

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Dimanche 12 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4311).

2. — Loi de finances pour 1977. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4311).

Articles de totalisation des crédits (p. 4311).

Art. 23, 24, 25, 30 et 31. — Adoption (p. 4311).

Articles de la deuxième partie (p. 4312).

Art. 26 (p. 4312).

Amendement n° 154 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances ; Maurice Schumann. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29. — Adoption (p. 4314).

Art. 42 (p. 4314).

MM. Yves Durand, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur général.

Amendement n° 144 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 137 de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Gaston Pams, Max Monichon, Auguste Amic, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 186 de M. Gaston Pams, 182 de M. Francis Palmero et 187 de M. Raymond Courrière. — MM. Gaston Pams, Adolphe Chauvin, Raymond Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 186 et 187.

MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 175 de M. Roger Gaudon et 129 de M. René Jager. — MM. Roger Gaudon, Michel Kauffmann, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 181 de Mme Janine Alexandre-Debray. — MM. Jean Fleury, le rapporteur, Mme Janine Alexandre-Debray, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43. — Adoption (p. 4340).

Art. 44 (p. 4342).

MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 45 (p. 4343).

Amendement n° 194 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 et 52. — Adoption (p. 4345).

Art. 53 (p. 4345).

Amendements n° 148 rectifié du Gouvernement et 163 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 148 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54. — Adoption (p. 4346).

Art. 55 (p. 4346).

Amendement n° 149 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 4346).

Amendement n° 150 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 4347).

Amendement n° 176 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Adolphe Chauvin, Auguste Amic, Gaston Pams, Max Monichon, Maurice Schumann. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 58 (p. 4351).

Amendement n° 100 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 101 de M. Paul Caron. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 4352).

Amendement n° 159 de M. Michel Kauffmann. — Retrait.

Art. 59 (p. 4353).

Amendement n° 184 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 60 (p. 4353).

Amendements n° 99 de M. Henri Caillavet, 179 de M. Bernard Lemarié et 178 de M. Robert Parenty. — MM. Henri Caillavet, Bernard Lemarié, Robert Parenty, le rapporteur général, le ministre, Maurice Schumann. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 179.

Amendement n° 178 repris, rectifié, par le Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 190 de M. Jean Francou. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61 (p. 4357).

Amendement n° 164 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 62 (p. 4361).

Amendements n° 97 de M. Jean Cluzel, 114 de M. Jacques Pelletier, 151 de M. Auguste Amic, 160 de M. Philippe de Bourgoing et 165 rectifié bis de la commission. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, Pierre Schiélé, René Touzet, Fernand Lefort, Guy Petit, Max Monichon, Jacques Pelletier. — Adoption des amendements identiques au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 *ter* (p. 4363).

Amendements n° 188 de M. Octave Bajeux, 189 de M. René Tinant et 147 rectifié de M. Max Monichon. — MM. Octave Bajeux, René Tinant, Max Monichon, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité de l'amendement n° 188. — Adoption des amendements n° 189 et 147 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 4365).

Amendement n° 152 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 63 (p. 4365).

M. Auguste Amic.

Adoption de l'article.

Art. 64 et 65. — Adoption (p. 4366).

Art. additionnels (p. 4366).

Amendement n° 139 de M. Louis Martin. — MM. Louis Martin, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 174 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 191 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 65 *bis* (p. 4367).

Amendements n° 130 de M. Jean Colin et 167 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 65 *ter* (p. 4367).

Amendement n° 121 de M. Jean-François Pintat. — MM. Jean-François Pintat, le rapporteur général, le ministre, Georges Marie-Anne, Louis Virapoulle, Louis Jung. — Rejet.

Amendement n° 138 rectifié de M. Gilbert Belin. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 65 *quater* (p. 4369).

Amendement n° 153 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 4369).

Amendement n° 185 de M. Michel Sordel. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 185 repris, modifié, par le Gouvernement. — Adoption.

Art. 66. — Adoption (p. 4370).

Art. 68 (p. 4370).

Amendement n° 162 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 4371).

Amendement n° 156 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, Marcel Champeix. — Rejet.

Art. 70 (p. 4371).

MM. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre, Raymond Brun.

Adoption de l'article.

Art. 70 *bis* (p. 4373).

Amendement n° 168 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70 *ter* (p. 4373).

Amendements n°s 169 de la commission et 219 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 219 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 4374).

Amendement n° 119 rectifié de M. Rémi Herment. — MM. Rémi Herment, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Deuxième délibération (p. 4375).

M. le rapporteur général.

Art. 4 (p. 4376).

Amendement n° 195 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 4376).

Amendement n° 196 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Auguste Amic. — Rejet.

Art. 22 (p. 4377).

Amendement n° 197 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Auguste Amic, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 197 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 4378).

Amendement n° 211 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 198 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 199 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 200 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 205 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 201 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 202 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Adolphe Chauvin. — Adoption.
Amendement n° 203 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 204 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 4380).

Amendement n° 212 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 206 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 207 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 213 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Amendement n° 208 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 209 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 210 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Cluzel, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 4381).

Amendement n° 214 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 45 bis (p. 4381).

Amendement n° 215 du Gouvernement. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. additionnels (p. 4381).

Amendement n° 216 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 217 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 218 du Gouvernement. — Adoption.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

Vote sur l'ensemble (p. 4382).

MM. Henri Caillavet, Pierre Carous, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Auguste Amic, Max Monichon, Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, René Billières, Yvon Coudé du Foresto, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public à la tribune.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4388).

4. — Ordre du jour (p. 4388).

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 64 et 65 [1976-1977]).

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement :

— l'article 23 qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

— les articles 24 et 25 auxquels sont annexés les Etats B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

— l'article 30 qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ;

— l'article 31 qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je mettrai aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1977

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 317 848 952 988 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.	7 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics	76 742 000
« Titre III. — Moyens des services	236 056 869
« Titre IV. — Interventions publiques	8 618 982 500

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 25. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	7 554 619 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	31 139 447 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7 230 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4 568 540 100 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	12 927 967 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 230 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Articles 30 et 31.

II. — BUDGETS ANNEXES

M. le président. « Art. 30. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 71 728 017 407 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	487 185 275 F.
« Légion d'honneur	39 781 467
« Ordre de la Libération	1 372 355
« Monnaies et médailles	329 595 782
« Postes et télécommunications	49 140 809 648
« Prestations sociales agricoles	20 511 162 114
« Essences	1 218 110 766

« Total 71 728 017 407 F. — (Adopté.)

« Art. 31. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 21 994 500 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	35 800 000 F.
« Légion d'honneur	3 050 000
« Monnaies et médailles	36 500 000
« Postes et télécommunications	21 880 000 000
« Essences	39 150 000

« Total 21 994 500 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 255 049 058 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	85 814 725 F.
« Légion d'honneur	1 472 688
« Ordre de la Libération	26 700
« Monnaies et médailles	158 615 118
« Postes et télécommunications	10 286 056 291
« Prestations sociales agricoles	2 543 065 302
« Essences	179 998 234

« Total 13 255 049 058 F. » — (Adopté.)

Ces articles comportent, je le répète, des chiffres qui résultent des votes émis par le Sénat. Si le Gouvernement devait demander une deuxième délibération et si celle-ci, ayant été accordée, aboutissait à des résultats différents, il y aurait lieu, bien entendu, de rectifier ces chiffres.

Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2 500 000 000 francs.

« II. — Cette dotation, qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1977, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximales fixées à l'état I annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état I :

ETAT I

Répartition, par ministère, des autorisations de programme applicables en 1977 au fonds d'action conjoncturelle.

(En francs.)

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.
Agriculture	250 000 000
Education	300 000 000
Équipement	1 000 000 000
Santé	200 000 000
Divers	750 000 000
Total	2 500 000 000

Par amendement n° 154, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Cette dotation pourra être utilisée en tout ou partie au cours de l'année 1977 dans la limite des plafonds fixés à l'état I annexé à la présente loi.

« Conformément au troisième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, elle sera répartie entre les titres des budgets des divers ministères intéressés par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, messieurs les ministres, le fonds d'action conjoncturelle, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, comporte plusieurs anomalies.

Tout d'abord, l'article 26 ne comprend que des autorisations de programme mais n'est assorti d'aucun crédit de paiement, ce qui enlève beaucoup de sa portée au dispositif envisagé.

Par ailleurs, tel qu'il est présenté, le deuxième alinéa de l'article 26 n'est pas conforme à la Constitution. En vertu de cette dernière, toute délégation du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire ne peut s'opérer que par voie d'ordonnance. Tel n'est pas le cas puisque les transferts prévus seraient opérés non par ordonnance mais, semble-t-il, par simple arrêté.

C'est pourquoi, sans nous opposer au principe de la création d'un fonds d'action conjoncturelle, il nous paraît nécessaire de mettre le paragraphe 2 de l'article 26 en conformité avec la Constitution et avec la loi organique sur les lois de finances.

Nous suggérons donc que la répartition entre les titres des budgets des ministères intéressés soit faite par le Parlement dans une ou plusieurs lois de finances rectificatives qui interviendraient sur la proposition du Gouvernement dans le courant de l'exercice 1977 et qui devraient, normalement, comporter les crédits de paiement nécessaires pour accompagner les autorisations de programme.

Tels sont les objets de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances a émis, sur cet amendement, un avis défavorable. Notre collègue M. Amic en connaît la raison dans notre esprit. En fait, dans notre esprit, en votant le fonds d'action conjoncturelle, nous entendons donner au Gouvernement une certaine souplesse d'action.

Bien entendu, la commission des finances serait très heureuse, si le Gouvernement était appelé à l'utiliser, d'en être informée. C'est en effet l'un des avantages de cette formule que de donner lieu à certaines discussions pour le choix des priorités à adopter.

Dans ces conditions, si l'on alourdisait le système en en subordonnant l'utilisation au vote d'une loi de finances rectificative, on n'atteindrait pas la même efficacité. Il est en revanche souhaitable, je le répète, qu'au moment de la mise en œuvre de ce fonds d'action conjoncturelle, un dialogue s'engage entre la commission des finances et le Gouvernement pour déterminer les priorités comportant éventuellement les meilleures chances de succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Le projet d'amendement de M. Amic tend à ce que la dotation du fonds d'action conjoncturelle pour 1977 soit répartie entre les titres des budgets des divers ministères intéressés par une ou plusieurs lois de finances rectificatives.

L'adjonction de cette disposition viderait de toute signification l'article 26 et aboutirait à la suppression, de facto, du fonds d'action conjoncturelle. Dès lors qu'une loi de finances rectificative serait nécessaire pour le mettre en œuvre, il serait juridiquement aussi simple, pour le Gouvernement, de prévoir l'ouverture des crédits d'équipement dans ce texte sans demander le vote d'une dotation globale incluse dans la loi de finances initiale.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cette proposition.

Il estime, de surcroît — je répons là à un point soulevé par M. Amic — que le dispositif proposé est fondé juridiquement.

En effet, comme le prévoit l'article 31 de l'ordonnance organique, la dotation demandée est inscrite à un titre, le titre V, à un chapitre, le chapitre 57-10, et à un ministère, celui des finances, section des charges communes. Ainsi que le prévoit l'article 7 de cette même ordonnance, les crédits du fonds d'action conjoncturelle, qui sont expressément inscrits pour faire face aux besoins nés d'une évolution de la conjoncture, entrent bien dans la catégorie des crédits dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés et est ensuite réalisée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Enfin — faut-il le rappeler ? — le même dispositif a été adopté dans quatre lois de finances, celles de 1970, 1971, 1973, 1974, sans qu'à aucun moment, à ma connaissance, sa régularité juridique ait été contestée.

Mais, au-delà du problème juridique que le Gouvernement estime clairement tranché par l'ordonnance organique, cet amendement pose une question de fond, que M. le rapporteur général de la commission des finances a d'ailleurs évoquée : faut-il priver le Gouvernement — et tous les gouvernements futurs — de cet instrument d'intervention souple et d'effet immédiat que constitue le fonds d'action conjoncturelle ? Si l'activité économique doit se ralentir, le Gouvernement ne peut savoir à l'avance avec précision quels seront les secteurs d'activité les plus touchés, quelles seront les régions les plus frappées, quels seront les dossiers susceptibles d'une mise en œuvre immédiate pour obtenir un effet économique instantané. Dans une telle éventualité, la disposition d'un fonds d'action conjoncturelle permet une intervention rapide.

Mais il est bien évident que le Gouvernement, en pareille circonstance, informera les commissions des finances des deux assemblées, car, en tout état de cause, les mesures de fond nécessitées par cette information économique exceptionnelle exigeront des dispositions qui devront être examinées par le Parlement.

Pour les raisons que je viens d'évoquer — les préoccupations du Gouvernement vont dans le même sens que celles de la commission des finances de la Haute Assemblée — je demande au Sénat le rejet de cet amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, c'est pour vous répondre et non pour soutenir l'amendement de mon ami M. Amic que je prends brièvement la parole.

Je voudrais présenter deux remarques.

La première, c'est qu'il est ouvert, au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme. Quelle forme prendra la relance des investissements le jour où elle se révélera nécessaire ? Comment alimenterez-vous le fonds d'action conjoncturelle que vous créez ?

M. Auguste Amic. Par l'inflation !

M. Maurice Schumann. C'est ma première question, la plus importante.

Ma deuxième question porte sur le montant de ce fonds. Croyez-vous que 2 500 millions de francs soient suffisants ?

Si je pose ces deux questions, c'est pour rappeler, sans aucune animosité, sans aucune acrimonie, que nous avons proposé, nous, commission des finances, un moyen de mettre à la disposition du Gouvernement un fonds d'action conjoncturelle puissamment alimenté et que l'article 40 de la Constitution nous a été opposé.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je répondrai aux deux questions posées par M. le sénateur Schumann.

Premier point : comment alimentera-t-on le fonds d'action conjoncturelle ? Il sera financé sur les crédits de paiement disponibles des différents ministères et, si nécessaire, des crédits de paiement supplémentaires seront demandés dans une loi de finances rectificative.

Deuxième point : le crédit de 2 500 millions de francs est-il suffisant ? Le Gouvernement estime que, dans le cadre de sa politique, politique de lutte contre l'inflation, cette somme doit être suffisante. Elle constitue essentiellement une soupape de sécurité pour le cas où se produirait un refroidissement de l'économie.

Ces 2 500 millions de francs sont prévus pour intervenir non pas dans tous les secteurs de l'économie, mais spécifiquement dans ceux qui seraient le plus frappés par la stagnation constatée dans telle ou telle branche. Dans cette perspective, il semble que le crédit inscrit soit suffisant.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je ne peux que prendre acte des propos que vient de tenir M. le ministre, lesquels justifient en définitive, par un moyen détourné, le dépôt de notre amendement. Il vient, en effet, de déclarer que ce fonds d'action conjoncturelle n'est gagé par rien et que, s'il devait intervenir, il faudrait bien trouver les ressources nécessaires, c'est-à-dire voter une loi de finances rectificative — nous y revenons — soit tout simplement recourir à la planche à billets. Encore convenait-il de le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement,

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Vive l'inflation !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26 et de l'état I.

(L'article 26 et l'état I sont adoptés.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1977, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

J'en donne lecture.

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1978.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Agriculture.	
35-31	Services des haras. — Matériel.....	4 100 000
	Culture.	
34-15	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés	7 000 000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Equipement.	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres..	2 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	40 000 000
	Total pour la section forces terrestres	44 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes..	21 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels....	40 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	2 500 000
	Total pour la section marine.....	63 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps.....	20 000 000
	Total pour la défense.....	148 500 000
	Total pour l'état D.....	174 600 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 29 et de l'état D est adopté.)

C. — Dispositions diverses.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1977, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le ministre, la suppression de certaines taxes parafiscales, selon les orientations dégagées par la commission présidée par M. Cabane, ne semble pas toujours avoir laissé le temps voulu pour les adaptations nécessaires des organismes visés.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les problèmes que pose à l'institut français des corps gras, la disparition de la taxe parafiscale finançant les recherches de cet institut, suppression qui, à brève échéance, va entraîner le démantèlement des équipes scientifiques et techniques, bien qu'on ait pu apprécier la qualité de leurs travaux en même temps que le sérieux de leur gestion.

Le travail de l'I. T. E. R. G. jouit d'une solide réputation scientifique tant en France qu'à l'étranger et le groupement d'une trentaine de chercheurs sous l'égide de cet institut est le seul à pouvoir mener à bien les investissements en cours dans le domaine de la chimie des corps gras, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec les recherches qui portent sur les problèmes de nutrition.

Parmi ces chercheurs, certains travaillent d'ailleurs à l'université de Marseille, spécialisée dans ce domaine, mais se trouvent être du fait des circonstances salariés de l'I. T. E. R. G.

Le Gouvernement ne peut vouloir le démantèlement et, en définitive, la disparition de ce potentiel scientifique car, dans certains autres domaines, il a déjà prouvé son souci de maintenir le financement de centres techniques en déposant notamment cinq amendements, dans ce sens, en séance publique à l'Assemblée nationale, pour rétablir les taxes afférentes.

L'institut des corps gras a-t-il été victime d'une simple omission ? ou d'un vouloir dont il faudrait connaître alors les motivations ?

Cette décision brutale dont les conséquences n'ont peut-être pas été exactement appréciées atteint de plein fouet ce centre de recherches sans qu'on puisse avoir la certitude que la profession soit en mesure d'y parer.

Les cotisations volontaires présentent toujours des aléas et l'on peut craindre qu'un service de cette nature ne passe sous le contrôle et au bénéfice exclusif de quelques-uns sans souci de voir subsister sur le sol français un établissement de cette qualité employant nos chercheurs.

Devant une telle situation, qu'envisagez-vous, monsieur le ministre, pour y faire face, dans l'immédiat ou dans un proche avenir ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). J'indiquerai à M. Yves Durand que le Gouvernement partage son sentiment quant à la qualité des travaux de l'institut des corps gras, objet de ses préoccupations. Il est exact que cet institut a atteint un niveau de compétence particulièrement élevé et que ses prestations sont d'une qualité reconnue par tous ceux qui ont eu à en faire usage.

Quelle a été la démarche du Gouvernement ? Nous avons considéré que précisément cet institut avait atteint un degré de compétence tel que son utilité ne pouvait plus être contestée et que le recours à la parafiscalité, moyen de financement obligatoire, n'était plus indispensable. La taxe parafiscale, qui est contraignante, peut être transformée en une cotisation professionnelle. L'institut a été consulté et il semble que cette cotisation professionnelle doive être normalement versée.

Toutefois, si la crainte que vous venez d'évoquer venait à se concrétiser, le Gouvernement prend l'engagement — que les professionnels l'entendent bien ! — de rétablir immédiatement cette taxe parafiscale. Nous pensons cependant que le niveau d'activités actuel de l'institut technique des corps gras doit être maintenu dans l'intérêt même des utilisateurs, que ceux-ci sauront le reconnaître et que leur sens des responsabilités doit éviter de recourir au rétablissement de cette taxe.

Plus généralement, je précise que, si nous avons engagé une réforme de la parafiscalité, c'est à la demande pressante du Parlement. Le montant de la parafiscalité est de l'ordre de trois milliards de francs, ce qui représente environ 1 p. 100 du produit global de la fiscalité. Laisser une telle masse sans

contrôle, ce n'est pas une très bonne manière de gérer les affaires. C'est la raison pour laquelle, chaque fois que c'est possible, nous nous orientons vers la cotisation professionnelle librement consentie.

C'est dans cet esprit qu'est prise la mesure concernant l'institut des corps gras qui fait l'objet de votre attention, mesure qui n'est pas prise sans précaution puisque j'ai pris l'engagement de rétablir la taxe si le non-versement de la cotisation devait priver de ressources l'institut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, un certain nombre d'amendements ayant été déposés sur les taxes parafiscales, il n'est pas mauvais de rappeler au début de cette discussion la doctrine de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler que ces taxes représentent environ 1 p. 100 du montant des recettes du budget. Or, elles échappent totalement au contrôle du Parlement. Notre doctrine, comme celle de l'Assemblée nationale, était, dans la mesure du possible, de réduire le nombre de ces taxes parafiscales et c'est avec plaisir que nous avons constaté que, cette année, leur nombre était tombé de 106 à 84.

Il peut évidemment se produire un certain nombre de « bavures » car, dans la précipitation, on n'appréhende pas toujours l'ensemble des problèmes. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur ces amendements, certains d'entre eux ayant pour but de réparer une erreur.

Je souligne néanmoins que la commission des finances a noté avec intérêt la direction qu'a prise le Gouvernement et qui correspond à la volonté manifestée par elle l'année dernière. Nous souhaitons, en concertation avec les professions intéressées, bien entendu, que, pour 1978, la même démarche soit poursuivie.

La commission des finances se bat régulièrement pour augmenter, autant que faire se peut, son contrôle dans les différents domaines intéressant les finances publiques. D'ailleurs, certaines initiatives de notre président concernant les entreprises nationales ont été couronnées de succès et permettront un meilleur contrôle.

Au moment où nous resserrons ce contrôle, il n'est pas possible de faire preuve de laxisme et de laisser se diluer dans l'ensemble des professions des sommes importantes, qui en quelque sorte priveraient le Parlement de son droit de regard.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je m'associe aux propos que vient de tenir notre rapporteur général, mais je souligne que dans le cas particulier et en conformité avec le rapport Cabane, qui notait qu'il ne fallait pas supprimer avec brutalité certaines taxes pour permettre une adaptation ou un nouveau mode de financement, j'avais le souci de présenter mon propos sous forme de question car je n'ai pas la possibilité de déposer un amendement.

Je profite de cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous remercier de votre propos et j'ai pris note avec soin de vos engagements.

M. le président. L'article 42 est réservé jusqu'à l'examen de l'état E.

J'en donne lecture.

E T A T E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1977.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

L I G N E S		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1976-1977, blé tendre : 7,60 F ; blé dur : 7,60 F ; orge : 7,60 F ; seigle : 7,60 F ; maïs : 7,60 F ; sorgho et avoine : 4,10 F ; riz : 9,10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 76-836 du 24 août 1976.	189 300 000	161 302 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne : campagne 1976-1977 : blé tendre et blé dur : 1,90 F ; orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 76-836 du 24 août 1976.	24 000 000	24 000 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1975-1976 : 0,65 F par tonne de betteraves.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Décret n° 69-186 du 26 février 1969, modifié par le décret n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêté du 24 juin 1976.	13 400 000	13 500 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. T. I. O. M.).	1,20 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 920 000	9 300 000
4	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 ^{er} et 8 mars 1972, 28 janvier 1976.	38 891 719	40 580 800

Agriculture.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.	Décrets n°s 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	4 000 000	4 200 000
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.	Idem et arrêté du 20 février 1973..... Nouveau texte en préparation.	6 000 000	6 000 000
8	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poirés ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1976 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Texte en préparation en vue de l'abaissement du taux de ces taxes en 1977.	2 100 000	2 100 000
9	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 4 F pour les mouvements de place ; 6 à 12 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 3 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940..... Décrets n°s 61-1110 du 29 septembre 1961 et 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêtés des 29 juillet 1970 et 16 juillet 1976. Nouveau texte en préparation visant à fusionner les deux redevances destinées au bureau national interprofessionnel du cognac.	4 639 000	•
10	10	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n°s 61-1110 du 29 septembre 1961 et 66-446 du 22 juin 1966. Arrêté du 22 juin 1966. Nouveau texte en préparation visant à fusionner les deux redevances destinées au bureau national interprofessionnel du cognac.	4 862 500	•
11	11	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n°s 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 012 000	1 200 000
12	12	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	7 p. 10 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0185 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967 et 6 octobre 1975.	4 830 000	5 500 000
14	13	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 11 mars 1976.	9 054 000	10 000 000

L I G N E S		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
15, 16 et 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Doux naturels et de liqueur d'appellation contrôlée ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes-du-Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 19 844 600	
17	15	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets, n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	11 725 000	13 150 000
30	16	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre français du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n°s 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	11 000 000	11 000 000
31	17	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisés par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	10 700 000	10 000 000

(1) Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 1 440 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation contrôlée, 623 600 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de l'ouraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins professionnels des vins d'origine de Bourgogne et de Mâcon, 632 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du Rhône, 1 775 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1 425 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
32	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	3 700 000	3 800 000
33	19	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 050 000	1 100 000
34	20	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépasement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-988 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 10 juin 1976.	3 207 000	2 600 000
35	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 4 F par quintal demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 5 janvier 1976.	2 436 000	3 000 000
36	22	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969 et 24 septembre 1974.	3 815 000	3 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
37	23	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'ente sé- chées, les transforma- teurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploi- tant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pru- neaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transforma- teurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 11 fé- vrier 1976.	5 130 000	5 200 000
38	24	Cotisations versées par les plantateurs et transforma- teurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	2 973 700	3 300 000
39	25	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	273 100	285 000
40	26	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	1 026 000	1 060 000
43	27	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonc- tionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interpro- fessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine régle- mentée de Normandie, de Bretagne et du Maine.	Décret du 11 octobre 1966..... Arrêté du 17 mars 1975.	750 000	750 000
44	28	Taxe sur les céréales livrées par les produc- teurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) (association nationale pour le déve- loppement agricole) (A.N.D.A.).	Taux par tonne : Blé tendre : 1,16 p. 100 du prix d'inter- vention le plus bas pour la France ; Orge et maïs : 1,18 p. 100 du prix d'inter- vention ; Seigle : 1,16 p. 100 du prix d'interven- tion ; Blé dur : 0,6 p. 100 du prix d'interven- tion ; Avoine, sorgho : 0,6 p. 100 du prix de seuil ; Riz : 0,48 p. 100 du prix d'intervention.	Décrets n° 75-721, 75-722 du 6 août 1975 et 76-837 du 24 août 1976.	190 000 000	240 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.						
49	33	Taxe sur les vins A. O. C. et eaux-de-vie de vin A. O. C.	Idem	0,35 F par hl de vin A. O. C. 4 F par hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie A. O. C.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.	5 000 000	5 000 000
50	34	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 75-724 du 6 août 1975. Nouveau texte en préparation.	4 500 000	4 850 000
51	35	Taxe destinée au financement du C. N. P. T.	Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises. Taux maximum : 0,50 F par quintal. Suppression de la taxe à la fin de la campagne 1976-1977 (1 ^{er} juillet 1977).	Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973. Arrêtés du 25 février 1974 et 18 juillet 1975.	7 350 000	7 350 000
52	36 (nouvelle)	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait de vache. 1,30 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème. Taxe due pour moitié par les producteurs et pour moitié par les transporteurs.	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	5 000 000	5 000 000
53	37 (nouvelle)	Taxe sur le lait.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole.		Texte en préparation.		
54	38	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place. N'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964 Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 9).	3 700 000	3 850 000
55	39	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles hebdomadaires : 5,72 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs exportateurs activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	35 000 000	36 223 000
56	40	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II).	9 500 000	10 500 000
57	41	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	Maximum : 0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession Taux actuel : 0,80 p. 100.	Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972. Arrêté du 2 mai 1975. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	5 800 000	6 400 000

Culture.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
56	42	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations		Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annex III, art. 334 à 340). Décrets n°s 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968, 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972. Loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. Arrêté du 19 mars 1976.	33 000 000	34 000 000
58	43	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplace pour les assurances « iron-tière » par des montants forfaitaires variable, de 0,25 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances L-420-1, L-420-2, L-420-4, L-420-6, R-420-25, R-420-27, R-420-28, R-420-30 à 36, A-420-3 Décrets n°s 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Arrêté du 28 juin 1974.	120 000 000	130 000 000
59 et 61	44	Taxe perçue sur les entrées prises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem	Texte en cours de préparation en vue de la fusion et de l'unification des taux des contributions perçues sur les entrées prises d'assurance au titre de l'assurance automobile et de l'assurance chasse.	Code des assurances L-420-1, L-420-2, L-420-4, L-420-6, R-420-25, R-420-27, R-420-28, R-420-30, R-420-38 à 41 Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959 Loi n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n°s 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	→	→
62	45	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....	Code des assurances L-420-1, L-420-2, L-420-4, L-420-6, R-420-39 à 41. Loi n° 66-497 du 11 juillet 1966.	2 000 000	2 000 000
64	46	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Code des assurances L-442-1 et L-431-9..... Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée (art. 1635 bis A du code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié, art. 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).	122 000 000	140 000 000
65	47	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Code des assurances L-431-11 et F-431-21. Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2).	165 000 000	180 000 000

Economie et finances.

L — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977						
II — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION							
A. — Papiers.							
66	48	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.	» » » »	» » » »
B. — Combustibles.							
67	49	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontrière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
68	50	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
69	51	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération 7 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.....	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 23 avril 1975 Texte en cours de préparation. Décret n° 71-466 du 11 juin 1971. Arrêté du 11 juin 1971.	» » »	» » »
C. — Engrais.							
70	52	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse	Taux de 24 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons iscs ou trains complets).	Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 28 novembre 1974 et 12 juin 1975.	»	»
71	53	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 8 F par 100 kg d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 27 mars 1975.	»	»

L I G N E S		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
72	54	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. O. M. (institut des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les exportations de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	2 000 000	2 800 000
73	55	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	114 000 000	125 000 000
74	56	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	14 000 000	15 000 000
75	57	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 92 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 87 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 63 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 37 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 43 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 41 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 30 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 16 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938 Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974, 16 juillet 1975 et 30 mars 1976.	6 740 000	8 090 000

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

Education.

Equipement.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
76	58	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1700 tonnes et au-dessus marchandises générales : 1 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1,10 F par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1100 tonnes à 1699 tonnes marchandises générales : 0,85 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1099 tonnes marchandises générales : 0,45 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,52 F par bateau-kilomètre.</p> <p>4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales : 0,23 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,26 F par bateau-kilomètre.</p> <p>5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au-dessous marchandises générales : 0,12 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,13 F par bateau-kilomètre.</p> <p>6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p>	8 500 000	9 800 000
77	59	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse-Seine : par tonne transportée : 0,14 F pour les écluses de Carrières, Andrézy et Suresnes ; 0,14 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,14 F pour l'écluse de Méricourt.</p> <p>b) Haute-Seine : par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c) Oise : par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Sarron et Venette.</p> <p>d) Canal du Nord : 0,011 F par tonne/km sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Pont malin ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,17 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p> <p>Arrêtés du 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p> <p>Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.</p>	10 800 000	12 450 000
						1 100 000	1 270 000
						1 250 000	1 440 000
						4 400 000	5 060 000
						1 150 000	1 320 000
						10 800 000	12 420 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
78	60	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969 Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	25 500 000	28 000 000
79, 87 et 88	61	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association des centres techniques des industries du secteur de la mécanique.	Texte en préparation en vue de l'abaissement du taux de base à 0,35 p. 100 et de l'atténuation de la dégressivité.		(1) 99 200 000	111 000 000
82	62	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et institut textile de France.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile. Texte en préparation : le produit de la taxe, dont le taux reste fixé à 0,44 p. 100, servira aussi au financement du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Décrets n°s 68-883 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	101 000 000	115 000 000
83	63	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n°s 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	10 100 000	11 100 000
84	64	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole	0,32 F par hectolitre d'essence et de super-carburant. 0,18 F par hectolitre de carburant aviation, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets n°s 74-707 du 13 août 1974 et 75-1327 du 31 décembre 1975 Arrêté du 11 juin 1954. Texte en cours de préparation en vue d'un prélèvement de certaines des redevances alimentant l'I. F. P.	225 500 000	236 000 000

Industrie et recherche.

(1) 83 800 000 F au titre du centre technique des industries mécaniques, 9 000 000 F au titre du centre des industries aéronautiques et thermiques et 6 400 000 F au titre du centre technique industriel de la construction métallique.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	FAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977 (En francs.)
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
85	65	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir	0,62 p. 100 du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis. Texte en préparation en vue d'un premier abaissement de taux en 1977.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	13 500 000	13 500 000
89	66	Cotisation des entreprises ressortissant au centre	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France La substitution à cette taxe d'une cotisation volontaire sera recherchée dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du Centre.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	12 700 000	13 500 000
90	67	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-861 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 66-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	44 000 000	45 000 000
91	68	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	303 703 000	363 800 000
80 et 92	69	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre. Centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément. Texte en préparation : les deux organismes qui seront appelés à se coordonner seront financés par une même taxe, dont l'assiette sera élargie et le taux fixé à 0,95 p. 100.	Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 (1) et 68-487 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	(1) 12 550 000	16 000 000
93	70	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,25 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation Texte en préparation en vue d'un premier abaissement en 1977 du taux de cette taxe.	Décret n° 71-490 du 23 juin 1971..... Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 décembre 1975.	21 000 000	

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	FAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977. (En francs.)
Nom en clairure 1976	Nom en clairure 1977						
94	71	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	19 000 000	20 000 000
95	72	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975.	15 000 000	15 000 000
96	73	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.	Décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975.	26 600 000	29 800 000
97	74	Cotisations des imprimeries de travail.	• Supprimé.	Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975. Arrêté du 30 septembre 1975. Textes en préparation pour prorogation avec modifications.	•	Produit dépendant des efforts réalisés pour réduire les consommations de fuel lourd.
98	75 (nouvelle)	Taxes sur les fuel-oils lourds.	Caisse nationale de l'énergie.	150 F par tonne sur les quantités de fuel reçues annuellement par les établissements consommateurs et comprises entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité.	Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975. Arrêté du 30 septembre 1975. Textes en préparation pour prorogation avec modifications.	70 000 000	70 000 000
99	76	Taxe perçue : A l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; Et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : Entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions. Entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28) Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972 Décret n° 74-186 du 26 février 1974. Arrêté du 26 février 1974.	70 000 000	70 000 000
99	77	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Qualité de la vie (Environnement) L'aux variant de 13 à 200 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 73-1207 du 29 décembre 1973 et 75-1372 du 31 décembre 1975. Arrêté du 31 décembre 1975.	71 500 000	71 500 000
101	79	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes 62 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes 93 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 140 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 93 F. Tracteurs routiers : 140 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79) ; Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	8 600 000	12 000 000

II. — TRANSPORTS TERRESTRES

LIGNES	Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977 (En francs.)
102	80		Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	III. — AVIATION CIVILE 1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodrômes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973..... Arrêté du 13 février 1973.	23 729 000	24 800 000
103	81		(a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et (C. C. P. M.) du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). (b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes.	IV. — MARINE MARCHANDE Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires sur les armements. Comité central des pêches maritimes pour l'ins-titut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 ^{er} , 10, 12, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975..... Arrêté du 20 janvier 1976..... Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975. Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n°s 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêtés des 23 juin 1956 et 24 août 1958. Textes en cours de modification. Loi n° 48-140 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n°s 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 1 ^{er} janvier 1959. Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975. Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n°s 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.	1 400 000 2 800 000 5 500 000	1 540 000 3 080 000 8 000 000
104	82		Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour l'ins-titut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.			850 000	1 200 000
105	83		Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.		110 000	120 000
106	84		Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.		2 250 000	2 250 000
107	85		Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.		1 800 000	1 650 000
109	86		Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1 ^o , 2 ^o et 3 ^o) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	III. — SANTÉ Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations léguées servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) art. 11-1 ^o du code de la famille et de l'aide sociale, modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951. Décret n° 76-354 du 21 avril 1976.	20 470 888	22 600 000

Par amendement n° 144, le Gouvernement propose, à la ligne 4 (nomenclature 77), dans la colonne « taux et assiette », de remplacer la rédaction :

« 1,20 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol) »

par la rédaction suivante :

« 1,20 p. 100 du prix des graines commercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous vous demandons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de l'état E. En effet, selon l'arrêté du 22 mars 1976, le taux de la taxe est, non pas de 1,20 franc par quintal de graines, mais 1,20 p. 100 du prix des graines commercialisées.

Il s'agit donc de la rectification d'une erreur matérielle commise au moment de la rédaction de cette ligne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur spécial. La commission accepte l'amendement puisqu'il s'agit de rectifier une erreur de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 4 de l'état E sera ainsi rédigée.

M. le président. « Par amendement n° 137, MM. Lemaire, Amelin, Braconnier, Devèze, Labonde, Pelletier, PrévotEAU et Terre proposent, dans l'état E, après la ligne 13 (nomenclature 1977), d'insérer une ligne 13 bis ainsi rédigée :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires du budget.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977.
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
13 bis.	13	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles : De 30 à 150 F. Taxe annuelle d'immatriculation des marques : 100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 7 octobre 1975.	170 000	200 000

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de rétablir les droits perçus par le comité interprofessionnel du vin de champagne, droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants négociants, courtiers et commissionnaires, qui figuraient dans l'état E annexé à la loi de finances pour 1976 et qui ont été abusivement supprimés, sans consultation préalable.

En effet, l'argument de simplification invoqué ne se comprend que dans les cas où le recouvrement des taxes parafiscales est effectué par les services fiscaux. Or les droits perçus au titre de la carte professionnelle, comme toutes les autres cotisations du C. I. V. C., sont débités et recouverts par le C. I. V. C. lui-même et en une seule fois chaque année, ce qui ne crée de complication réelle ni pour les assujettis ni pour les services de l'interprofession.

D'autre part, la délivrance de ces cartes professionnelles est expressément prévue par les textes instituant l'organisme : loi du 12 avril 1941, article 8, alinéa 7, et article 10, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, l'article 11 de cette même loi précise qu'en cas d'infraction aux décisions du C. I. V. C. des amendes peuvent être infligées « dont le montant pourra atteindre au maximum cinq cents fois le coût de la carte professionnelle de l'intéressé par infraction commise ». La possibilité de recourir à une telle sanction est une arme très importante, et de son existence dépend en grande partie l'efficacité de la réglementation interprofessionnelle. Or elle disparaîtra si l'on supprime la taxe.

Enfin, il y a lieu de préciser que les cotisations sur les cartes professionnelles rapportent actuellement près de 200 000 francs par an. Elles contribuent ainsi dans une proportion non négligeable à l'équilibre du budget du C. I. V. C.

Il semble de toute évidence que ces aspects du problème n'ont pas été parfaitement perçus par les membres de la commission d'experts désignés par le ministère des finances pour étudier la réforme des taxes parafiscales.

Je propose donc que cette taxe soit maintenue au moins cette année pour que l'on puisse étudier plus sérieusement les conséquences de la réforme préconisée par la commission d'experts, surtout dans ce cas particulier.

Rien ne doit être fait pour affaiblir une organisation comme celle du C. I. V. C., laquelle a largement fait ses preuves depuis trente ans, à la satisfaction de l'ensemble des vignerons et des négociants en vin de champagne. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous nous en remettons, pour tous ces amendements relatifs aux taxes parafiscales, à la sagesse du Sénat, mais nous aimerions entendre le représentant du Gouvernement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Lemaire par l'amendement qu'il présente souhaite rétablir la taxe relative aux droits de port de la carte professionnelle en vins de Champagne.

Il craint notamment que cette suppression de la taxe ne vienne priver le comité des vins de champagne d'une partie importante de ses ressources.

Je lui indique que ce comité est alimenté par plusieurs ressources dont le produit représente environ 15 millions de francs. La taxe en question rapporte 200 000 francs, par conséquent un peu plus de 1 p. 100 seulement. Ce n'est pas la suppression de cette taxe qui viendra beaucoup troubler le fonctionnement du comité.

En fait cette taxe parafiscale a essentiellement pour but d'assurer le respect des règles de commercialisation des vins de Champagne. C'est à elle que se réfèrent les sanctions qu'il convient de prendre éventuellement pour certaines infractions.

Si c'est bien là la préoccupation principale de M. Lemaire, je pense qu'il est possible de supprimer cette taxe et d'inscrire dans un autre texte, par exemple le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la disposition qui maintiendrait, indépendamment de toute taxe parafiscale, les sanctions à l'encontre des atteintes à la discipline professionnelle.

Mais je souhaite que soit reconnu notre souci de limiter le nombre des taxes parafiscales et d'abord de supprimer celles dont le produit est faible.

Par conséquent, je souhaite que le Sénat veuille bien accepter cette suppression sous le bénéfice de l'engagement que je prends d'introduire, dans la D. D. O. F., si besoin est, une disposition permettant de sanctionner les infractions aux bonnes règles de commercialisation des vins de Champagne.

M. le président. Monsieur Lemaire, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Lemaire. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat maintienne cette taxe pendant un an et que durant cette période une commission d'experts étudie une mesure de substitution.

Si vous supprimez cette taxe, il n'y aura plus de discipline, alors que, dans la situation actuelle des vins de Champagne, celle-ci s'impose. Le Gouvernement n'a jusqu'à présent eu aucun ennui dans ce domaine, grâce à la discipline exercée par le comité interprofessionnel des vins de Champagne.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai pris bonne note de la volonté de M. Lemaire de nous voir réfléchir dans l'année qui vient à un dispositif permettant de se substituer à la taxe parafiscale.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur ce qui risque d'être une contradiction dans notre comportement. La parafiscalité pèse d'un poids trop lourd, votre rapporteur de la commission des finances y a fait allusion.

M. Maurice Schumann. Il faut nuancer.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ces taxes procurent trois milliards de francs, 1 p. 100 du produit de la fiscalité française. C'est une somme qui apparaît excessive, d'autant qu'elle finance des dépenses qui échappent pratiquement au contrôle du Parlement, comme M. le rapporteur général vient de le dire.

Mais il ne faudrait pas, dans le même temps où vous souhaitez à juste titre une amélioration de la parafiscalité et un allègement de celle-ci, que vous vous efforciez les uns et les autres de rétablir les taxes dont nous vous proposons la suppression et de revenir au *statu quo ante*.

Il y aurait là une contradiction qu'on pourrait, le cas échéant, nous reprocher.

Pour revenir à la question de M. Lemaire — et puisque chaque année nous revoyons cette parafiscalité — je lui dis que nous allons maintenir cette taxe, pour répondre à son désir, encore une année, étant entendu qu'en 1977 nous introduirons vraisemblablement dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que votre assemblée n'a pu inscrire à l'ordre du jour de cette session le dispositif qui permettra de maintenir un système sanctionnant les irrégularités à la commercialisation des vins de Champagne après la suppression de la taxe parafiscale.

Mais j'espère bien qu'à ce moment-là, vous me soutiendrez monsieur Lemaire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, le Gouvernement qui avait donné un avis défavorable tout à l'heure à l'amendement n° 137, y donne maintenant un avis favorable.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, mais sous le bénéfice que M. Lemaire et de ses amis, lors de la discussion du D. D. O. F., soutiendra le dispositif que je présenterai pour sanctionner les irrégularités à la commercialisation des vins de champagne qui, jusqu'à maintenant, se référaient à la taxe parafiscale.

M. le président. Vous vous arrangerez ensemble. Ce n'est pas mon affaire. (Rires.)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Je prends l'engagement que mes collègues qui ont signé l'amendement et qui représentent la Champagne vous soutiendront, et je vous donne l'assurance que le président du syndicat des maisons de champagne et le président du syndicat général des vignerons ont donné leur accord sur les propositions que je vous ai faites.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aurez pas d'ennui l'an prochain.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Parfait.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Pour la clarté des débats, je voudrais soulever une question de procédure. Quand certaines taxes parafiscales sont supprimées par le Gouvernement, le Parlement n'a pas la possibilité de les rétablir, même par amendement. Il faut donc que ce soit vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui repreniez l'amendement de M. Lemaire sinon nous ne pourrions pas le voter.

Quand, par contre, d'autres taxes parafiscales, comme celle relative à l'imprimerie de labeur, ont été supprimées par l'Assemblée nationale, celles-là, nous pourrions les rétablir.

Toutefois, nous ne pouvons pas proposer une modification des taux.

Puisque sur la restauration de cette taxe, le Gouvernement et M. Lemaire sont d'accord, il faut, pour que l'amendement soit recevable, que le Gouvernement en prenne l'initiative.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Ce sera un honneur pour la Champagne d'avoir un amendement qui la concerne repris par le Gouvernement. (Sourires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Pour souscrire à la bonne règle que nous a rappelée M. le rapporteur général je reprends cet amendement à mon compte, tout en rappelant que ce système devra être modifié l'année prochaine.

M. le président. L'amendement n° 137 est donc repris par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une ligne 13 bis est donc insérée dans l'état E.

Sur la ligne 14, la parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur cette ligne sont regroupés un certain nombre de comités interprofessionnels pour lesquels un texte en préparation vise à unifier les taxes destinées à leur financement. Ce texte concerne les comités interprofessionnels de vins tranquilles.

Or il n'est pas tenu compte du caractère spécifique des vins doux naturels et du fait que la loi n° 200 créait, en 1943, le comité interprofessionnel des vins doux naturels et le dotait de moyens propres.

Cette loi et les textes subséquents lui donnent des moyens assez étendus en matière d'organisation de la production et de gestion du marché. Ce comité perçoit lui-même les taxes parafiscales instituées à son profit, tandis que la règle générale est que ces taxes sont perçues par la direction générale des impôts.

Il est donc d'une nature différente et ne peut être assimilé aux comités interprofessionnels de vins tranquilles, tel que le prévoit la ligne 14 de l'état E.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à la fois vous poser une question sur la ligne 14 de l'état E et vous faire part des doléances des dirigeants du comité interprofessionnel des vins de Bordeaux.

La question est la suivante : la ligne 14 de l'état E, en ce qui concerne le taux de l'assiette, est ainsi rédigée : « Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles ». M. le rapporteur général vient très justement de rappeler que le Parlement devait respecter certaines règles en matière de taxes parafiscales : il n'a pas le droit de créer une taxe, il peut en rétablir ou en refuser une, il ne peut pas en moduler le montant. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous indiquer ce que signifie l'expression : « Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement... »

Il ne s'agit pas pour moi, ni pour la commission des finances, de s'opposer à cette modification ; ce que nous voulons, étant donné l'étroite marge de manœuvre dont dispose le Parlement dans cette affaire, c'est savoir où nous conduit votre texte.

Voilà ma question : à quel taux seront unifiées les taxes professionnelles ? Il semble que le Sénat, avant de se prononcer sur la ligne 14 de l'état E, soit en droit de vous demander d'éclairer sa lanterne.

J'en viens maintenant aux doléances.

Le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux a essayé, avec beaucoup de bonne volonté, d'appliquer la loi qui a donné à l'ensemble des comités interprofessionnels des pouvoirs économiques. Je rappelle que cette loi répondait aux soucis du Sénat. C'est, en effet, à partir d'une proposition de loi déposée par les sénateurs de la Gironde que le Gouvernement avait finalement accepté de déposer son texte. Or le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux, par la voie de ses dirigeants — hommes dynamiques dont le mérite est de vouloir travailler — attend en vain, depuis plusieurs mois, de recevoir les précisions qu'il a sollicitées de votre ministère et du ministère de l'agriculture sur l'interprétation des textes qu'il vous a soumis.

Je vous demande très instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter des difficultés nouvelles que le département de la Gironde n'a pas la possibilité de supporter, de répondre rapidement au comité interprofessionnel des vins de Bordeaux. Sinon, les difficultés vont surgir et la responsabilité ne viendra pas des professionnels. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, rassurez-vous, je ne parlerai pas des vins des Côtes de Provence. Mon intervention sera d'ailleurs facilitée par celle de M. Monichon, car je souhaitais poser la même question que lui : qu'allons-nous voter à la ligne 14 ?

Il y est indiqué : « Texte en préparation visant à unifier les taxes... » De quelle unification s'agit-il ?

Pour l'instant, nous sommes dans l'ombre, dans le néant, et ce n'est pas supportable.

Dans la mesure où le texte en préparation ne sortirait pas, que se passera-t-il ? Jusqu'à sa parution, continuerons-nous avec les errements antérieurs ou bien, à compter du 1^{er} janvier 1977, n'y aura-t-il plus de cotisations au titre de la ligne 14 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Monichon et à M. Amic que les textes en préparation seront pris avant la fin de l'année 1977. Nous pensons d'ailleurs être très prochainement en mesure de les faire paraître.

La taxe sur laquelle M. Monichon m'a interrogé sera fixée à 2,50 francs l'hectolitre.

Je précise, en outre, à M. Monichon, que les questions posées par le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux ont été examinées avec le ministère de l'agriculture.

Une première réponse a déjà été faite. Au cours des semaines qui viennent, nous serons en mesure d'apporter à ce comité les compléments de réponse qui seraient nécessaires.

Nous essaierons d'intervenir d'une manière positive dans ce domaine, comme nous l'avons toujours fait.

M. Max Monichon. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais je voudrais vous demander s'il serait possible à votre ministère et au ministère de l'agriculture de faire tenir aux responsables du comité interprofessionnel des vins de Bordeaux, avant la fin de l'année, la réponse aux questions qui leur ont été posées.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela est essentiel, et vous prie d'excuser mon insistance.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'assure M. Monichon que les réponses qui, d'ores et déjà, viennent d'être adressées à ce comité seront complétées, avant la fin de l'année, ce problème sera réglé.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Auguste Amic. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. J'avais bien raison de poser une question sur la ligne 14. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne nous satisfait nullement. Nous sommes dans une ignorance totale. Il nous dit que le décret va être pris avant la fin de l'année 1977.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai dit 1977, mais, en fait, c'est de l'année 1976 qu'il s'agit.

M. Auguste Amic. C'est bien ce que j'avais compris, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes à vingt jours de la fin de l'année, vous devez donc avoir un certain nombre d'indications sur ce sujet. Des études, des propositions ont dû être faites. Je suppose que les décisions ne vont pas être prises au hasard.

Etes-vous en mesure de nous donner quelques précisions ? Ce serait, je crois, la moindre des choses d'informer le Parlement plutôt que de le laisser voter dans la nuit, dans l'ignorance complète de ce qui va se passer.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Amic aimerait connaître la teneur exacte des textes qui doivent paraître et fixer l'assiette et le montant des futures taxes concernant les vins.

Nous avons envisagé de regrouper en une seule taxe les quatorze taxes parafiscales frappant les vins tranquilles et les vins doux naturels. Le produit de cette taxe sera directement attribué aux différents comités, qui demeurent.

Je vous donne ces explications pour bien montrer qu'une concertation est nécessaire entre les responsables des comités, le ministère de l'agriculture et mon département ministériel. Cette concertation se déroule dans un excellent climat et nous serons en mesure de prendre les textes avant la fin de l'année 1976. Si nous les avions fait connaître dès maintenant, peut-être aurions-nous manqué à l'exigence de concertation qui nous est faite : recueillir l'opinion, si possible favorable, des uns et des autres.

Je vous donne donc tous apaisements : tout cela sera fait en pleine concertation avec les présidents des comités.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez notre curiosité. (*Rires.*) Nous sommes à dix-neuf jours de la date que vous fixez pour nous faire connaître le taux et l'assiette de ces taxes parafiscales. Alors, je vais essayer de vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Puisque vous êtes en concertation, pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur ? (*Nouveaux rires.*)

M. Henri Caillavet. Il va vous le donner !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le taux sera dans l'immédiat de 2,50 francs l'hectolitre, chiffre qui a été accepté à l'unanimité par les présidents des comités.

Avant de faire paraître les textes, il reste quelques points à régler sur lesquels nous travaillons en liaison avec les comités interprofessionnels.

En la circonstance, je ne saurais être plus royaliste que le roi et, sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que le Sénat veuille bien nous suivre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Sur la ligne 14, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, n° 186, présenté par MM. Gaston Pams et Grégory, tend :

1° Dans l'état E, à la ligne 14 (nomenclature 1977), à supprimer la référence 16 (nomenclature 1976) et la mention : « — doux naturels et de liqueurs d'appellation contrôlée » ; en conséquence, de ramener le montant du produit à 18 404 600 francs.

Dans le renvoi (1), à supprimer le membre de phrase : « 1 440 000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation contrôlée » ;

2° A insérer une ligne 14 bis ainsi rédigée :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977.
Nomen- clature pour 1976.	Nomen- clature pour 1977.						
16	14 bis	Cotisation desti- née au finance- ment du comité.	Comité interprofes- sionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation con- trôlée.	2,5 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 oc- tobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	1 440 000	2 000 000

Le deuxième, n° 182, a pour auteur M. Palmero et pour objet de remplacer la ligne 14 de l'état E (nomenclature 1977) par les lignes 14 et 14 bis telles que présentées dans le tableau ci-joint :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
Nomen- clature pour 1976.	Nomen- clature pour 1977.						
15 et 18 à 29	14	Cotisation desti- née au finance- ment des con- seils et comités interprofession- nels des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions inter- professionnels de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine de Bourgogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et de Saumur ; — Côtes-du- Rhône ; — Fitou, Corbiè- res et Minervo- is ; — Côtes de Pro- vence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels des vins tranquilles.		(En francs.) 18 404 600 (1)	(En francs.)
	14 bis	Cotisation desti- née au finance- ment du comité.	Comité interprofes- sionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation con- trôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 oc- tobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	1 440 000	

(1) Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623 600 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation de Touraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1 069 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2 470 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, 1 775 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1 425 000 F au titre de l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

Le troisième, n° 187, a été déposé par MM. Courrière, Souquet et Alliès ; il vise :

1° Dans l'état E, à la ligne 14 (nomenclature 1977), à supprimer la référence 24 (nomenclature 1976) et la mention : « Fitou, Corbières et Minervois » ; en conséquence, à ramener le montant du produit à 18 069 600 francs.

Dans le renvoi (1), à supprimer le membre de phrase : « 1 775 000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois » ;

2° A inscrire, après la ligne 14, une ligne supplémentaire ainsi rédigée :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977.
Nomen- clature pour 1976.	Nomen- clature pour 1977.						
24	14 bis.	Cotisation desti- née au finance- ment du conseil.	Conseil interprofes- sionnel des vins de Fitou, Corbiè- res et Minervois.	2,5 F par hectolitre.	Loi n° 56-210 du 27 février 1956, décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et n° 68-112 du 31 janvier 1968, arrêté du 28 octobre 1975.	(En francs.) 1 775 000	(En francs.) 1 900 000

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Pams, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, dans ma précédente intervention, j'ai montré le caractère spécifique des vins doux naturels. C'est en raison de ce caractère spécifique que cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Adolphe Chauvin. On ne fait pas de vins doux en Ile-de-France, mais on les apprécie. (Sourires.)

M. Palmero, qui ne pouvait être présent ce matin, m'a chargé de défendre son amendement à sa place.

Il est apparu, lors de l'étude engagée depuis le dépôt du projet de loi de finances pour la réalisation du regroupement opéré à la ligne 14 de l'état E, que le comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation contrôlée ne peut être assimilé aux comités des vins tranquilles et ne peut être compris dans le regroupement.

Le comité interprofessionnel des vins doux naturels, créé en 1943, dispose de moyens juridiques assez étendus en matière d'organisation de la production et de gestion du marché. Il s'assimile, de ce fait, beaucoup plus à des organismes comme le bureau national interprofessionnel du cognac et le comité interprofessionnel du vin de Champagne qu'aux autres comités interprofessionnels du secteur. Il perçoit lui-même, comme les premiers, les taxes parafiscales instituées à son profit tandis que, pour les autres comités interprofessionnels, les taxes sont perçues par la direction générale des impôts.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Raymond Courrière. Malgré son apparence, cet amendement, présenté par mes collègues MM. Souquet, Alliès et moi-même, a un but très simple : rétablir la situation antérieure et éviter que le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, créé par la loi n° 56-210 du 27 février 1956, ne soit fondu avec d'autres organismes qui ne lui ressemblent guère, car ils ont, comme lui, leur caractère propre.

Les vins de Fitou, Corbières et Minervois sont des vins de haute qualité, mais de faible rendement. Ils ne seraient plus produits s'ils continuaient à être vendus à bas prix, comme c'est le cas actuellement.

Nous craignons que, fondus ou confondus avec tous les autres, leur nom ne soit pas suffisamment mis en exergue. Cette mesure de fusion et même de confusion qu'implique la rédaction actuelle de l'article 42 va à l'encontre des mesures nécessaires de promotion souhaitées par la profession.

Nous voulons donc conserver la spécificité et l'identité propre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois. Il est seul, en effet, depuis toujours, à lutter pour ces vins qui méritent d'être mieux connus, car ils font honneur à la réputation de qualité des vins français. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Monory, rapporteur général. Comme pour les autres amendements de ce genre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat ; mais je précise que, contrairement aux précédents amendements, ceux-ci, qui tendent à faire éclater un regroupement des taxes, sont recevables lorsqu'ils sont d'origine parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 186, n° 182 et n° 187 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai précisé, voilà un instant, que, dans le cadre de l'assainissement de notre parafiscalité, nous avons regroupé quatorze taxes en une seule, étant entendu que les différents comités subsistaient. Parmi ces quatorze taxes réorganisées, treize concernent les vins tranquilles et, la dernière, les vins doux naturels. Pourquoi ce regroupement ? Parce qu'il permet, tout en conservant aux comités respectifs leur autonomie, d'assurer au plan promotionnel une certaine coordination des actions.

Alors je suis tenté de répondre à M. Palmero et à M. Pams — leurs amendements étant sensiblement identiques — qu'évidemment les vins doux naturels pourraient ne pas être compris dans le champ d'application de cette disposition puisqu'il ne s'agit pas de vins tranquilles.

Quant à M. Courrière, je ne vois pas l'avantage qu'il aurait à s'exclure de cette coordination étant donné que les vins qu'il vise sont des vins tranquilles, comme les autres, que les comités demeurant autonomes et qu'il doit en résulter pour l'ensemble de ces vins une meilleure promotion.

Je suis donc tenté d'accepter les amendements visant les vins doux naturels car l'argument est fort. En revanche, monsieur Courrière, je crois qu'il serait de votre intérêt de maintenir les vins de Fitou, de Corbières et du Minervois — je le dis avec la plus grande objectivité — dans le regroupement des taxes et, par là, de les faire bénéficier d'une promotion plus efficace.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous acceptez les deux premiers amendements, n° 182 et 186, et vous proposez à M. Courrière de retirer son amendement n° 187 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

Le Gouvernement est conduit à accepter les amendements de M. Pams et Palmero, qui excluent les vins doux naturels de ce regroupement, lequel concernerait ainsi l'ensemble des vins tranquilles, mais eux seuls. Et je demande à M. Courrière de retirer le sien, puisque les vins de Fitou, Corbières et Minervois sont bien des vins tranquilles et que l'action du comité, tout en devenant plus efficace, continuera à se faire sous l'appellation précise : Fitou, Corbières, Minervois. Il pourra le vérifier auprès du comité avec lequel nous nous sommes concertés.

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Courrière. Je ne retire pas mon amendement, monsieur le président, car je crois que le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois a été le seul, jusqu'à présent, à assurer la promotion de ces vins.

On nous dit qu'il y aura une meilleure promotion. Pour le moment, vous me permettez, au nom des viticulteurs du Midi,

de me méfier de ce Gouvernement. (*Exclamation à droite et au centre.*) La seule promotion que nous ayons connue, c'est à Montredon qu'il a fallu la faire.

Nous voulons rester nous-mêmes pour continuer à nous défendre.

M. le président. L'amendement n° 187 est donc maintenu.

Je voudrais faire remarquer à M. Chauvin que l'amendement n° 182 de M. Palmero, qu'il a défendu, ne diffère de l'amendement n° 186 de M. Pams que sur un point, à savoir qu'il ne comporte pas d'évaluation.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. J'ai mentionné cette évaluation, qui porte sur deux millions de francs, pour fixer un maximum au produit de la taxe. Par conséquent, le comité, quelles que soient l'importance de la récolte et les quantités de vins commercialisées, ne pourra percevoir la taxe au-delà d'un certain montant.

M. le président. Monsieur Pams, je ne mettais pas du tout en cause le bien-fondé de votre amendement. Je posais la question de savoir si les deux amendements ne pouvaient pas se rejoindre.

M. Gaston Pams. Je crois qu'il faut prévoir un maximum.

M. Adolphe Chauvin. Je retire l'amendement n° 182 pour me rallier à l'amendement n° 186.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Une ligne 14 bis est donc insérée dans l'état E.

Reste l'amendement n° 187, présenté par M. Courrière, qui devient l'amendement n° 187 rectifié puisque, comme nous venons de voter une ligne 14 bis, il ne peut que proposer l'insertion d'une ligne 14 ter.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. J'ai été sensible, l'autre jour, au fait que mes collègues ont voulu accorder une aide à la qualité.

Les vins de Fitou, Corbières et Minervois sont, je vous le garantis, d'excellents vins et ils méritent, plus que tout autre, peut-être, d'être aidés, car je vous assure qu'ils font honneur à nos produits et qu'étant exportés, ils exercent une influence bénéfique sur notre balance des comptes.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je tiens à dire à M. Courrière — bien qu'il ne prête pas de bons sentiments au Gouvernement (*Sourires*) — que celui-ci n'a pas l'intention de contrarier la promotion des vins d'excellente qualité dont il vient de parler, à savoir les vins de Fitou, Corbières et Minervois.

Nous souhaitons, au contraire, donner à cette promotion une plus grande efficacité au moyen de cette coordination.

Nous pourrions, en plaidant par excès, arriver au résultat suivant : chacun des comités déposant un amendement comparable à celui de M. Courrière...

M. le président. Les comités ne déposent pas encore d'amendements ici ! (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... nous en reviendrions *au statu quo ante*.

Vraiment, je ne pense pas que M. Courrière obtienne le résultat qu'il désire en détachant de l'ensemble des comités celui qui défend les intérêts des producteurs de vins de Fitou, Cor-

bières et Minervois. C'est la raison pour laquelle, dans le souci qui est le sien, étant donné que la promotion sera faite sous l'appellation desdits vins, le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Une ligne 14 ter est donc insérée dans l'état E.

Sur la ligne 61, la parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de ce débat sur les taxes parafiscales, à deux reprises, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu ouvrir la porte à l'expression de la logique et du réalisme. J'espère qu'il en sera de même pour cette ligne 61.

En effet, vous pouvez constater, mes chers collègues, que cette ligne de l'état E concerne les centres techniques des industries du secteur mécanique, mais qu'il s'agit de l'application d'un texte en préparation. Les trois taxes finançant les centres techniques du secteur de la mécanique seront remplacées par une taxe unique recouvrée et versée par l'association desdits centres. Cette taxe pourra comporter des taux modulés.

A l'appui de l'amendement qu'il a déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté l'exposé sommaire suivant :

« L'association des centres techniques du secteur de la mécanique, qui est indispensable à une meilleure coordination des activités et à l'emploi plus rationnel des fonds, disposera des ressources d'une taxe parafiscale unique.

« Mais il est opportun de laisser aux professions le temps utile à la mise en œuvre d'actions communes réellement importantes. En outre, les centres qui demandent le plus à leurs ressortissants, mais qui fournissent aussi les prestations les plus importantes, ne s'estiment pas en mesure de tirer de celles-ci des ressources suffisantes.

« Dans un premier temps, la taxe unique aurait des taux multiples proches des taux actuels. Par ailleurs, le prix des services aux entreprises devra se rapprocher du coût de revient et la solidarité financière au sein de l'association progresser.

« Un nouvel examen en ce sens sera opéré à l'occasion de la prochaine loi de finances. »

Dans ces conditions, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il serait opportun, pour cette taxe, d'adopter le système que vous avez proposé à M. Lemaire, à savoir que la question soit revue au moment de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, mes chers collègues, il faut bien savoir qu'à l'heure actuelle les taxes en question ont des assiettes et des taux différents : tantôt c'est « toutes taxes comprises », tantôt « hors taxes ».

Mais le problème est plus complexe, car les industries mécaniques et transformatrices des métaux, dont je passerai sur le fait qu'elles représentaient, en 1975, 91 milliards de francs de facturation hors taxes et qu'elles employaient 690 000 personnes, ont sept centres techniques — et non pas seulement trois — dont le financement est « interconnecté », si je puis m'exprimer ainsi. Il y a le centre technique des industries mécaniques, le centre technique des industries aéronautiques et thermiques, le centre d'études et de recherches de la machine-outil, le centre technique de l'industrie du décolletage, le centre technique industriel de la construction métallique, l'institut de soudure et l'institut d'optique théorique et appliquée.

Ce système est sans doute complexe, mais je crains que l'on n'ajoute un organisme qui, bien entendu, demandera un supplément de cotisation, ou bien prélèvera sur des cotisations qui servent actuellement à la recherche pour assurer son financement sur le plan administratif.

C'est dans le cadre d'une concertation qui, je crois, peut être très rapidement menée avec l'ensemble des organismes intéressés que l'on peut trouver le meilleur mode de coordination et d'unification, car il n'est pas de tout dans mon esprit d'aller à l'encontre de la thèse de l'unification chère à la commission des finances et que j'approuve.

Il serait excellent, monsieur le ministre, que vous veuillez bien accepter de reporter au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier la mise en œuvre de

ce système qui — l'exposé des motifs du Gouvernement tel qu'il est actuellement le prouve — ne saurait être que provisoire et devra être revu dans les mois qui viennent.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, l'association qui regroupe les centres techniques du secteur mécanique est déjà organisée. Ses statuts ont été déposés au ministère de l'industrie. La concertation est engagée pour définir les règles de fonctionnement et la répartition des ressources. Quant aux dispositions concernant le taux et l'assiette de la taxe, elles sont du domaine réglementaire. Le système ancien, M. Descours Desacres l'a reconnu lui-même, était très complexe.

Les nouveaux textes paraîtront avant la fin de l'année et ainsi, en 1977, tout sera en ordre. Nos travaux à cet égard sont beaucoup plus avancés que dans le domaine du champagne auquel il a été fait référence et nous les poursuivons en concertation avec les différents comités techniques concernés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me félicite de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, car ils ne reflètent pas exactement les informations que j'avais reçues jusqu'à présent sur ce problème. Néanmoins, j'enregistre que les textes sont en voie d'être mis au point mais qu'ils ne le sont pas encore.

Je regretterai, pour ma part, d'avoir à me prononcer sur une ligne dont l'élément de base est en préparation et à donner, en quelque sorte, un aval anticipé — non pas par manque de confiance à l'égard du Gouvernement, mais pour le principe du contrôle parlementaire — à des taxes dont le montant est encore à définir.

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de la ligne 61, colonne « Taux et assiette » par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire et afin d'assurer une nécessaire continuité, la perception des cotisations restera autorisée en 1977 au taux antérieur au bénéfice des centres techniques de la mécanique (Cetim, Cetiat, Ceticm) jusqu'à ce que les textes d'application autorisant la perception des taxes au bénéfice de l'association groupant les centres techniques du domaine de la mécanique aient pu entrer en vigueur. »

Par amendement n° 129, M. Jager propose de rédiger comme suit la ligne 61 de l'état E :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.					pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
79, 87 et 88.	61	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association des centres techniques des industries du secteur de la mécanique.	Texte en préparation : les trois taxes finançant les centres techniques du secteur de la mécanique seront remplacées par une taxe unique recouvrée et versée à une association desdits centres ; cette taxe pourra comporter des taux modulés (0,10 p. 100 des taux de base avec un supplément de 0,25 p. 100 pour les entreprises relevant du CETIAT et du CTICM), et sera assise sur le chiffre d'affaires T. T. C.		(En francs.) 99 200 000	(En francs.) 111 000 000

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Roger Gaudon. Nous proposons, à la ligne 61, qu'à titre transitoire, et afin d'assurer une nécessaire continuité, la perception des cotisations restera autorisée en 1977 au taux antérieur au bénéfice des centres techniques de la mécanique jusqu'à ce que les textes d'application autorisant la perception des taxes au bénéfice de l'association groupant les centres techniques du domaine de la mécanique aient pu entrer en vigueur.

Nous notons également qu'à la ligne 61 il est question de textes en préparation. En attendant leur parution, mieux vaudrait, nous semble-t-il, accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Michel Kauffmann. Si nous sommes favorables à la création d'une taxe unique pour les industries du secteur de la mécanique, le texte voté par l'Assemblée nationale ne nous paraît cependant pas suffisamment préciser la situation.

En effet, si l'on compare les taux retenus par les nouvelles dispositions et celui qui était en vigueur auparavant, 0,40 p. 100, on peut craindre qu'il n'en résulte une perte de recettes évaluée à 1 million de francs, ce qui aurait pour conséquence essentielle de réduire les effectifs du centre technique industriel

de la construction métallurgique et l'abandon des thèmes de recherche en cours, qui sont particulièrement utilisés par les petites et moyennes entreprises.

C'est parce qu'il convient de poursuivre d'une manière harmonieuse le développement des activités de recherche de ce centre que nous prions le Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle aimerait connaître, au préalable, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Gaudon réclame, lui aussi, une période transitoire, craignant qu'il n'y ait une rupture dans le financement des comités concernés.

On aperçoit bien là, j'allais dire un des travers de notre tempérament. Nous avons souhaité à plusieurs reprises — j'y insiste — qu'une réforme de la parafiscalité soit opérée. Mais, dès que l'on entame — certes, timidement, j'en conviens — cette réforme, on nous demande immédiatement de surseoir à son exécution, de prévoir des périodes transitoires, bref de laisser les choses en l'état.

En outre, cet amendement vise un objet qui ressortit au domaine réglementaire et il ne doit pas, de ce fait, être soumis à l'appréciation du Sénat.

Je rassure toutefois M. Gaudon en lui disant qu'il n'y aura pas de rupture dans les ressources des centres.

Quant à M. Jager, par son amendement, il veut définir l'assiette de la taxe parafiscale. Cette question est du domaine réglementaire. Je le rassure toutefois, sur ce point : il n'y aura pas, sur ce point, de changement défavorable aux centres techniques.

Actuellement, nous sommes engagés dans un dialogue que nous voulons constructif entre les responsables des différents centres et les pouvoirs publics.

Cette réforme, qui a été amorcée sous votre impulsion, a eu le mérite de faire s'engager un dialogue entre les pouvoirs publics et les responsables des centres, car il y a des situations acquises auxquelles il convient de remédier et une utilisation des ressources qu'il convient de revoir.

La dialogue est engagé, nous voulons qu'il soit positif et débouche sur l'assainissement réel de notre parafiscalité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, à quoi faites-vous référence pour vous opposer aux amendements ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai fait référence au caractère réglementaire de l'objet de ces deux amendements.

M. le président. Quel article de procédure invoquez-vous ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 4 de la loi organique de 1959 relative aux lois de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 4 de la loi organique de 1959 ?

M. René Monory, rapporteur général. Je suis obligé de dire que M. le secrétaire d'Etat est en droit d'invoquer cet article 4 puisque les amendements tendent à une modification de l'assiette ou du taux de taxes parafiscales. En l'occurrence, la décision ne peut être d'origine parlementaire.

M. le président. Les amendements n° 175 et n° 129 sont donc irrecevables.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole sur la ligne 61.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec attention les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'accepte pas de nous informer, au moment de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sur la conclusion des accords qui seraient intervenus à cette époque.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de s'opposer à cette ligne.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, je vous ai indiqué que les statuts de l'association qui doit rassembler les centres techniques du secteur de la mécanique étaient déposés au ministère de l'industrie. Cette organisation a été le résultat d'un dialogue engagé entre les pouvoirs publics et les responsables des différents comités. L'opération est bien avancée. Nous discutons actuellement de la répartition du produit de cette taxe entre les centres, avec la volonté de préserver les crédits consacrés à la recherche.

Je ne comprends pas pour quelles raisons fondamentales vous manifestez une telle défiance à l'égard du Gouvernement qui, dans cette affaire, agit avec une bonne volonté répondant au souci du Parlement d'aboutir à une amélioration de la parafiscalité tout en maintenant la concertation avec les comités techniques concernés.

Si nous étions éventuellement dans l'erreur ou si nous prenions une décision en opposition avec vos orientations, vous auriez toujours, l'an prochain, la possibilité de nous le manifester. Je souhaite cependant que vous ne soyez pas amenés à accomplir un tel geste de défiance puisque la réforme demandée s'opère normalement, avec les transitions et les étapes nécessaires.

M. Jacques Descours Desacres. Je me rends aux arguments du Gouvernement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Monichon sur la ligne 70.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je poserai la même question que celle que j'ai déjà posée au sujet de la ligne 14. Elle a d'ailleurs été reprise par M. Amic et vient de l'être à nouveau, pour un autre ordre d'activité, par notre collègue, M. Descours Desacres.

Il s'agit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Il est indiqué que le taux est de 0,25 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation. Mais il est ajouté — et c'est là que je ne comprends pas et où se situe ma question — les mots suivants : « texte en préparation en vue d'un premier abaissement, en 1977, du taux de cette taxe ».

Une question de principe se pose. En effet, nous ne pouvons voter, pour l'année entière, un taux de 0,25 p. 100, puisque, dans le même temps, on nous annonce que ce taux sera réduit et que nous ignorons dans quelle proportion.

Par ailleurs, quelles sont les raisons pour lesquelles vous envisagez, monsieur le secrétaire d'Etat, de réduire le taux de cette taxe ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Monichon s'intéresse à la taxe qui alimente le Codifa, c'est-à-dire le comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Actuellement, cette taxe est de 0,25 p. 100.

Comme le produit de cette taxe n'a pas été utilisé en totalité, le Codifa dispose actuellement d'une trésorerie très importante. Nous l'avons interrogé pour lui demander quelle avait été et quelle serait l'utilisation de ses ressources disponibles. Nous n'avons pas toujours obtenu des réponses satisfaisantes.

J'ai d'ailleurs observé que certains comités, qui disposaient de réserves importantes, ont récemment attribué à la hâte des subventions ou des aides, et cela pas toujours dans les meilleures conditions, je suppose, par crainte des conséquences de cette réforme de la parafiscalité.

Cela met en relief un des mérites de l'intervention du Parlement et du Gouvernement dans le domaine de la parafiscalité.

Nous avons déjà opéré un abaissement de 0,30 à 0,25 p. 100 et nous envisageons l'année prochaine de procéder à un nouvel abaissement.

Nous souhaitons qu'une discussion entre les responsables du Codifa, le ministère de l'industrie et le ministère de l'économie et des finances permette de définir une meilleure utilisation des ressources disponibles et de préciser l'orientation de l'action du Codifa.

J'espère que ces précisions seront de nature à rassurer M. Monichon puisque, je le confirme, le Codifa dispose de sommes encore très importantes.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention votre réponse. Elle me surprend un peu car c'est le Codifa qui m'avait alerté !

Si je vous ai bien compris, la taxe que vous nous demandez de voter est de 0,25 p. 100 mais vous vous réservez la possibilité de la diminuer pour la raison que vous venez de me fournir. Je ne sais pas si cette raison est partagée par l'organisation professionnelle intéressée.

J'aimerais cependant savoir de quelle proportion vous pensez la réduire.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Actuellement, la taxe est de 0,25 p. 100. Nous nous proposons de l'abaisser à 0,20 p. 100 compte tenu des importantes disponibilités de trésorerie du Codifa. Telle est, monsieur Monichon, la réponse à votre question.

M. le président. Par amendement n° 181, Mme Alexandre-Debray et M. Fleury proposent de rétablir la ligne 74 (nomenclature 1977) : « Cotisations des imprimeries de labour », dans la rédaction suivante :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.						
97	74	Cotisation des imprimeries de labour.	Encourager la rénovation des structures du secteur.	Pourcentage du montant hors taxes des travaux facturés, y compris à l'exportation, de : 0,50 % lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client ; 0,30 % lorsque le support est fourni par l'imprimeur.	Décret n° 74-1365 du 31 décembre 1975. Arrêté du 31 décembre 1975.	(En francs.) 28 000 000	(En francs.) 31 000 000

La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. La taxe parafiscale relative à l'imprimerie de labour suscite des controverses passionnées. Chacun d'entre vous a reçu dans son courrier des demandes pressantes de ne pas voter le rétablissement de cette taxe. On peut s'en montrer surpris, étant donné le faible taux de cette taxe : 0,3 p. 100, 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires.

Cette passion s'explique sans doute par le fait que l'imprimerie est une très vieille industrie, qui comprend un grand nombre d'entreprises de tailles très diverses, et que nous tombons dans une véritable querelle de famille.

L'imprimerie, précisément à cause de son ancienneté, vivrait-elle sans problème et n'aurait-elle aucun besoin d'intervention ? C'est, malheureusement, le contraire qui est vrai.

L'imprimerie, comme toutes les industries, même les plus anciennes, est atteinte par le progrès technique. Ce n'est d'ailleurs pas un mal. Souvenons-nous qu'en vingt-cinq ans le progrès technique a permis de tripler la consommation de chaque Français.

Mais lorsqu'une industrie ne se modernise pas assez vite, elle ne supporte plus la concurrence avec l'étranger et elle périclité.

Je ne parle pas ici de l'imprimerie de presse, dont les difficultés sont publiques, comme en témoigne d'affaire du *Parisien libéré* ; je parle de l'imprimerie dite « de labour » qui concerne tout ce qui n'est pas la presse quotidienne.

Elle occupe 100 000 ouvriers, c'est-à-dire deux fois plus que l'imprimerie de presse ; mais elle entretient avec son personnel des rapports normaux, c'est-à-dire que l'embauche du personnel n'est pas l'objet d'un monopole.

La crise qu'elle subit n'engendre pas les mêmes désordres. Ce n'est pas une raison pour ne pas l'aider à accomplir son adaptation et pour ne pas faciliter les reconversions nécessaires à son personnel.

Le problème a été soumis à un groupe d'études présidé par M. Jean-Philippe Lecat, dont les travaux, consignés dans un rapport, concluaient à la nécessité de constituer un fonds professionnel, alimenté par une taxe parafiscale, en vue de faciliter des actions de rénovation.

La création de cette taxe a été décidée en août 1975 par un conseil interministériel et elle a été instituée par un décret du 31 décembre 1975, après avoir fait partie de la loi de finances pour 1976. Elle est donc tout à fait récente.

Malheureusement, si la taxe a été bien accueillie par la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie, qui groupe 3 200 entreprises, représentant 85 p. 100 des effectifs et du chiffre d'affaires de la profession, elle a été contestée par la fédération des métiers graphiques, qui regroupent 2 200 petites et moyennes entreprises.

Où en est-on aujourd'hui ?

D'abord, la taxe est versée dans la proportion de 95 p. 100. Ensuite, les actions suivantes ont été accomplies grâce à elle : participation au dégageant des sureffectifs de la profession par la mise en retraite anticipée de près de 2 000 ouvriers, employés et cadres de plus de cinquante-neuf ans ; création d'un dispositif de régulation de l'emploi dans la profession, compor-

tant notamment une prime de mobilité géographique ; étude sur les besoins de la profession en techniciens afin d'adapter les programmes de formation de l'éducation nationale ; participation au financement de l'institut professionnel de recherches et d'études des industries graphiques ; participation au financement d'une association de services destinée à apporter conseil et assistance aux entreprises, notamment en matière de gestion.

Les actions prévues pour 1977 sont les suivantes : poursuite de l'action sociale pour faciliter le départ de 800 salariés ; actions de restructuration des entreprises en vue de faciliter les rapprochements susceptibles de renforcer la compétitivité, de créer des emplois, d'améliorer la pénétration commerciale à l'étranger et de favoriser le retour en France de magazines, livres et éditions publicitaires actuellement imprimés à l'étranger.

Comment peut-on régler le conflit qui a surgi ?

Les deux organisations qui étaient opposées se sont rapprochées ; elles sont à la veille d'un accord sur les bases suivantes : les entreprises employant moins de onze salariés seraient exonérées de la taxe parafiscale, au lieu de moins six actuellement ; la taxe parafiscale correspondant aux travaux exécutés sans fourniture de support serait ramenée à 0,5 à 0,3 p. 100, ce qui conduirait à un abaissement et à une unification du taux ; le comité de gestion du fonds professionnel serait élargi de façon que puissent y siéger deux représentants de la fédération des métiers graphiques et un représentant supplémentaire de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

Il n'appartient pas au Parlement de décider des modalités de perception de la taxe, si bien que le rapprochement des deux parties ne dépend pas de nous, mais de vous, monsieur le ministre.

Si vous considérez que les conditions de l'accord que je viens d'évoquer sont raisonnables — et c'est mon opinion — et si vous voulez bien le dire, alors, je pense que le Sénat peut voter en toute sérénité le rétablissement de la taxe.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le principe de la taxe était rejeté, la politique de rénovation qui vient d'être amorcée serait interrompue, le déclin de l'imprimerie de labour se poursuivrait et les 100 000 ouvriers qu'elle emploie en subiraient les cruelles conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je vais essayer de le résumer très rapidement.

M. Fleury vient de mentionner l'abondance du courrier que nous avons reçu au sujet de cette taxe ; si l'importance de cette taxe était proportionnelle à l'abondance de ce courrier, on pourrait conclure qu'elle est tout à fait considérable.

Certes, la commission des finances n'a pas pour habitude de céder aux pressions, de quelque côté qu'elles viennent. Néanmoins, pour qu'une taxe parafiscale soit bien acceptée, il faut que se dégage un consensus dans la profession. Or, les témoignages que nous avons reçus, sont, dans leur majorité, hostiles à cette taxe.

Dans ces conditions, la commission des finances a décidé de suivre l'Assemblée nationale qui a voté la suppression de

cette taxe parafiscale. Elle a obéi à un souci démocratique en ne voulant pas imposer une taxe qui était mal ressentie par la majorité de la profession.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray pour répondre à la commission.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le président, je crains que la commission des finances ne se soit quelque peu laissé abuser.

Comme chacun d'entre nous, ses membres ont reçu un nombre de lettres incroyable, je dirai même indécent. On nous a fait subir un véritable « matraquage ». (*Murmures sur certaines travées.*) Oui, « un véritable matraquage » !

Or ces lettres émanaient de petites entreprises qui se sentaient directement visées, alors qu'elles ne l'étaient pas.

Ainsi que M. Jean Fleury vient de vous l'indiquer, 85 p. 100 des imprimeries de labeur font partie de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie, les autres 15 p. 100 ne sont pas concernés par cette taxe parafiscale. Au reste, les recouvrements se sont faits à 95 p. 100 au cours de l'année 1976.

Par ailleurs, de la fédération, que je défends parce que sa cause est, à mon avis, bonne, je n'ai reçu qu'une lettre indiquant les motifs de son action.

La fédération prend langue actuellement avec les opposants éventuels qui ne représentent que 15 p. 100 de la masse totale des imprimeries de labeur. Je crois que, dans ces conditions, ce serait faire du mauvais travail que de supprimer cette taxe parafiscale.

Je ne reprendrai pas les arguments développés avec beaucoup de pertinence par M. Jean Fleury, mais je demande au Sénat de ne pas se laisser influencer par des lettres personnelles d'imprimeries qui ne sont pas concernées par cette taxe parafiscale, alors que 85 p. 100 d'entre elles, je le répète, l'approuvent parce qu'elle leur permet de défendre à la fois leur personnel et les entreprises françaises, en France et à l'étranger. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je voudrais répondre à Mme Alexandre-Debray que la commission des finances ne s'est jamais laissé influencer dans ses décisions par telle ou telle pression.

Mme Janine Alexandre-Debray. Bien sûr !

M. René Monory, rapporteur général. Si nous avons pris cette décision, c'est seulement parce que nous sommes, par principe, hostiles à toute taxe parafiscale.

Lorsqu'il est avéré qu'un consensus existe, qu'une taxe parafiscale répond à une nécessité, la commission fait abstraction de sa doctrine fondamentale et accepte la taxe. Mais quand elle est rejetée, comme c'est le cas aujourd'hui, par la majorité de ceux qui doivent l'acquitter, la doctrine l'emporte.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

M. Janine Alexandre-Debray. Monsieur le rapporteur général, vous avez cru que les lettres que vous receviez représentaient une portion majoritaire de la profession. Je tiens à vous préciser que 85 p. 100 des membres de la profession ont accepté la taxe parafiscale et que 15 p. 100 seulement l'ont rejetée. C'est de ces derniers qu'émanent les lettres que vous avez reçues.

J'ajoute que des conversations sont en cours pour améliorer les conditions de prélèvement de la taxe parafiscale, conversations qui doivent mettre tout le monde d'accord.

En supprimant cette taxe, ainsi que je vous l'ai dit, vous supprimeriez également toutes les possibilités qui sont offertes à l'imprimerie de labeur, à son œuvre sociale, à son rayonnement national et international.

Je crois vraiment que le Sénat ne ferait pas un bon travail en supprimant cette taxe parafiscale proposée par le Gouvernement !

M. Henri Caillavet. Le Sénat n'est pas une chambre de corporation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 181 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique au Sénat — il le sait déjà, d'ailleurs — qu'un décret du 31 décembre 1975 a institué une taxe parafiscale destinée à encourager la rénovation des structures de l'imprimerie de labeur. Ce décret faisait suite aux conclusions du rapport rédigé par M. Jean-Philippe Lecat qui avait été chargé d'examiner les conditions de vie futures de l'imprimerie de labeur. Le produit de cette taxe a déjà permis de réaliser un certain nombre d'opérations concernant l'amélioration de la gestion, la formation des techniciens et l'aide aux rapprochements d'entreprises.

Nous avons pu également procéder, grâce à cette taxe, à la mise à la retraite par anticipation, avec leur accord, de 2 000 salariés environ. C'est cette dernière mesure qui est la plus importante.

Je conviens que la perception de cette taxe a, au départ, provoqué, dans la profession, quelques remous, car il est vrai qu'elle est entrée en vigueur précipitamment et que le fonds était géré par un comité qui ne répondait pas aux aspirations de l'ensemble des intéressés.

Mais, comme on l'a indiqué il y a instant, les choses ont rapidement évolué et, maintenant, la profession dans son ensemble demande le maintien du fonds.

Un décret a été préparé, en concertation avec toute la profession, pour améliorer le fonctionnement de ce fonds. Celui-ci sera désormais géré par un comité de développement de l'imprimerie de labeur et des industries connexes. Il sera élargi pour accueillir les représentants de l'artisanat et des relieurs-brocheurs.

Enfin, et cela répond aux observations formulées il y a un instant, les entreprises de moins de dix salariés, tout en continuant à bénéficier des interventions du fonds — qui permet aux salariés, ainsi que je l'ai indiqué, de partir en préretraite — seront dispensées du paiement de cette taxe parafiscale.

Je tenais à porter ces précisions à la connaissance du Sénat auquel je demande de bien vouloir, dans sa sagesse, rétablir les moyens de ce fonds.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	135
Pour l'adoption	102
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a bien fait.

M. le président. En conséquence, la ligne 74 demeure supprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état E.

(*L'ensemble de l'article 42 et de l'état E est adopté.*)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Est fixée, en 1977, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 43 est réservé jusqu'après l'examen de l'état F annexé.

J'en donne lecture :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	AGRICULTURE		a) Fonds forestier national.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	5	Subvention au centre technique du bois. Reversement de taxes indûment perçues.
	CULTURE	7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.
43-26	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	2	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général.
	ECONOMIE ET FINANCES		c) Service financier de la loterie nationale.
	I. — Charges communes.	1 ^{er}	Attribution des lots.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	5	Frais de placement.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	9	Versement au budget général (produit net).
	II. — Services financiers.	8	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Versement au budget général.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		e) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	JUSTICE		Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement
	TRAVAIL ET SANTÉ		f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	II. — Travail.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S. H. A. P. E.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	11	Dépenses ordinaires.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	12	Dépenses en capital.
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges—Metz.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.	21	Dépenses ordinaires.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.	22	Dépenses en capital.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.	31	Personne. et main-d'œuvre.
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	32	Approvisionnements et fournitures.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	33	Prestations et services divers.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	34	Travaux immobiliers.
37-94	Versement au fonds de réserve.	35	Acquisitions immobilières.
	DÉFENSE		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
	Service des essences.	41	Personnel et main-d'œuvre.
68-01	Versement au fonds d'amortissement.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	43	Travaux immobiliers.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	44	Acquisitions immobilières.
69-03	Versement des excédents de recettes.		2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».



Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 43 et de l'état F est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications)
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — Services financiers.
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
14-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Rapatriés.
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations sociales.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — Services généraux.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
	III. — Journaux officiels.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
	TRANSPORTS
	IV — Marine marchande.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	TRAVAIL ET SANTÉ
	II. — Travail.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	III. — Santé.
37-11	Comités médicaux départementaux.
46-11	Aide médicale.
46-21	Aide sociale
47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	SERVICES MILITAIRES
	DÉFENSE
	Section Air.
34-11	Alimentation.
	Section Forces terrestres.
34-11	Alimentation.
	Section Gendarmerie.
34-11	Alimentation.
	Section Marine.
34-11	Alimentation.

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, hier, à l'occasion de l'examen du budget de la fonction publique, j'avais interrogé M. le secrétaire d'Etat concerné pour savoir notamment si la reconstitution de carrière des fonctionnaires de catégorie B passant en catégorie A avait été prévue et si l'effet rétroactif ne pouvait pas jouer à une date raisonnable.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique m'a renvoyé vers son collègue des finances. J'interroge aujourd'hui le Gouvernement pour savoir si ces dispositions budgétaires et financières sont bien intégrées dans les mesures provisionnelles.

Il ne m'appartient pas d'apprécier les raisons pour lesquelles le projet de loi portant dispositions diverses d'ordre économique et financier ne vient pas en discussion devant le Sénat avant la fin de session. Je sais simplement que l'Assemblée nationale l'a adopté. Je ne crois pas que la bousculade de fin de session et nos propres impératifs de travail doivent pénaliser les personnels qui attendent, depuis très longtemps, la reconstitution de leur carrière. Ils ne devraient pas être non plus victimes de difficultés strictement techniques.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais connaître la position du Gouvernement et savoir s'il a l'intention de prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de la loi de finances pour 1977 ou s'il entend les présenter, au Sénat, dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1976.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rectifier un propos qu'a tenu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. Il a déclaré que le Sénat n'avait pas voulu examiner, pendant cette session, les diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce n'est pas qu'il n'a pas voulu, c'est qu'il n'a pas pu.

En effet, nous achèverons nos travaux — examen du collectif et commissions mixtes paritaires — le 18 décembre. La session se termine le 20 décembre.

Or, le « D. D. O. F. » comprend quarante-six articles. Inutile de vous dire qu'il est impossible pour le rapporteur général, de les étudier entre dimanche et lundi, de les soumettre à la commission des finances, puis de les présenter en séance publique. Ce ne serait pas raisonnable.

Cela dit, je souhaite, comme mon ami M. Schiélé, qu'en ce qui concerne des problèmes aussi urgents que ceux que pose la fonction publique, vous acceptiez de disjoindre deux ou trois articles du projet de loi de finances pour 1977 que nous examinerions lors de la discussion de la loi de finances rectificative. Nous pourrions ainsi régler une situation qui n'a que trop duré.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'accepte la proposition conjointe de M. le rapporteur général et de M. Schiélé. Je déposerai, lors de la troisième loi de finances rectificative, qui viendra la semaine prochaine en discussion devant la Haute Assemblée, quelques amendements — peu nombreux, d'ailleurs, je m'empresse de le dire à M. le rapporteur général — pour régler des situations qui exigent des solutions immédiates dès cette année. L'un d'eux concernera, bien sûr, la fonction publique.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une question ou, plus exactement, exprimer un espoir, celui que les amendements soient déposés suffisamment tôt pour que la commission des finances ait le temps de les étudier sérieusement.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, ces amendements seront déposés dès demain.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en remercie, monsieur le ministre délégué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 44 et de l'état G est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 45 est réservé jusqu'au vote de l'état H.

J'en donne lecture :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS
	Budget général.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	AGRICULTURE
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
35-21	Nécropoles nationales.
35-22	Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	COOPÉRATION
41-42	Coopération technique militaire.
	CULTURE
34-34	Frais d'études et de recherches.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ECONOMIE ET FINANCES		
	I. — Charges communes.		VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
14-01	Garanties diverses.	34-04	Travaux et enquêtes.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.
44-92	Subventions économiques.		TRANSPORTS
45-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.		II. — Transports terrestres.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.
	II. — Services financiers.		III. — Aviation civile.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
44-41	Rachat d'alambics.		IV. — Marine marchande.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
44-88	Coopération technique.	46-36	Gens de mer. — Allocations compensatrices.
	EDUCATION		TRAVAIL ET SANTÉ
34-94	Location de matériel électronique.		II. — Travail.
	UNIVERSITÉS	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
34-94	Location de matériel électronique.	47-23	Subvention à divers régimes de retraites.
	EQUIPEMENT		BUDGETS ANNEXES
37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.		IMPRIMERIE NATIONALE
37-61	Services interrégionaux d'études techniques.	01-60	Achats.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.	01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.		MONNAIES ET MÉDAILLES
	INTÉRIEUR	01-60	Achats.
34-42	Police nationale. — Matériel.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
34-94	Service des transmissions. — Matériel.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		DEPENSES MILITAIRES
	RAPATRIÉS		DÉFENSE
46-01	Prestations d'accueil.		Section commune.
46-02	Prestations de reclassement économique.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
46-03	Prestations sociales.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	JUSTICE	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		Section Air.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	I. — Services généraux.		Section Forces terrestres.
35-91	Travaux immobiliers.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.		
48-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Marine.</i>
34-21	Frais d'exploitation des services.
34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — Comptes d'affectation spéciale.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Compte des certificats pétroliers.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :
1	Subventions et garanties de recettes ;
2	Avances sur recettes ;
3	Prêts ;
4	Subventions à la production de films de long métrage ;
5	Subventions à l'exploitation cinématographique.
	Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de reconstruction.
	II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
	Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
	Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie
	Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.

Par amendement n° 194, le Gouvernement propose de compléter l'état H comme suit :

SERVICES CIVILS

Budget général.

AGRICULTURE

« 44-32. — Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le chapitre 44-32 a été créé pour financer les aides prévues en faveur de certains agriculteurs atteints par la sécheresse en 1976. Les aides ne pourront être intégralement distribuées avant le 31 décembre 1976. Il est donc proposé d'inscrire ce chapitre à l'état H de manière à rendre possible le report des crédits encore disponibles en fin d'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous n'avons pu examiner cet amendement en commission, monsieur le président, mais le repousser reviendrait à priver les agriculteurs qui n'auraient pas encore été secourus d'une possibilité d'aide immédiate. Aussi sommes-nous favorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45 et de l'état H, ainsi complété.

(L'ensemble de l'article 45 et de l'état H est adopté.)

Articles 49 et 52.

M. le président. « Art. 49. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1977 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructures de transports en commun : Etat : 373,7 millions de francs ; région d'Ile-de-France : 820 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1 627 606 324,10 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1976 est approuvée. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. EPARGNE

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 3 000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

« Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la huitième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

Par amendement n° 148, le Gouvernement propose :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 3 000 francs », par le chiffre : « 1 500 francs ».

« II. — Dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot : « huitième », par le mot : « dixième ».

Par amendement n° 163, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 3 000 francs », par le chiffre : « 2 000 francs ».

« II. — Dans le second alinéa, de remplacer le mot : « huitième », par le mot : « neuvième ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre délégué pour défendre l'amendement n° 148.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le dispositif proposé par le Gouvernement a pour objet de renforcer les fonds propres des entreprises en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants.

Or, le texte voté par l'Assemblée nationale qui limite l'application de la mesure aux contribuables dont le revenu n'excède pas la huitième tranche du barème — soit 70 000 francs pour 1976 — ne permettrait pas d'atteindre pleinement cet objectif.

Il est donc proposé d'accorder l'abattement aux redevables dont les revenus n'excèdent pas la limite de la dixième tranche du barème, c'est-à-dire 150 000 francs ; en contrepartie, le montant de l'abattement serait ramené à 1 500 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 163 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, notre amendement nous semble plus incitatif puisqu'il porte l'abattement à 2 000 francs au lieu de 1 500 francs, car il est vrai qu'il faut tenter de renforcer les fonds propres des entreprises.

Comme je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, je me rallierais volontiers, pour une part, à l'amendement du Gouvernement si celui-ci acceptait de se rallier, pour une autre part, à l'amendement de la commission. Peut-être le Sénat pourrait-il, en effet, retenir la dixième tranche du barème comme le suggère le Gouvernement et, par ailleurs, le chiffre de 2 000 francs proposé par la commission. Le plafond d'application de la mesure serait ainsi relevé, tandis que l'abattement de 2 000 francs serait plus incitatif que celui de 1 500 francs.

J'espère que le Gouvernement voudra bien faire preuve de compréhension dans cette affaire.

M. le président. Cela pose deux questions : d'abord, une question de fond, à laquelle seul le Gouvernement peut répondre, ensuite, une question de procédure. Rectifiera-t-on, en effet, l'amendement n° 148 du Gouvernement ou l'amendement n° 163 de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Je suis d'accord pour la rectification de l'amendement n° 148 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'accepte bien volontiers cet honnête compromis, monsieur le président.

M. le président. Nous nous trouvons donc en présence d'un amendement n° 148 rectifié, présenté par le Gouvernement, dans lequel il convient de remplacer le chiffre 3 000 par le chiffre 2 000 et, dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot « huitième » par le mot « dixième ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 148 rectifié du Gouvernement, auquel se rallie la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 163 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Par dérogation aux dispositions de l'article 209 bis-1 du code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces caisses. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

« Un décret, publié au plus tard le 30 juin 1977, fixera la date d'application du présent article. » — (Adopté.)

2. INVESTISSEMENTS

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.

« III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975. »

Par amendement n° 149, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe I de cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 p. 100 du montant du prix. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Pour éviter que le dispositif incitatif proposé par le Gouvernement ne se traduise par un accroissement des importations, l'Assemblée nationale a limité le bénéfice de la majoration des coefficients d'amortissement dégressif aux biens commandés avant le 1^{er} juin 1977.

Il est clair que cette condition n'a de sens que si sa réalisation peut être contrôlée. C'est pourquoi le Gouvernement propose que les commandes passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 soient accompagnées du versement d'un acompte égal à 10 p. 100 du montant du prix.

Tel est l'objet de l'amendement n° 149 du Gouvernement. J'attire en outre l'attention du Sénat sur le fait que ce pourcentage de 10 p. 100 est un pourcentage très indicatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission est tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais seulement ajouter que lorsque le Gouvernement prend des décisions importantes, peut-être devrait-il les mettre davantage en relief. En l'occurrence, il s'agit d'un article qui va dégager au profit des entreprises environ 2 milliards de francs de trésorerie. Cette mesure est très incitative et il eût été dommage de ne pas l'avoir dit. Le Parlement se devait de le souligner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi complété.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

« En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 p. 100 du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

« II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en Bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.

« Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes. »

Par amendement n° 150, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « qui se constituent ou ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'Assemblée nationale a complété le texte initial proposé par le Gouvernement par une disposition tendant à étendre le bénéfice de l'article 56 aux actions émises à l'occasion des constitutions de sociétés.

Or, la finalité du dispositif est de favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises existantes et non la création de sociétés nouvelles. Ce deuxième objectif relève, d'ailleurs, d'autres mesures figurant dans le projet de loi de finances.

En outre, l'extension votée par l'Assemblée nationale serait sans portée pratique. En effet, pour obtenir sa cotation en Bourse, une société doit, comme vous le savez, présenter trois bilans. Or, les sociétés nouvelles ne seraient pas, à l'évidence, en mesure de le faire.

C'est pourquoi je propose de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission accepte cet amendement car ce que vient de dire M. le ministre est tout à fait exact. Pour qu'une société soit cotée en Bourse, elle doit avoir plus de trois ans d'existence. Pour une société qui se constitue, les dispositions en cause n'auraient donc aucune portée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mi le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — I. — Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

« Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 1976, soit dans celles de l'exercice suivant.

« La réévaluation est obligatoire pour les sociétés cotées en Bourse, pour les sociétés dans lesquelles une société cotée détient une participation entrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés, ainsi que pour les autres sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les immobilisations non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 31 décembre 1976, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

« II. — La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable. Elle est incorporable au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 220 francs.

« III. — La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

« IV. — Les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés instituée par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à IV ci-dessus au cas des professions libérales.

« VI (nouveau). — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1977, de compléter les dispositions du présent article, de façon à autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un délai maximum de cinq ans, et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du droit des sociétés que des règles fiscales et comptables.

« A cet effet, dans un premier temps, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1976 :

« — la contrepartie de la réévaluation des actifs amortissables apparaîtra sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan ;

« — les annuités d'amortissement seront constatées au compte d'exploitation sur la base des valeurs réévaluées, mais la partie de leur montant correspondant aux amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sera portée à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits. »

Par amendement n° 176, le Gouvernement propose : 1° au premier alinéa du paragraphe VI, après les mots : « autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables », de rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « dans des conditions permettant d'éviter toute perte de recettes pour le Trésor, notamment par une modification simultanée du régime des amortissements dégressifs. »

« 2° de supprimer les autres alinéas du paragraphe VI. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le paragraphe VI a été voté par l'Assemblée nationale, vous le savez, contre l'avis du Gouvernement qui, outre les objections de fond sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, avait considéré que l'amendement présenté par M. Ginoux était contraire aux articles 34 et 41 de la Constitution.

La procédure d'irrecevabilité n'a pas été formellement mise en jeu afin d'éviter d'interrompre les débats et de retarder la poursuite de la discussion de la loi de finances. Cet amendement a donc été adopté par l'Assemblée nationale et inscrit dans le texte transmis à la Haute assemblée.

Quoique le Gouvernement maintienne, bien sûr, ses réserves de principe sur ce point, il souhaite néanmoins de discuter maintenant au fond et accomplir un pas important dans la direction qui me semble d'ailleurs souhaitée par M. Ginoux comme par la commission des finances du Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement ne propose pas de supprimer purement et simplement le paragraphe VI, d'autant qu'il partage, sur de nombreux points, les préoccupations et les objectifs des auteurs de ce texte. Il accepte, en effet — et il l'a déjà fait savoir — d'étendre la réévaluation des bilans aux actifs amortissables et de mettre à l'étude l'étalement de cette réforme sur plusieurs années en fonction de la conjoncture économique.

Le Gouvernement s'engage donc là sur un point précis et vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de comprendre qu'il ne peut ni se laisser enfermer dans des délais stricts, ni préjuger les modalités techniques que revêtira la réévaluation future.

Celle-ci pose d'ailleurs, selon l'avis même des entreprises, des problèmes juridiques, financiers et économiques redoutables. Il est évident qu'on ne peut fixer d'ores et déjà, contrairement à ce que font les alinéas 2 et suivants, les règles qui seront adoptées. Il n'est pas exclu, en effet, que l'on puisse, après examen approfondi, en trouver de mieux adaptées aux problèmes posés, selon l'avis même de ceux qui seraient, le cas échéant, les bénéficiaires directs de ces dispositions.

En outre, celles qui sont prévues ici sont telles qu'elles créeraient un compte de régularisation qui ne tarderait pas à être interprété par ceux-ci, à tort assurément, comme une véritable créance sur l'Etat. Bien entendu, dès à présent, je récusé cette interprétation.

Ainsi, si l'amendement du Gouvernement n'était pas adopté, l'idée selon laquelle le Parlement accorde un avantage fiscal aux entreprises, notamment à celles qui ont les équipements les plus anciens, tendrait à s'accréditer.

Enfin, comme vous le savez, le Gouvernement souhaite que la révision des actifs amortissables soit l'occasion d'un réexamen du mécanisme des amortissements dégressifs dont les règles ont été fixées voilà presque vingt ans maintenant et donnent aux entreprises des facilités de trésorerie dont l'articulation avec la révision des actifs amortissables doit être étudiée. C'est là un problème essentiel et fondamental.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a déposé un amendement qui répond très largement aux préoccupations de M. Ginoux, partagées d'ailleurs — je crois le savoir — par votre commission des finances, mais qui affirme également la nécessité d'une modification simultanée du régime des amortissements dégressifs et ne nous enferme pas pour l'avenir dans un cadre contraignant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis que je vais présenter va être un peu long — je vous prie de m'en excuser — mais il est bon dans cette affaire de revenir un peu en arrière.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je récusé votre présentation. En mentionnant M. Ginoux, vous semblez vouloir isoler un député. En réalité, c'est l'Assemblée nationale qui a voté cet amendement, c'est le texte de l'Assemblée nationale et non celui de M. Ginoux qui est transmis au Sénat. Votre présentation ne facilite pas le débat.

Je rappelle que le Sénat unanime a voté, l'année dernière, un amendement qui a ensuite été transformé par la commission mixte paritaire. L'amendement du Sénat était encore plus précis que celui de l'Assemblée nationale. Faisant, à l'époque, une synthèse de ces deux propositions, nous en sommes arrivés à une disposition obligeant le Gouvernement à proposer dans la loi de finances pour 1977 la réévaluation des bilans. Dans cette proposition, il n'était pas question de biens amortissables ou de biens non amortissables. Le Gouvernement est revenu sur la décision prise par le Parlement en détachant les biens amortissables des biens non amortissables et il nous a proposé un article prévoyant la réévaluation des biens non amortissables.

Il s'agit d'une affaire fondamentale pour l'économie française. Je dirai même qu'à la limite elle intéresse beaucoup plus le tissu des petites et moyennes entreprises que les très grandes entreprises qui, elles, disposent d'autres moyens de s'en sortir, parfois même de se réévaluer, notamment à l'occasion de fusions ou de regroupements, autant de moyens qui ne s'offrent pas aux petites et moyennes entreprises.

Les prix des matières premières ou du pétrole que nous achetons à l'étranger ont été réévalués. En France, nous ne disposons malheureusement, en dehors de l'agriculture, d'aucune indépendance en ce qui concerne nos matières premières, mais nous avons la chance de posséder un réseau de transformation extrêmement important et efficace, lequel n'a pas été réévalué depuis 1959. Au regard de ce que nous demandent nos habituels fournisseurs, il n'est donc plus apte, dans sa consistance, à représenter les véritables richesses de la France.

Nous allons tout à fait dans votre sens, monsieur le ministre, puisque cet amendement n'entraîne aucune perte pour le Trésor. Dans cette période difficile — vous le savez bien — le Sénat ne ferait pas une proposition dont l'incidence risquerait de se traduire par une perte de recettes.

Nous verrons plus tard ce que nous ferons. Nous ne nous opposons d'ailleurs pas au principe mentionné dans votre amendement, à savoir que, dans l'avenir, lorsqu'il s'agira de tirer les conséquences de cette modification, vous puissiez moduler un certain nombre d'amortissements dégressifs. J'ai d'ailleurs rappelé à l'instant que les modulations que vous apportez cette année allaient coûter 2 200 millions de francs au Trésor. Si un jour vous êtes appelé à reprendre ce problème dans son ensemble, nous n'y verrons pas d'inconvénient.

Ce que nous regretterions, ce serait que disparaissent, à cause de votre amendement, les autres dispositions du paragraphe VI, qui correspondent tout à fait à la volonté du législateur exprimée en décembre 1975.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous repoussiez l'amendement du Gouvernement car, si vous modifiez ne serait-ce qu'une virgule de cet article, le Gouvernement pourra toujours déposer un amendement sur le texte de la commission mixte paritaire, alors que, si vous le votez conforme, il ne pourra plus le modifier. Dans une certaine mesure, j'aurais moi-même souhaité le modifier pour le préciser et je sais que notre collègue M. Schumann avait le même désir. Cependant, pour la raison que je viens d'indiquer, il faut voter conforme l'arti-

cle qui nous vient de l'Assemblée nationale afin de ne pas donner au Gouvernement la possibilité de revenir sur une décision qui nous paraît fondamentale pour l'avenir de l'économie française.

Je répète que nous n'avons pas révisé nos bilans depuis près de vingt ans. Il est maintenant nécessaire de le faire sérieusement pour que la richesse de la France soit reconnue à sa juste valeur.

Monsieur le ministre, je ne vous demanderai pas de retirer votre amendement. Je prierais nos collègues de suivre la commission des finances, c'est-à-dire de rejeter l'amendement du Gouvernement et de voter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je dirai encore que ce vote est sans conséquences fiscales immédiates. Le jour où vos propositions en auront, nous en tiendrons compte. Il n'est pas question dans notre esprit de mettre à sec les caisses du Trésor : nous l'avons prouvé en d'autres circonstances ! (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour explication de vote.

M. Jean Cluzel. Nous touchons là, me semble-t-il, l'un des problèmes les plus importants, sinon le plus important, que nous ayons à étudier aujourd'hui, quant à ses conséquences sur l'économie française et la défense de l'emploi.

Quels sont nos objectifs ? Ils sont clairs, ils sont simples, même s'ils sont difficiles à atteindre. Il s'agit de maintenir l'activité économique de la France dans la crise. Il s'agit de mettre un frein au développement actuel du chômage, puis, dans un second temps aussi proche que possible, de relancer l'activité économique et d'atteindre un emploi meilleur.

Quels sont les moyens d'atteindre ces objectifs ? D'abord, ceux que nous pouvons attendre de la conjoncture internationale, mais, actuellement, selon les prophètes et les experts, ces possibilités ne sont pas exceptionnelles. Ensuite, ceux que nous pouvons attendre d'une réactivation de la conjoncture économique nationale. Nous savons bien les uns et les autres que cette réactivation ne prendra pas corps sans que nous prenions des initiatives.

Or, si nous analysons la situation des entreprises françaises, que voyons-nous ? Nous voyons qu'elles ont les plus grandes difficultés à faire face à leurs engagements, les plus grandes difficultés à maintenir l'emploi, les plus grandes difficultés à investir et, si nous lisons dans la presse chaque jour ou presque que les chefs d'entreprise ne croient pas à la relance, c'est tout simplement parce qu'ils n'en ont pas les possibilités financières. Leurs trésoreries sont exsangues, leurs fonds propres au plus bas. Voudrait-on leur donner des possibilités d'emprunts que cela ne conduirait à rien. J'en prends à témoin les collègues qui connaissent les difficultés que les sociétés de développement régional rencontrent pour placer le dernier emprunt mis à la disposition des entreprises par le Gouvernement.

Dès lors, que pouvons-nous faire, que devons-nous faire pour être efficaces ?

Les fonds propres des entreprises doivent être augmentés dans des proportions importantes. A cet objectif répondent, me semble-t-il, deux moyens.

Le premier est celui qu'a défendu avec un talent et une persévérance dignes d'un meilleur sort notre collègue M. Schumann et qui tend à la suppression du décalage d'un mois du versement de la T. V. A. Or, Dieu sait si ce moyen aurait été efficace !

Le second consiste en la réévaluation des bilans. M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure que le Gouvernement pourrait, en fonction de la conjoncture économique, être plus souple. Les difficultés de la conjoncture économique sont telles que le temps est non à la souplesse, mais à la décision.

C'est pourquoi j'appuie, à titre personnel, mais je sais que mon groupe en est tout à fait d'accord, la position de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.D.R. ainsi qu'à droite.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je voudrais essayer de plaider l'amendement du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur général, quand j'ai parlé d'un amendement Ginoux, ce n'était pas pour faire supporter à M. Ginoux le poids de sa paternité ; c'était simplement pour préciser qu'il ne s'agissait pas du texte original déposé par le Gouvernement. L'usage, constant dans les deux assemblées, veut que l'on donne à un amendement le nom de celui qui le dépose.

J'ai indiqué très nettement — la rédaction proposée par le Gouvernement me paraît, de ce point de vue, très claire — que le Gouvernement n'était absolument pas, au contraire, opposé à la réévaluation des bilans. J'ai même ajouté à l'Assemblée nationale qu'à la limite la rédaction proposée par l'auteur de l'amendement était dangereuse pour les entreprises puisqu'il prévoyait qu'il n'y aurait pas de perte pour le Trésor, sans toutefois faire clairement apparaître la nature de cette compensation.

Or, dans le texte proposé par le Gouvernement, cette contrepartie est indiquée. Il s'agit de la révision des règles de l'amortissement dégressif. Par conséquent, les secteurs où la compensation interviendra sont nettement définis, ce qui évite de se retrouver, le cas échéant, devant une proposition qui risquerait d'être infiniment plus grave et plus dangereuse pour les entreprises.

Mon opposition aux deuxième alinéa et suivants de l'amendement voté par l'Assemblée nationale signifiait simplement qu'il ne fallait pas, dès aujourd'hui, s'enfermer dans les filets d'une contrainte car nous ignorons comment évoluera la situation économique.

Le Gouvernement est donc obligé de se réserver la possibilité d'adapter les mesures qu'il propose aux besoins de la conjoncture, après — je m'empresse de le dire — en avoir référé au Parlement. Une telle procédure, d'ailleurs, est de droit puisque la loi de finances est annuelle. Par conséquent, ma proposition ne visait nullement à donner au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels.

Monsieur le sénateur Cluzel, il ne faut pas entendre le mot « souple » dans le sens de « laxiste » car, me semble-t-il, tel est le sens que vous vouliez donner à cet adjectif. Au contraire, il faut le comprendre comme une possibilité d'appréciation qui ne s'exercerait pas d'une manière autoritaire — ce n'est ni le style du Gouvernement ni le mien propre — et comme une faculté de concertation en fonction de la situation économique réelle.

Pour cette raison, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement maintient son amendement, en attirant votre attention sur le fait qu'il va dans le sens de la proposition faite à l'Assemblée nationale. Il précise simplement quelles seront, le cas échéant, les recettes de compensation, à savoir la révision de l'amortissement dégressif, et, d'autre part, ne crée aucune contrainte économique immédiate, qui pourrait jouer à contre-courant de la situation économique telle qu'elle apparaîtrait au moment où les dispositions seraient à prendre.

Ce sujet paraissant fondamental au Gouvernement, puisqu'il est lié très étroitement à la lutte contre l'inflation et aux phénomènes économiques auxquels nous assistons actuellement, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 176.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais tout de même relever, dans les dernières affirmations de M. le ministre ce qui est, à mon avis, une erreur.

Pourquoi voulez-vous que notre proposition soit dangereuse ? Que je sache, c'est vous, monsieur le ministre, le responsable !

L'amendement est destiné à concrétiser une réévaluation sans conséquence fiscale. Cela signifie que lorsque vous déciderez de donner une signification fiscale à cette réévaluation vous aurez la maîtrise de la recette correspondante !

Vous proposez, dans un amendement, de rattacher les amortissements dégressifs. Nous ne nous y opposons pas. Pourquoi voulez-vous alors considérer que notre méthode est dangereuse ? En aucun cas elle ne peut vous inquiéter puisque c'est le Gouvernement qui proposera les incidences fiscales, le Parlement ne faisant qu'entériner tel ou tel abattement que vous proposeriez.

Vous avez la maîtrise totale de la décision et vous savez que nous irons dans votre sens. Si vous décidez des amortissements dégressifs, il n'y aura pas d'opposition de notre part lorsqu'il faudra les inscrire dans les faits. Nous vous laissons le choix.

Je ne vois pas du tout quel pourrait être le danger, soit pour le Gouvernement, soit pour le Parlement, de ne pas mentionner expressément ce que seront les amortissements dégressifs. Et je ne voudrais pas qu'on laisse supposer que notre texte est incomplet ou dangereux, ce qui n'est pas exact.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe des républicains indépendants est profondément soucieux, vous le savez, de soutenir et d'appuyer le Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation mais il pense qu'en l'occurrence, il n'y a pas de lien entre les dispositions que vous proposez et la lutte contre l'inflation.

Depuis des années nous réclamons cette mesure de salubrité qu'est la révision des bilans. Nous estimons également que sur le plan international, il est important que la véritable situation des entreprises françaises, qui sont de grandes entreprises, et qui font honneur à notre pays, soit connue ; cela aiderait peut-être d'ailleurs, dans certains cas, à leur financement.

En outre, il n'y a véritablement aucun rapport entre le problème de la réévaluation et la manière dont est conçu l'amortissement dégressif. Telle est la raison pour laquelle le groupe des républicains indépendants soutiendra la commission des finances. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, le sens que vous semblez vouloir donner au scrutin public que vous demandez.

Nous sommes aussi soucieux que le Gouvernement, et je crois que nous l'avons montré durant toute la session, de soutenir le plan de redressement que celui-ci a mis en œuvre, mais nous sommes également soucieux de la vie économique du pays.

M. le rapporteur général et M. Cluzel, chacun de leur côté, ont indiqué les raisons pour lesquelles nous tenions au vote du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle mon groupe, unanimement, votera dans le sens soutenu par le rapporteur général de la commission des finances. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je vous avoue que la décision que nous avons eu à prendre a été délicate car nous sommes favorables et nous l'avons toujours dit, à une mesure de réévaluation des bilans, de manière à donner à ceux-ci un aspect beaucoup plus sincère qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

Il est certain que la réévaluation des bilans est une mesure qui aurait déjà dû être prise depuis longtemps et qui tend à compenser l'érosion monétaire que les comptes des entreprises ne peuvent traduire autrement.

Le problème qui se pose à nous est le vote de cet article 57 dont la rédaction, c'est le moins que l'on puisse dire, est médiocre, pour ne pas dire mauvaise.

Elle est médiocre. Et je ne pense pas que, s'il y a un expert comptable dans l'assistance, il soit en mesure de défendre un texte qui ne permet pas d'aboutir à ce qu'on appelle en termes comptables la « sincérité des bilans ». Estimer que « les immobilisations non amortissables seront réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise » est une indication tellement vague qu'elle permet toutes les extrapolations qu'on peut imaginer.

Les gouvernements, dans les périodes précédentes, avaient eu la sagesse de mettre en place des coefficients de réévaluation, de manière à limiter les débordements qui risquaient de se produire. Cette mesure de précaution disparaît totalement dans ce texte, de telle sorte qu'on pourrait, à la limite, faire n'importe quoi. Je voulais attirer l'attention de l'assemblée sur cet aspect particulièrement important du problème.

Je sais bien que cette disposition vise les éléments non amortissables, ce qui n'est pas très grave, puisque les éléments non amortissables, par définition, ne permettent pas de dégager des amortissements et par conséquent, d'influer sur le résultat du compte de profits et pertes et de diminuer du même coup l'imposition de l'entreprise. Néanmoins, cette disposition peut permettre de présenter des bilans non conformes à la réalité.

Sur le plan purement technique, en ce qui concerne les éléments non amortissables, la mauvaise rédaction du texte peut amener les entreprises à commettre des abus, même si, sur le plan fiscal, cela ne tire pas tellement à conséquence.

De plus, l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale est maintenant corrigé par un amendement du Gouvernement qui, lui, porte sur les éléments amortissables, ce qui est beaucoup plus important.

Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt : lorsque les entreprises demandent que les bilans soient réévalués, c'est bien entendu pour en tirer un avantage fiscal, immédiat ou à terme ; et lorsqu'on leur propose une réévaluation des éléments non amortissables, en réalité, on se « paye un peu leur tête ». Les éléments amortissables, eux, présentent un intérêt véritable.

Nous sommes d'accord pour que les entreprises puissent moduler leurs amortissements, réévaluer leurs éléments amortissables et dégager un meilleur *cash flow*, pour employer un terme à la mode, qui leur permettra, dans une certaine mesure, de s'équiper de nouveau, alors qu'elles en ont besoin.

Mais, là aussi, le texte est mauvais car il ne prévoit pratiquement aucune limite, aucune contrainte à cette possibilité de réévaluation et il est à craindre que des abus puissent être commis.

D'ailleurs, nous avons un peu le sentiment que l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale a été communiqué tel quel aux parlementaires chargés de le défendre et qu'il aurait mieux valu qu'il fasse l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale comme au sein de la commission des finances du Sénat.

Le problème devant lequel nous nous trouvons à l'heure actuelle est le suivant : on nous dit qu'il faut le voter même s'il est mauvais, sinon, devant la commission mixte paritaire ou lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement pourra toujours déposer un amendement qui le modifiera. Au contraire, là, il est coincé, il est ceinturé, il ne peut plus rien faire. Ce n'est pas une très bonne manière de légiférer, vous en conviendrez, monsieur le président, que de voter un texte dont nous savons qu'il est incomplet et mauvais, uniquement parce qu'il ne reste pas d'autre moyen de « ficeler » le Gouvernement.

Le groupe socialiste a longuement réfléchi à tous ces aspects du problème. Nous nous sommes consultés et nous sommes parvenus à la conclusion qu'il nous fallait, malgré nous, et un peu à contrecœur, voter contre l'amendement du Gouvernement et pour le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Cette décision ne nous satisfait pas tellement. Mais si nous ne suivons pas cette procédure, nous craignons que le Gouvernement ne nous impose, dans le cours de la discussion, une position telle que nous ne pourrions pas revenir sur la réévaluation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le ministre, nous avons été très sensibles à l'argumentation que vous avez tenue sur la lourde charge que représenterait le rejet de l'amendement du Gouvernement pour les finances publiques.

Mais nous pensons que si la crise économique, si les difficultés que connaissent les entreprises s'accroissent, et c'est ce que nous croyons, l'adoption de votre amendement ne peut qu'entraîner des difficultés encore plus graves, par la nécessité de payer des indemnités de chômage ou de prévoir des plans de relance.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre votre amendement. (*Applaudissements.*)

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe que je préside est très ennuyé du sens que vous venez de donner à la demande de scrutin public que vous avez formulée, car nous n'entendons pas gêner le Gouvernement dans la lutte contre l'inflation.

Lorsque, tout à l'heure, nous aurons à donner une explication de vote sur l'ensemble du budget, nous ne manquerons pas de souligner l'importance que cet aspect de l'action gouvernementale revêt à nos yeux.

Mais nous disons que nous suivrons la commission des finances parce que nous voulons voter un texte à effet pratique certain. (*Applaudissements.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je voudrais qu'il n'y ait pas d'équivoque. Je n'ai donné aucun sens particulier à ma demande de scrutin public. Je considère que cet amendement est ou devrait être, à la suite de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, strictement technique : par conséquent, il n'est pas du tout dans mes intentions de donner un sens politique, quel qu'il soit, au vote qui va intervenir. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*) Cela dit, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'amendement du Gouvernement va dans le sens des préoccupations de l'Assemblée nationale, de la commission des finances et, probablement, d'un grand nombre de groupes.

Mais à la différence de l'amendement voté par l'Assemblée nationale, il détermine d'abord quelle sera la ressource de compensation par rapport à la perte résultant de la réévaluation des bilans, ce qui me paraît être une bonne chose. Ce premier point est quand même important ; ensuite, il ne décide pas aujourd'hui même d'une position qui ne pourra pas, en tout état de cause, intervenir avant l'année prochaine.

Entre-temps, une nouvelle loi de finances sera présentée et à cette occasion le Parlement aura la possibilité de s'exprimer. Telle est simplement ma pensée.

Premièrement, nous allons dans le sens de la volonté exprimée par les uns et par les autres au sujet de la réévaluation des bilans.

Deuxièmement, comme en tout état de cause les mesures envisagées ne pourront entrer en application avant 1978, une nouvelle loi de finances interviendra d'ici là, qui permettra au Parlement de présenter de nouvelles suggestions, de connaître et d'apprécier les propositions du Gouvernement et le cas échéant, de les voter.

Je vous prie de m'excuser de cette mise au point, mais elle me paraissait nécessaire étant donné l'interprétation que certains donnaient à mon propos.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes explications seront extrêmement brèves puisque M. le rapporteur général, d'une part, mon ami M. Cluzel, d'autre part, ont voulu me mettre très amicalement en cause et par là même ont expliqué mon vote et celui de mon groupe.

Il ne s'agit pas bien entendu d'un vote politique au sens où vous paraissiez l'indiquer, monsieur le ministre, mais il s'agit d'un vote politique dans un autre sens, car c'est faire de la politique que de se préoccuper au premier chef des investissements, de la constitution d'un fonds d'action conjoncturelle, de la lutte contre le sous-emploi. Or nous nous acharnons à le dire depuis le début de la discussion budgétaire : il y a là une prévision à laquelle le Gouvernement ne peut pas, ne doit pas se soustraire.

Tout à l'heure, la question a été évoquée à propos de l'article 26, M. Amic et moi-même avons fait remarquer que vous constituiez, hors budget, un fonds d'action conjoncturelle qui serait, en principe, doté d'une somme de 2,5 milliards de francs. Mais vous avez dû reconnaître que vous ne saviez pas d'où vous pourriez la tirer : soit d'excédents budgétaires sur lesquels vous croyez pouvoir compter, mais sans avoir de certitude à cet égard, soit d'une nouvelle loi de finances rectificative.

Il y avait d'autres procédés que M. Cluzel a évoqués. Permettez-moi de vous rappeler très amicalement que lorsque j'ai proposé la suppression du décalage d'un mois en matière de T. V. A., sans effet fiscal, vous m'avez répondu — ce qui prouve que vous n'aviez pas prêté une attention suffisante à la lettre de mon amendement — qu'il n'y avait aucun rapport entre notre proposition et l'investissement.

Comment avez-vous pu me faire cette réponse alors que, précisément, notre amendement avait pour objet de supprimer le décalage d'un mois, sans effet fiscal, et de porter le douzième ainsi libéré à un compte spécial, à un fonds d'action conjoncturelle, que vous auriez eu à votre disposition ?

Ce volant conjoncturel, vous ne l'avez pas constitué à la faveur de notre proposition. Dans ces conditions, il faut de toute évidence que le stimulant indispensable dont l'investissement productif ne peut pas se passer soit trouvé par un autre moyen. Celui-ci nous est fourni imparfaitement — je

rejoins sur ce point les conclusions de M. Amic — par le texte de l'Assemblée nationale. Mais si nous modifions ce texte, dans quelle voie allons-nous nous engager ?

Votre amendement m'inquiète de deux manières : d'abord, parce que vous supprimez les derniers alinéas du paragraphe 6 ; ensuite, permettez-moi de vous le dire, par la manière dont vous vous référez à la modification du régime des amortissements dégressifs.

Entendons-nous bien : tout à l'heure, à propos de l'article 55, M. le rapporteur général a félicité le Gouvernement en lui disant : « Lorsque vous faites quelque chose, mettez-le en valeur ; l'amortissement dégressif représente 2 900 millions de francs cette année ». C'est bien vrai.

A peine ce compliment vous a-t-il été décerné que vous faites peser une menace grave, je dis bien une menace grave, sur les amortissements dégressifs. Je suis entièrement d'accord avec M. Monory sur la possibilité de moduler ces amortissements dégressifs lorsque le problème sera traité dans toute son ampleur, lorsqu'il s'agira — c'est votre devoir de le dire en même temps que votre droit — d'éviter toute perte de recettes pour le Trésor.

Mais voilà que vous faites peser une menace grave sur ces amortissements dégressifs, dont, comme le prouve l'article 55, vous reconnaissez la valeur essentielle. Vous suspendez une sorte d'épée de Damoclès sur une des dispositions les plus précieuses de notre système fiscal par rapport à une crise économique dont, malheureusement, nous n'apercevons pas la fin. Laissez-moi vous dire qu'il y a un gros danger.

L'un des avantages de l'article 57 tel que nous vous demandons de l'adopter, c'est qu'il est destiné à éviter les conséquences extrêmement redoutables de mesures fiscales insuffisamment préparées. A cet égard, mes chers collègues, monsieur le ministre, ne convient-il pas de tirer une bonne fois la très amère leçon de la taxe professionnelle ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas la voter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption	1 (<i>Rires.</i>)
Contre	257

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57 est adopté.*)

3. REVENUS PROFESSIONNELS

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — Le régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

« Il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées suivant les règles figurant au II.

« II. — La déclaration de résultat que ces entreprises sousscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :

« — un compte simplifié de résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges ;

« — un tableau des amortissements ;

« — le relevé des provisions.

« Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration le bilan et les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts. En outre, lors des vérifications de comptabilité, elles sont dispensées de présenter leur bilan.

« III. — Le bénéfice des dispositions du II est réservé :

« a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;

« b) Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 ter du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

« Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

« IV. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au III-b sont admises au bénéfice des dispositions du II. Toutefois, elles produisent un bilan en conformité avec le code de commerce.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat, publié au plus tard le 30 avril 1977, fixe les conditions dans lesquelles les entreprises visées au III-b et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au III-a.

« VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Par amendement n° 100, M. Cluzel propose de compléter *in fine* le paragraphe III de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises visées aux a et b ci-dessus bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Par cet article, nous entendions assurer le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans de celui applicable aux salariés.

Je vous rappelle que cette action devait être poursuivie à l'initiative du Gouvernement en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978, mais, et j'insiste sur ce point car il est important, compte tenu de l'amélioration de la connaissance des revenus. Il est bien évident que doit être mis en application en même temps le principe : à revenu égal connu, impôt égal.

Le Gouvernement et le Sénat se doivent de respecter les engagements pris envers les artisans et commerçants lors du vote de cette loi d'orientation. Or le présent projet de loi de finances prévoit la mise en place d'un nouveau régime de bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises. C'est bien ce que nous a dit tout dernièrement M. Pierre Brousse, ministre du commerce et de l'artisanat, lorsqu'il est venu à cette tribune défendre son budget.

Il n'y a donc plus d'obstacle à ce que l'abattement d'assiette soit étendu progressivement aux artisans et commerçants qui seront soumis à ce nouveau régime du bénéfice réel. Comme j'ai eu l'occasion de le dire lorsque je suis intervenu dans la discussion du budget du commerce et de l'artisanat, ce nouveau régime doit être suffisamment attractif pour que commerçants et artisans opèrent leur transfert du régime du forfait, dont chacun reconnaît les défauts, à ce régime du bénéfice réel. Il y va de leur intérêt, car leurs revenus seront ainsi mieux connus et leurs impôts seront plus justes.

Mon amendement a donc pour objet de fixer cet abattement, dans un premier temps — je veux vous rendre attentif, monsieur le ministre, à la prudence et à la modération de mon texte — à dix pour cent pour les bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1977.

J'insiste sur le fait que les revenus de nos entreprises industrielles et commerciales résultent en définitive beaucoup plus du produit du travail du commerçant et de l'artisan, voire de sa femme et de ses enfants, que du produit d'un capital qui n'est pas très important.

Ainsi, la mise en application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat serait poursuivie d'une manière efficace, mais surtout — j'y insiste — les engagements

pris seraient tenus et les échéanciers tels que nous les avons ici même définis seraient assurés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission aimerait d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Comme le sait M. Cluzel, l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui a posé le principe du rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et des artisans de celles des salariés, a précisé que ce rapprochement devait être effectué compte tenu des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

C'est dans le cadre de cette politique que la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 a prévu la création des centres de gestion agréés. Pour tenir compte de l'amélioration de la connaissance des revenus résultant de l'intervention de ces centres, la loi a accordé un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable aux adhérents soumis à un régime réel d'imposition, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire.

En facilitant l'option pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, la création du nouveau régime simplifié d'imposition devrait permettre d'étendre très largement le nombre des bénéficiaires de cet abattement. En ce sens, l'article 58 répond aux préoccupations de M. le sénateur Cluzel.

Mais il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 du seul fait de l'assujettissement au régime simplifié d'imposition. L'option des « forfaitaires » pour un tel régime est, certes, une condition nécessaire pour l'amélioration de la connaissance des revenus, mais elle n'est pas suffisante à elle seule. L'intervention des centres de gestion apporte, en plus, une garantie de régularité des déclarations fiscales et c'est seulement dans ce cadre que l'on peut aménager l'octroi de l'abattement de 10 p. 100.

Je pense, compte tenu de ces observations, que M. Cluzel pourrait retirer son amendement. Sinon, je crois devoir lui faire remarquer qu'en tout état de cause il tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Cluzel ?

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, si j'ai bien compris, la commission des finances voulait exprimer son avis après avoir entendu le ministre. Si vous me le permettez, je prendrai ma décision après avoir entendu le rapporteur général.

M. le président. Vous risquez de ne plus pouvoir la prendre ! (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, l'article 40 n'étant, pour l'instant, qu'évoqué, M. le rapporteur général n'aura pas à se prononcer.

M. le président. Vous avez raison.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat en attendant autre chose, parce que M. Cluzel me pousse dans mes derniers retranchements. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Cluzel, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais je le regrette.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Par amendement n° 101, M. Caron propose, après le paragraphe IV, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sont étendues aux entreprises visées au paragraphe III b ci-dessus. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. En l'absence de M. Caron, je vais donner lecture de l'exposé des motifs de son amendement.

« L'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition de plus-values prévoit l'exonération des plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait quand l'activité a été exercée à titre principal pendant

au moins cinq ans — dans le cas contraire, elles sont assujetties au régime d'imposition de droit commun tel qu'il résulte des articles 1^{er} à 9 de cette loi. » Cet article règle donc le cas des plus-values réalisées par les entreprises normalement assujetties au forfait et qui ont opté pour le nouveau régime de réel proposé par le présent projet de loi de finances.

Mais le problème reste entier pour les contribuables soumis de plein droit à ce nouveau régime. Or, si l'on considère l'évolution des prix depuis 1965, date à laquelle le plafond de 500 000 francs marquant la limite du forfait a été fixé, on constate que l'indice des prix a augmenté de près de 95 p. 100. Les entreprises qui réalisent actuellement un chiffre d'affaires inférieur à un million de francs pour les prestataires de services — sont donc bien les mêmes petites entreprises que celles qui étaient visées par le législateur de 1965. Elles doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'imposition qui étaient les leurs à cette date et notamment de l'exonération des plus-values réalisées plus de cinq ans après l'acquisition ou la création de l'entreprise.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. La loi sur les plus-values est plus libérale pour les petites entreprises que l'ancien régime. Jusqu'à présent, en effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs, ou 150 000 francs selon les cas, mais qui ont opté pour l'imposition suivant le régime du bénéfice réel étaient taxées sur leurs plus-values. Elles seront désormais exonérées à la condition que leur activité ait duré cinq ans.

Les pouvoirs publics ne pouvaient aller au-delà dès lors qu'ils proposaient, au même moment, une extension de la taxation des plus-values des particuliers.

J'appelle l'attention de M. Caron et de M. Chauvin sur l'importance de la concession ainsi consentie.

En outre, le débat sur les plus-values a été long et approfondi, et je pense que personne ne souhaite le rouvrir dans la conjoncture actuelle.

J'ajoute qu'à l'évidence cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 101 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 159, MM. Kauffmann, Tinant, Vadepeid et Ferrant proposent, après l'article 58, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi conçu :

« I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

« Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations prévues à l'article 69 *quater* du code général des impôts et des simplifications suivantes :

« — pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

« — les stocks, y compris les animaux, mais non compris les matières premières, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au paragraphe IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les approvisionnements achetés.

« II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au paragraphe I souscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :

« — un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au paragraphe I ;
« — un tableau des immobilisations et des amortissements.

« A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts.

« III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

« a) Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

« b) De plein droit, aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

« Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquies* du même code.

« Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même code.

« IV. — Un décret, pris après avis des organisations professionnelles, fixe les conditions d'application du présent article. Il précise, en outre :

« — les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au paragraphe I ci-dessus ;

« — les délais et modalités des options prévues au paragraphe III ci-dessus ;

« — les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

« — la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

« V. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 69 *ter* du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement avait pour but d'instituer un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petites et moyennes exploitations agricoles assujetties à l'impôt sur le revenu, comme nous venons de le faire pour les petites et moyennes entreprises, les commerçants et les artisans. Mais l'Assemblée nationale ayant, à l'occasion du dernier collectif, adopté des dispositions en ce sens, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées. »

Par amendement n° 184, M. Monichon propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1977. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement dont il s'agit a pour but de clarifier la situation.

Afin d'éviter de donner à l'article 59 un effet rétroactif, nous indiquons que ces dispositions ne s'appliqueront que pour l'imposition des bénéficiaires de 1977, ceux de 1976 étant déjà exclus de cette disposition.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il avait, d'ailleurs, pris cet engagement au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — I. — Les centres de gestion agréés institués par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres des professions libérales qui se sont engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. Ces centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles légalement constituées de membres de ces professions.

« II. — L'abattement de 10 p. 100 prévu au III de l'article premier de la loi déjà citée est accordé aux adhérents qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette. »

Par amendement n° 99, M. Caillavet propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Des centres d'assistance fiscale dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion et de fiscalité aux membres des professions libérales peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit des organisations professionnelles légalement constituées, soit d'experts-comptables ou de comptables agréés.

« III. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition, sont imposés à l'impôt sur le revenu pour leurs bénéfices non commerciaux à hauteur de 90 p. 100 de leurs bénéfices, nets de frais, pour la partie n'excédant pas 150 000 francs.

« Ce chiffre sera révisé chaque année proportionnellement à l'augmentation de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« IV. — La comptabilité des adhérents des centres peut être tenue par un expert-comptable ou comptable agréé ou par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

« Les centres visés établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles et l'administration fiscale.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis aux centres, les adhérents perdent le bénéfice des dispositions du paragraphe III ci-dessus sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. Ce bénéfice est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« V. — Les paragraphes V et VII de l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 s'appliquent aux centres d'assistance fiscale. »

Par amendement n° 179, M. Lemarié propose de rédiger ainsi cet article :

« I. Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

« II. Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts-comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

« Seuls peuvent adhérer à ces associations, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

« III. Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

« IV. Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

« V. Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« VI. Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus. »

Par amendement n° 178, M. Parenty propose, au paragraphe II, entre la première et la deuxième phrase, d'insérer la phrase suivante :

« Pour les sociétés civiles professionnelles adhérant à un centre de gestion agréé et placées sous le régime de la déclaration contrôlée, le montant maximal des recettes annuelles ouvrant droit au bénéfice de l'abattement est fixé à 900 000 francs. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Henri Caillavet. Il y a quelques jours, monsieur le ministre, comme je défendais devant vous un amendement tendant à porter le plafond de l'évaluation administrative pour les professions libérales et autres à 200 000 francs, vous m'avez déclaré que cette disposition n'était pas souhaitable parce que vous entendiez aménager ce que l'on convient d'appeler les centres de gestion agréés. Dans ces conditions, j'avais donc été conduit à me soumettre à votre argumentation.

Désormais, c'est vrai, les professions libérales peuvent bénéficier de l'assistance de centres de gestion agréés mais, pour cela, elles doivent réunir deux conditions : d'une part, l'intéressé doit être soumis à une imposition de déclaration contrôlée ; d'autre part, ses recettes doivent être égales ou inférieures au double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative.

En clair, il faut donc que ses recettes soient égales ou supérieures à 350 000 francs, c'est-à-dire deux fois 175 000 francs.

Or, ce serait un truisme, monsieur le ministre, de dire que les professions libérales sont multiples, diverses et appartiennent à des catégories *sui generis*. A l'intérieur même d'une profession, il existe des lignes différentes, des « coloris » très particuliers.

Je peux le dire par expérience professionnelle, il n'est pas deux avocats qui supportent les mêmes charges et qui soient soumis aux mêmes conditions d'exercice de la profession.

Pour tenir compte de ce caractère particulier de ces professions libérales, je vous demande, par mon amendement n° 99, d'établir un plafond qui ne soit pas une notion de bénéfice brut, tel que vous l'avez retenu pour les professions libérales, mais, au contraire, un plafond calculé d'après le bénéfice net.

Voilà pourquoi je propose de fixer un plafond de 150 000 francs à l'article 60 de la loi de finances de 1977, c'est-à-dire que je compare la situation d'un membre d'une profession libérale à celle d'une personne qui perçoit une rémunération en tant qu'administrateur contrôlant une société.

Pour tenir compte des observations que vous avez également présentées au cours du débat sur la première partie de la loi de finances, monsieur le ministre, je propose, dans cet amendement, que ce plafond, calculé d'après le bénéfice net, soit élevé chaque année conformément à l'augmentation de la dernière tranche du barème de l'impôt, pour inciter les professions libérales à adhérer aux centres de gestion agréés.

Telle est l'économie de cet amendement. Je crois, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de l'accepter. A tout le moins, ma proposition ayant reçu une large approbation, je maintiens fermement l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Bernard Lemarié. Le Gouvernement a proposé au Parlement, avec l'article 60 de la loi de finances, d'étendre la compétence des centres de gestion agréés, institués pour les commerçants, artisans et agriculteurs, aux membres des professions libérales.

Dans son principe, cette proposition s'intègre dans la politique générale du Gouvernement de la recherche d'une meilleure appréhension des revenus des non-salariés. Elle recueille l'assentiment des responsables des professions libérales.

Mais les conditions de fonctionnement doivent être adaptées aux conditions spécifiques de l'exercice de ces professions ; en particulier, la notion de bénéfice commercial, qui est la base de toute imposition des commerçants et des artisans, c'est-à-dire des assujettis aux B. I. C., ne peut être retenue pour les professions libérales qui, de ce fait, relèvent des bénéfices non commerciaux, les B. N. C.

Les « associations agréées » proposées par l'amendement doivent obéir, par ailleurs, à des règles contraignantes qui leur seront propres puisqu'elles doivent servir de structures d'accueil au plan comptable qui a été établi dans le cadre d'un groupe de travail paritaire installé par le ministre de l'économie et des finances lui-même, en février 1976.

Ce dispositif a pour objet d'inciter, dans le cadre d'une option, les professionnels libéraux à mieux appréhender les problèmes de gestion auxquels ils se trouvent confrontés et de faciliter ainsi leurs obligations fiscales et sociales.

L'adoption de ce plan comptable constitue la pièce maîtresse des associations agréées que nous vous demandons de substituer, à l'article 60, aux centres agréés.

Le présent amendement ne fait que traduire le souci commun aux services concernés du ministère de l'économie et des finances et aux responsables des organisations professionnelles de faire comprendre l'intérêt de cette opération et d'en permettre la réalisation.

M. le président. La parole est à M. Parenty, pour défendre son amendement n° 178.

M. Robert Parenty. Cet amendement a pour but d'encourager le regroupement des activités libérales.

En effet, l'exercice en commun d'une profession libérale réglementée sous la forme d'une société civile professionnelle se traduit évidemment par une globalisation des recettes qui étaient auparavant réalisées par chacun de ses membres.

Les membres de ces sociétés se trouveraient donc, en général, privés du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100.

Pour encourager cette forme de regroupement des activités libérales, il est proposé de porter à 900 000 francs, pour les sociétés civiles professionnelles, le montant maximal de recettes annuelles pour l'octroi de l'abattement.

Cet amendement n'est pas en contradiction avec les deux autres qui viennent d'être soutenus.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur Parenty, dans la mesure où l'un de ces deux amendements serait adopté, votre amendement n° 178 deviendrait un sous-amendement tendant à le compléter.

M. Robert Parenty. Evidemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, sur l'amendement de M. Caillavet et sur l'amendement de M. Lemarié, s'est instaurée, au sein de la commission, une longue discussion. Des arguments contraires ont été avancés, chacun des deux amendements présentant de l'intérêt.

Votre commission s'en remet finalement à la sagesse du Sénat, car aucune majorité ne s'est dégagée ni dans un sens ni dans l'autre ; elle pense que le Sénat saura choisir. (*Sourires.*)

M. le président. Tout le monde en accepte l'augure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je répondrai d'abord à M. Lemarié. Monsieur le sénateur, le Gouvernement comprend parfaitement vos préoccupations ; cependant, il ne peut pas se montrer favorable à votre amendement.

Premièrement, pourquoi empêcher les membres de professions libérales qui exercent leur activité dans des conditions proches de celles des entreprises commerciales — je pense notamment à ceux qui ont constitué des sociétés anonymes — d'adhérer aux centres de gestion créés par les entreprises industrielles et commerciales ?

Deuxièmement, le texte du Gouvernement n'empêche pas la création, par les organisations professionnelles, de centres de gestion dont les statuts prévoieraient qu'ils seraient réservés aux membres des professions libérales.

De manière générale, le Gouvernement considère qu'il n'est pas dans l'intérêt des professions libérales d'accréditer dans l'opinion — et un tel amendement accréditerait cette idée — qu'elles bénéficient d'un traitement particulier.

Pour cette raison, je demande à M. Lemarié de bien vouloir retirer son amendement qui, sur le fond — je le précise bien — n'est pas en contradiction avec la politique du Gouvernement, mais qui, par sa présentation, donnerait aux centres de gestion des professions libérales une coloration spécifique, ce que le Gouvernement n'estime pas souhaitable.

L'amendement de M. Caillavet reprend, pour une très large part — d'ailleurs vous l'avez parfaitement montré vous-même, monsieur le sénateur — l'amendement de M. Lemarié, à moins que ce ne soit l'amendement de M. Lemarié qui reprenne un certain nombre des éléments du vôtre !

M. Henri Caillavet. Peu importe, l'essentiel, c'est que nous soyons d'accord !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je vous présente donc, monsieur Caillavet, les mêmes observations qu'à M. Lemarié, concernant la partie de l'amendement qui reprend l'argumentation de M. Lemarié.

Mais vous apportez, en plus, une modification de fond au dispositif du Gouvernement puisque vous permettez le cumul de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux adhérents des centres avec les abattements d'assiette dont bénéficient par ailleurs certaines professions libérales, notamment les agents d'assurance et les médecins conventionnés.

A ce titre, votre amendement tombe, semble-t-il au Gouvernement, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Henri Caillavet. L'invoquez-vous ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je l'invoque.

M. Henri Caillavet. Bien, merci !

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement de M. Parenty tombe, lui aussi, sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais, je le reconnais, le problème qu'il évoque est

important. Il est évident que l'exercice en commun d'une profession libérale, réglementée sous la forme d'une société civile professionnelle, se traduit, comme il l'indique très bien dans son exposé des motifs, par une globalisation des recettes qui étaient auparavant réalisées par chacun de ses membres.

Or les membres de ces sociétés civiles se trouveraient pénalisés puisqu'ils ne bénéficieraient pas de l'abattement de 10 p. 100.

Dans ces conditions, tout en opposant l'article 40 de la Constitution à l'amendement de M. Parenty, je suis prêt à le reprendre au compte du Gouvernement — je lui en laisse, bien entendu, la paternité — de manière que l'article 40 ne lui soit pas opposable et que la Haute Assemblée puisse, le cas échéant, le voter.

Je me résume : le Gouvernement demande à M. Lemarié de retirer son amendement n° 179 ; il oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 99 de M. Caillavet ; quant à l'amendement de M. Parenty, il lui oppose également l'article 40 de la Constitution, mais il dépose immédiatement un amendement identique.

M. Marcel Brégère. Subtilité !

M. Robert Schwint. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 99 de M. Caillavet ?

M. René Monory, rapporteur général. L'amendement de M. Caillavet, au niveau de son troisième paragraphe, est justiciable de l'article 40 de la Constitution ; je suis au regret de le dire.

J'ai oublié de dire tout à l'heure — croyant que vous m'interrogiez seulement sur les amendements de MM. Caillavet et Lemarié — que la commission des finances était très favorable à l'amendement de M. Parenty. Mais tout est réglé puisque le Gouvernement va se substituer à notre collègue !

M. le président. L'amendement n° 99 est donc irrecevable.

L'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais tout d'abord inviter M. Lemarié à maintenir son amendement parce qu'il me paraît cohérent, intelligible et recevable.

M'adressant maintenant au Gouvernement, je dirai que je n'aime pas que Don Bazile rase les murs. Il vaut mieux se battre à visage découvert.

Je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous ne reprendriez pas à votre compte l'amendement que je vous ai soumis puisqu'il est irrecevable. Faites en sorte qu'il devienne acceptable. Vous administrerez ainsi la preuve de votre volonté de conciliation et de dialogue.

Vous le savez, l'adoption de mon amendement n'entraînerait pas une perte pour le Trésor et permettrait d'accorder une facilité aux membres de certaines professions qui, jusqu'à ce jour, se sont montrées très attentives à vos déclarations.

Je vous demande, dans ces conditions, monsieur le ministre, de bien vouloir faire, à l'égard de l'amendement de M. Caillavet, le geste que vous avez eu à l'égard de l'amendement de M. Parenty. Ainsi vous administrerez, enfin, la preuve de votre souci de dialogue. (*Très bien ! applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur Lemarié, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié. Oui, monsieur le président.

Les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale sur l'article 60 de la loi de finances laissent planer un malentendu sur les objectifs de mon amendement qui fut déjà déposé par certains de nos collègues députés.

Ma rédaction se situe purement et simplement dans le contexte du statut fiscal propre aux professions libérales qui, compte tenu de leur spécificité, sont soumises au régime des bénéfices non commerciaux.

Le texte de l'amendement n'est que le prolongement de ce statut et vise à renforcer la pression de l'administration par la mise en place d'un dispositif comptable qui incite les contribuables de cette catégorie à déclarer la réalité de leurs recettes et de leurs dépenses. Il est un des éléments de la recherche d'une meilleure approche, par l'administration, des revenus des non-salariés.

Loin d'être l'expression d'un état d'esprit attribué aux professions libérales, la rédaction de l'amendement se veut conforme au système fiscal actuel, qui serait remis en cause par l'adoption de l'article 60 tel qu'il est rédigé dans le projet du Gouvernement.

Dans les explications que vous avez données à l'Assemblée nationale, je ne vois aucune raison sérieuse et valable, monsieur le ministre, à votre opposition à cet amendement.

Les professions libérales, vous le savez, sont lasses d'être mises en cause, lasses d'être l'objet d'une perpétuelle suspicion qui empoisonne leurs relations avec les services fiscaux.

Les jeunes générations de ces professions, plus ouvertes à la conception d'une comptabilité plus stricte, souhaitent pouvoir en confier la responsabilité à des centres de gestion agréés, susceptibles de les décharger d'une tâche pour laquelle elles n'ont pas été formées et même, le cas échéant, de les éclairer sur la rentabilité réelle de leur activité.

Ce faisant, elles ne demandent aucun privilège mais, compte tenu de leur imposition au régime des bénéfiques non commerciaux et de la spécificité indiscutable de la profession, elles réclament seulement la faculté de recourir à un dispositif comptable adapté et, bien sûr, agréé par l'administration qui, de ce fait, aurait toute garantie.

Quoi d'anormal, monsieur le ministre, dans cette requête ? Pourquoi rejeter cette avance qui vous est faite ? Pourquoi décourager une bonne volonté ainsi exprimée pour lever une hypothèque, aider les professions libérales à mieux résoudre leurs problèmes de gestion, faciliter l'accomplissement de leurs obligations sociales et fiscales et permettre, dans le même temps, je le répète, une meilleure approche des revenus des non-salariés ?

Je ne sais vraiment pas, monsieur le ministre, les motivations profondes de votre hostilité à cet amendement que je crois devoir maintenir et que j'incite mes collègues à voter.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je voudrais d'abord répondre à M. le sénateur Caillavet en ce qui concerne le paragraphe III de son amendement qui a contraint le Gouvernement...

M. le président. Cet amendement a disparu, monsieur le ministre !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Certes, mais la disparition de l'amendement n'a pas fait disparaître l'interrogation. Or M. Caillavet m'a interrogé. Je m'efforcerai donc de lui répondre, mais très rapidement, monsieur le président, car je sais combien notre temps est limité.

Si votre amendement était adopté, monsieur Caillavet, il en résulterait des injustices profondes, car bénéficieraient d'un abattement de 10 p. 100 des professions — je pense aux agents d'assurance et aux médecins conventionnés — auxquelles est déjà accordé un abattement de 20 p. 100 ou d'un montant voisin ; il y aurait donc cumul de deux abattements. Or, il n'y a pas de raison de créer une disparité qui, à l'évidence, et très rapidement, ferait penser à ceux qui n'en bénéficieraient pas qu'ils sont lésés. Je vous demande donc de réfléchir à cet argument de justice. Je sais que vous êtes toujours sensible à ce genre d'argument. Il conviendra donc, puisque vos préoccupations sont tout à fait légitimes, de trouver un moyen de les exprimer d'une manière différente dans un texte qui n'ait pas les conséquences de celui-ci.

A M. Lemarié, j'indiquerai que je ne le suis pas du tout dans son raisonnement. Il n'est pas souhaitable, à mon avis, que les professions libérales disposent d'organismes à part, qui laisseraient à penser que ce qui est bon pour les commerçants, les artisans, les petites et moyennes entreprises ne l'est pas pour les professions libérales.

Il existe des centres agréés. Il n'y a pas de raison que les professions libérales ne tombent pas dans le droit commun.

L'Assemblée nationale et le Sénat se plaignent qu'il existe déjà assez de catégories de contribuables. N'en créons pas une nouvelle.

Je demande au Sénat de bien comprendre que, si les préoccupations de M. Lemarié sont tout à fait légitimes, il est indispensable que le système qui a été prévu pour les commerçants, les artisans, les petites et moyennes entreprises soit aussi applicable aux professions libérales, celles-ci ayant toujours la possibilité d'attirer l'attention sur ce qu'elles ont de spécifique.

Mais, de grâce, ne créez pas au sein de la catégorie des non-salariés, deux sous-catégories de contribuables, alors que nous nous efforçons d'aller dans le sens de la simplification.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Après avoir entendu par deux fois M. le ministre délégué réfuter l'argumentation de M. Lemarié, je suis obligé de lui dire que je ne suis pas convaincu.

Tout d'abord, M. le ministre délégué, dans sa première intervention nous a dit — si je l'ai bien entendu — pourquoi empêcher les membres des professions libérales d'adhérer aux centres qui ont été créés à l'intention de ceux qui exercent une profession commerciale ? Mais je crois qu'il n'est jamais entré dans l'intention de M. Lemarié de formuler une pareille interdiction. Ce que notre collègue proposait, c'est que des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales par les membres des professions libérales, puissent être agréées dans des conditions fixées par décret après avis des organisations professionnelles. C'est ma première réponse.

La seconde portera sur votre intervention, monsieur le ministre délégué. Vous accusez les professions libérales ou plus exactement M. Lemarié, leur porte-parole en la circonstance, de vouloir se singulariser. Ce ne sont pas les professions libérales qui se singularisent. Ce n'est pas M. Lemarié non plus. D'abord, comme l'explique fort bien l'exposé des motifs de l'amendement, il existe des conditions spécifiques d'exercice de ces professions. La notion de bénéfice commercial est la base de toute imposition des commerçants et des artisans. Tout le monde le sait. Les professions libérales relèvent, elles, des bénéfiques non commerciaux. Ce n'est pas la faute des professions libérales, ce n'est pas non plus votre faute, pas plus que celle de M. Lemarié, si nous sommes en présence de cette situation de fait.

Ce qu'il y a de plus significatif, c'est que le Gouvernement, qui, tout à l'heure, a développé l'argumentation que nous avons entendue, pour la rétorquer à M. Lemarié, déploie des efforts pour accroître et souligner cette différence, puisque, comme M. Lemarié l'a dit — et peut-être n'a-t-il pas suffisamment insisté sur ce point — il y aura désormais des règles contraignantes qui seront propres aux professions libérales. En effet, vous le savez mieux que quiconque, vous avez établi un plan comptable. Ce plan comptable a été élaboré par un groupe de travail paritaire et ce groupe de travail paritaire installé par le ministre de l'économie et des finances lui-même.

Enfin l'argument le plus important n'est peut-être pas d'ordre fiscal, mais d'ordre moral. Il est inutile, comme l'a dit M. Caillavet, de raser les murs et de ne pas regarder la vérité en face. La vérité, c'est qu'une suspicion pèse sur les professions libérales prises dans leur ensemble de la part des administrations fiscales. Or, il y a un grand nombre de membres des professions libérales qui ont pris des dispositions pour que leurs revenus soient intégralement connus. Il existe même des membres des professions libérales qui ont mis au point un système de vérification et dont une grande partie des revenus, sinon l'intégralité, est déclarée par des tiers. Il me semble absolument évident que l'intérêt de l'administration, comme celui des professions libérales, est de lever définitivement cette suspicion en permettant une véritable discussion sur un pied de véritable égalité et pour que ce résultat soit atteint, de grâce, ne refusez pas la spécificité du dispositif comptable aux professions libérales que seul l'amendement de M. Lemarié propose et définit à leur intention. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption	254
Contre	2 (Rires.)

Le Sénat a adopté.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué à M. Parenty que vous opposiez l'article 40 à son amendement n° 178, mais que vous reprendriez son texte à votre compte. Maintenez-vous votre proposition ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'ai dit tout à l'heure à M. Parenty, et je le lui répète, que son amendement tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais, que compte tenu de l'objectif qu'il poursuit et que le Gouvernement considère, d'ailleurs, comme excellent pour des raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, je reprenais cet amendement au compte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, afin que tout soit clair, nous allons d'abord interroger la commission des finances pour savoir si l'article 40 est applicable. S'il l'est, je vous demanderai ensuite, étant donné que vous entendez reprendre le sous-amendement de M. Parenty à votre compte, à quel endroit il s'insère exactement dans l'amendement n° 179.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable au sous-amendement n° 178 ?

M. René Monory, rapporteur général. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, il est effectivement applicable. Cependant, la commission se félicite que le Gouvernement reprenne cet amendement à son compte. (Rires.)

M. le président. L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n° 178 n'est pas recevable.

Toutefois, il est repris par le Gouvernement. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire où doit s'insérer ce sous-amendement dans l'amendement n° 179 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, compte tenu du vote intervenu, il semble que cet amendement devrait s'insérer à la fin de l'article et constituer ainsi un septième paragraphe.

M. le président. Le sous-amendement n° 178 tend donc à ajouter un septième paragraphe à l'amendement n° 179 de M. Lemarié, dans le texte présenté par M. Parenty.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 178, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 179, précédemment adopté, est complété et l'article 60 est ainsi rédigé.

Par amendement n° 190, M. Jean Francou propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi n° 74-1114, les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'artisanat, du commerce, des prestataires de services et de la petite industrie, dont le bénéfice imposable ne dépassera pas 150 000 francs, bénéficieront de l'abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable lorsqu'elles adhèrent aux centres comptables agréés. »

Compte tenu des votes intervenus, cet amendement est-il maintenu, monsieur Chauvin, et, dans ce cas, devient-il un paragraphe VIII ?

M. Adolphe Chauvin, en remplacement de M. Francou. Monsieur le président, il me paraît que je dois maintenir cet amendement.

En effet, l'article 60 du projet de loi de finances pour 1977 prévoit, dans ses paragraphes 1 et 2, la possibilité d'adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion institués par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

Cette adhésion aux centres comptables agréés comportant l'obtention d'un abattement de 10 p. 100 est limitée aux membres des professions libérales dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, soit 350 000 francs.

Dans le cas des professions libérales, le montant des recettes est constitué uniquement des honoraires, sans, bien entendu, qu'aucune fourniture de matières premières n'intervienne.

Par contre, lorsque l'adhésion aux centres de gestion est limitée à deux fois le montant du forfait, soit un million pour les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'artisanat du commerce, des prestataires de services et de la petite industrie, ce chiffre comprend, non seulement une part de rémunérations, mais également la valeur des matières premières qui se trouvent incluses dans ce chiffre limite d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. M. Francou estime que la référence au chiffre d'affaires, pour déterminer le seuil d'application de l'abattement de 10 p. 100, est inéquitable pour les commerçants et les artisans dont le chiffre d'affaires comprend la valeur des produits achetés.

J'admettrais cette argumentation si la loi prévoyait une limite uniforme, quelle que soit la nature de l'activité exercée, mais tel n'est pas le cas. Si la limite est de 300 000 francs pour les prestations de service, elle est en effet de 1 million de francs pour les autres commerçants et artisans, comme vous l'avez vous-même remarqué, monsieur le sénateur. Dans ces conditions, je ne vois pas de raison de modifier un système qui, jusqu'à ce jour, semble-t-il, n'a pas soulevé de critiques particulières.

Je note, en outre, que l'amendement aurait pour effet d'étendre le bénéfice de l'abattement aux personnes soumises au régime forfaitaire. Or, seul le régime du bénéfice réel, lié à une intervention des centres de gestion, permet d'obtenir une amélioration de la connaissance des revenus, laquelle, je le rappelle, est la contrepartie de l'octroi de l'abattement de 10 p. 100.

En outre, je signale qu'en tout état de cause l'amendement de M. Francou tombe, à l'évidence, sous le coup de l'article 40 de la Constitution que je suis obligé de lui opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. René Monory, rapporteur général. Je suis obligé de dire que l'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 190 n'est pas recevable.

L'article 60 demeure donc adopté dans le texte de l'amendement n° 179, complété par le sous-amendement n° 178.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel. »

Par amendement n° 164, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, lorsque la part du chiffre d'affaires à l'exportation dans le chiffre d'affaires total est supérieure, pour les exercices clos en 1977, à ce qu'elle était dans la période de référence, la limite de 125 p. 100 visée à l'alinéa ci-dessus est majorée proportionnellement à cette augmentation de la part relative du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit de la limitation des frais généraux des sociétés.

Or, compte tenu des difficultés enregistrées dans notre balance commerciale, il nous apparaît souhaitable, au cas où un certain nombre de sociétés voudraient réaliser une promotion publicitaire particulière, de leur permettre de le faire.

Cet amendement, dû à l'initiative de M. Maurice Schumann, propose que les frais généraux afférents à la part du chiffre d'affaires réservée à l'exportation ne soient pas limités. C'est

une bonne chose car nous aurions mauvaise conscience, me semble-t-il, si nous limitions l'effet promotionnel des ventes à l'exportation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votre contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

(**M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser mais M. le Premier ministre m'ayant fait l'honneur de se déplacer pour venir m'entendre, je suis obligé de présenter maintenant les observations qui devaient normalement prendre place à la fin de la discussion des amendements. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, d'être venu assister à l'intervention que je présente chaque année en fin de débat budgétaire.

Cette année encore, mes chers collègues, la discussion budgétaire s'achève dans des conditions pénibles, malgré les améliorations apportées par la commission des finances. Soixante-dix jours de débat consacrés par le Parlement à l'examen et au vote du budget, c'est une durée nettement insuffisante et, cependant, nous avons siégé au Sénat sans discontinuer dix-neuf jours et dix fois après le dîner pour respecter les délais.

Une fois de plus, je pose la question : est-ce raisonnable ? Je ne le pense pas. En tous les cas, aucun pays parlementaire n'est astreint à une pareille précipitation. Je l'ai souvent démontré sans être encore entendu. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite, et sur certaines travées à gauche.)

Cette année, c'est sur un autre plan que je veux me placer : celui du problème budgétaire lui-même. La façon dont le budget est présenté et défendu par le Gouvernement ne permet pas au Parlement de jouer son rôle — je reprends une de vos expressions heureuses, monsieur le Premier ministre — « dans la plénitude de ses pouvoirs ».

Ce budget dont nous venons de discuter ne représente pas la totalité des charges publiques, loin de là, puisqu'il s'élève à 344 milliards de francs et que le budget social atteindra 340 milliards de francs environ en 1977.

Sans mettre en cause le bien-fondé de la législation sociale, bien entendu, nous ne pouvons pas ne pas constater que cette masse de dépenses évolue automatiquement, mécaniquement, vers l'accroissement de la dépense de santé, avec ses conséquences inéluctables. Qui décide de cette évolution ? Personne et tout le monde : l'hôpital, le médecin, le malade, l'industrie pharmaceutique.

Puisque l'on sait que les dépenses excèdent dans des proportions considérables les recettes, que fait-on ? On se tourne vers l'Etat — c'est-à-dire, en fait, vers le contribuable — on bouche un trou et cela repart pour une année. Au Gouvernement on s'inquiète, on charge des commissions d'étudier le problème. Des rapports plus ou moins confidentiels en sortent, mais hélas ! le Gouvernement est contraint de continuer à assurer l'équilibre, ce qui, sans assainir le système, en consolide hélas ! le mécanisme.

Ainsi donc, mes chers collègues, sans avoir à en débattre, sans pouvoir infléchir la moindre recette ou la moindre dépense de sécurité sociale, le Parlement ne peut, en aucune façon, exercer son contrôle sur une masse financière qui dépasse maintenant celle du budget de la France.

Est-ce normal ? Est-ce défendable ? Comment admettre que le Gouvernement et le Parlement soient contraints d'assister en spectateurs à la consommation du cinquième du produit du travail des Français ?

Un sénateur à gauche. Ils n'y sont pas obligés.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Le budget social est un élément au moins aussi fondamental de l'équilibre financier et économique que le budget de l'Etat. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)

Il est illogique que le Parlement discute longuement des 90 millions de francs du commerce et de l'artisanat ou de l'Imprimerie nationale et qu'il ne puisse exercer de contrôle effectif sur les dépenses sociales de la nation. Et ne parlons pas de toutes les dépenses débudgétisées dont les gouvernements successifs se sont déchargés.

Si nous considérons maintenant le budget en lui-même, nous nous trouvons associés et même acculés, pourrait-on dire, à une ratification pure et simple des projets des gouvernements et à leur rejet. Beaucoup de nos collègues — notre rapporteur général, en particulier, l'a fait excellemment — ont manifesté leur préoccupation à ce sujet.

Comparons le projet de loi de finances et la loi de finances publiée au *Journal officiel*. Nous serons frappés du caractère marginal des modifications résultant des débats parlementaires. Pourquoi en est-il ainsi ? Est-ce à dire que le Parlement est sans pouvoir ? Non, mais nos critiques, nos suggestions ne sont, hélas ! pas prises en compte par les gouvernements successifs. (Très bien ! sur certaines travées socialistes.)

Je vous remercie, mes chers collègues, de votre approbation.

Contrairement à ce que certains penseront, les gouvernements eux-mêmes n'ont pas l'entière maîtrise des dépenses qu'ils présentent. Les gouvernements sont ligotés par la loi organique. Les dépenses de fonctionnement — 82 p. 100 du budget en 1976 — s'imposent à eux. Les mesures acquises réduisent encore leur marge de manœuvre. Il ne leur reste, finalement, que quelques centièmes du budget pour manifester leur volonté politique, les services votés représentant 93,5 p. 100 des dépenses ordinaires civiles en 1977.

Nous sommes un peu comme dans le conte de Swift où Gulliver s'est laissé enchaîner et paralyser.

Vous voulez revenir sur un passé aboli, me répondront certains, un passé où le Parlement avait la possibilité de proposer des dépenses excessives. Absolument pas ! Ce que nous souhaitons, c'est qu'à chacune de nos propositions l'on n'oppose pas un feu roulant d'articles de procédure qui vident nos débats de leur efficacité. (Applaudissements des travées socialistes à la droite.)

Est-il logique que les gouvernements reconduisent, généralement sans les modifier, les dépenses antérieures ? Je vous félicite, monsieur le Premier ministre — je tiens à le dire publiquement devant le Sénat — d'avoir décidé de créer une commission chargée de réviser les crédits d'aide économique, comme je me réjouis que la Cour des comptes ait été chargée d'une mise à jour des fameux services votés.

Tous les choix du Gouvernement en matière d'engagement de dépenses ne devraient pas être intangibles. Nous pensons que les opérations nouvelles ne doivent pas être regardées comme la loi et les prophètes, alors qu'elles ont été inspirées par l'imagination, souvent prise en défaut, de nos technocrates.

Les transferts sont possibles, mais les gouvernements s'y opposent. Le rôle du Parlement ne serait-il pas de déclarer que telle dépense est plus nécessaire, plus urgente, plus vitale que telle autre ? Or, nous n'avons pas le droit de supprimer l'une et de financer l'autre : les transferts de crédits nous sont interdits. Pourquoi ?

Pouvons-nous accepter que l'ordre de priorité des dépenses dans le budget général et au sein de chaque ministère échappe à la compétence du Parlement ? Tout ce passe comme si le document budgétaire avait atteint un point de perfection tel qu'une modification, si légère soit-elle, ne pourrait que le dénaturer.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'une querelle de doctrine car, si les choix décidés par les gouvernements se révélaient justes, nous n'aurions rien à objecter. Mais hélas ! que d'erreurs ruineuses !

On en arrive à une situation paradoxale. Regardez la situation du budget de cette année. Le Gouvernement précédent avait préparé le budget de 1977 en fonction d'un certain nombre de facteurs et d'une certaine politique.

Depuis lors, nous sommes en face d'un autre gouvernement, la conjoncture a changé, la lutte contre l'inflation est devenue la priorité des priorités. Cependant, vous croyez que le budget a été transformé ? En aucune façon.

M. Hector Viron. C'est toujours la même politique !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. C'est l'inverse qui se produit : le Gouvernement a défendu le budget avec le même acharnement que s'il avait été le sien.

Si nous ne pouvons accepter le caractère intangible des choix qui sont faits, c'est parce que c'est nous qui, finalement, porterons la responsabilité de ces choix, puisque nous devons voter l'impôt.

Si le Parlement était autorisé à procéder à des transferts de crédits, bien des opérations ruineuses auraient été évitées. Si nous contestons la compétence de ceux qui imposent souvent aux gouvernements leurs projets, c'est en raison des erreurs successives qui jalonnent la route des finances de l'Etat.

Les exemples abondent.

Le plus récent est évidemment celui de la taxe professionnelle. Après nous avoir demandé le vote d'un impôt nouveau pour financer l'aide aux agriculteurs et lutter contre l'inflation, le Gouvernement a dû accepter brusquement d'augmenter de 2 800 millions de francs le déficit de 1976 sans compensation, hélas !

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Ce n'est pas vous, monsieur le Premier ministre, qui êtes responsable, je le reconnais ; ce n'est pas vous qui avez fourni les chiffres contestables à M. Coudé du Foresto, qui était le rapporteur de ce projet de loi. Vous avez pris la succession.

Mais nous, dans quelle position nous sommes-nous trouvés ? Il ne nous a pas été possible de faire les rectifications nécessaires et, cependant, cette somme représente le tiers du budget du travail, du budget des universités et la totalité du budget de la jeunesse. Ce sont donc les contribuables qui vont devoir payer l'erreur de calcul fiscal la plus monumentale que l'on puisse imaginer.

M. André Méric. On nous a trompés !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Dans une lettre au Gouvernement, envoyée dès le 20 septembre, lettre restée sans réponse jusqu'au milieu de novembre, la commission des finances, par ma plume et celle du rapporteur général, avait exprimé ses inquiétudes.

Le ministère des finances affirma d'abord : « Dans l'immédiat, il n'est pas question de déposer un nouveau projet de loi. Les situations extraordinaires seront traitées cas par cas. »

Mais que s'est-il produit ? Il s'est produit que, le nombre de situations extraordinaires étant de l'ordre d'un demi-million, force a bien été, sous la pression des récriminations, de proposer un texte. On pourrait épiloguer longtemps sur les erreurs inexcusables de pareils calculs, qui enlèvent toute crédibilité à des projets mis cependant au point par des techniciens.

Un autre exemple : celui de la main-d'œuvre étrangère. Tout récemment, la commission des finances de l'Assemblée nationale apprenait, après une étude spéciale commandée à un organisme privé, que tout ce qui avait été dit depuis longtemps sur le coût de la main-d'œuvre étrangère était faux.

Le coût social de la main-d'œuvre étrangère, affirme cette enquête qui a été révélée à la commission des finances de l'Assemblée nationale sous la présidence même de M. Edgar Faure, est supérieur à celui des travailleurs français, cette différence étant appelée à croître au fur et à mesure que le nombre de familles de travailleurs étrangers qui résideront en France augmentera et que ceux-ci accéderont aux mêmes droits aux retraites que les travailleurs français.

Devant l'augmentation du chômage depuis un an — il a crû de 15 p. 100 en France, alors que l'on enregistre pendant le même temps une diminution du chômage de 8 p. 100 en Allemagne — on peut se demander — sur ce point, M. le rapporteur général et moi-même avons la même opinion — si les travailleurs français ne paient pas aujourd'hui les conséquences d'une immigration exagérée. L'Allemagne a réagi plus vite que nous ; elle s'en porte mieux. Alors comment ne pas s'interroger ? (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*)

Innombrables sont d'autres erreurs qui alourdissent nos finances et dont le coût mal calculé et la rentabilité inexistante pèsent sur les épaules des contribuables : les abattoirs de La Villette, le trou des Halles, le centre Beaubourg, le plan calcul, le *Concorde*. Cela représente un pourcentage important des prélèvements fiscaux annuels.

C'est la raison pour laquelle je ne cesse de répéter qu'il est vain de lutter contre l'inflation par une fiscalité sans cesse accrue aussi longtemps que l'on se refusera à lutter contre la redoutable inflation des dépenses publiques.

Comparons, mes chers collègues, la situation budgétaire de la France avec celle de l'étranger. De 1969 à 1975, l'augmentation des dépenses publiques, en France, a été de 116 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 100 p. 100, aux Etats-Unis de 76 p. 100 et en Suisse de 89 p. 100.

La masse budgétaire s'accroît chez nous au fil des années, mais, ce qui est plus grave encore, c'est que nos budgets présentés en équilibre se soldent toujours par un déficit. Pour 1975, ce déficit atteignait 37 800 millions de francs. Pour 1976, selon les chiffres mêmes de M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale, il atteint 21 milliards de francs, le Gouvernement estimant qu'il atteint 20 milliards de francs, auxquels il faudra ajouter les milliards de la taxe professionnelle. Vingt milliards de francs représentent tout de même 4 p. 100 du produit intérieur brut marchand pour 1976.

Mais l'avenir sera encore plus sombre car la loi de règlement des comptes de 1976 doit faire apparaître, d'après les déclarations de M. le ministre délégué, un déficit final non pas de 20 milliards de francs, mais de 27 milliards.

En deux ans, on peut donc chiffrer le déficit budgétaire français à 60 milliards de francs.

M. André Méric. Quelle faillite !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Savez-vous, mes chers collègues, que les créations d'emplois de fonctionnaires, qui devaient atteindre près de 56 000 dans la loi de finances initiale pour 1976, vont encore augmenter, avec le projet de loi de finances rectificative, de 11 912 ?

On nous dit : il s'agit, pour partie, de titularisations d'auxiliaires et de contractuels. Il s'agit donc de la création, en deux temps, des emplois. C'est ce que je trouve redoutable. Il ne s'agit pas de savoir si ce nombre est trop important. Ce qui est redoutable, c'est que, dans un premier temps, on recrute des auxiliaires et que, dans un deuxième, on les titularise, mais qu'à l'origine de l'opération le Parlement n'ait pas eu à donner son autorisation.

Je répète que l'accroissement du budget n'est pas une conséquence de l'inflation, mais une de ses causes les plus importantes.

Notre rôle est-il de voter des recettes fiscales destinées à alimenter le budget de l'Etat ou veut-on nous faire approuver les yeux fermés une masse de ressources indistinctes destinées à financer un budget qui n'est plus seulement celui de l'Etat, un budget devenu un véritable tonneau des Danaïdes, doté de ressources de plus en plus considérables ?

L'accroissement global du prélèvement fiscal d'une année sur l'autre croît avec régularité : il était de 9,45 p. 100 en 1971 par rapport à 1970. Il a atteint 22,17 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 selon les données mêmes des lois de finances initiales.

Le recours permanent à une aggravation de la fiscalité me paraît — je ne crains pas de le dire — à la fois dangereux et nocif. On invente sans cesse de nouvelles formes de prélèvements. L'impôt est devenu le remède miracle. On le prescrit pour tout et pour rien.

On pense à ces médecins du *Malade imaginaire* de Molière qui ne savent que répéter de façon grotesque : *chysterium donare, postea saignare, ensuite purgare*. Mais, comme le dit Molière, à force de purger le malade, on finit par l'occire. (*Applaudissements sur les travées de la majorité. — Rires sur celles de l'opposition.*)

M. le président. Mes chers collègues, un peu de silence, s'il vous plaît !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Cela met un peu d'animation dans le débat, monsieur le président. (*Sourires.*)

MM. André Méric et Robert Schwint. Nous écoutons attentivement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je vous connais assez pour savoir que vous m'écoutez avec sympathie, même si vous n'êtes pas d'accord.

M. Jacques Eberhard. Vous allez nous convaincre de voter contre ! (*Sourires.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je vous donne des arguments, reconnaissez-le.

M. le président. Ne les provoquez pas !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. L'augmentation de notre fiscalité est d'autant plus inquiétante qu'il n'y a pas parallélisme avec le taux de croissance du produit national brut. Ce taux, qui était de 5,3 p. 100 pour 1970-1971, est devenu négatif — moins 1,3 — à la suite de la crise pétrolière de 1974-1975.

Comment s'étonner après cela que nos prix aient augmenté entre 1969 et 1975 de 62 p. 100, alors que, dans le même temps, ceux de l'Allemagne n'augmentaient que de 39 p. 100, ceux des Etats-Unis de 47 p. 100, ceux de la Suisse de 50 p. 100 ?

Déjà, en 1973, mon très cher ami, rapporteur général à l'époque, M. Coudé du Foresto, et moi-même attirions l'attention du ministre de l'économie et des finances de l'époque sur la nécessité de reconsidérer la fiscalité des produits pétroliers et nous disions, non pas à vous, monsieur le Premier ministre, mais au Gouvernement d'alors : « Si cette fiscalité restait inchangée, elle deviendrait, compte tenu des nouvelles conditions du marché mondial, à brève échéance à la fois antiéconomique, génératrice d'inflation et, par voie de conséquence, source de difficultés sur le plan social. » Reconnaissez que nous n'avions pas tort.

Cela est encore plus vrai maintenant que l'activité économique stagne. Encore une fois, nous saisissons là un exemple typique de l'effet inflationniste d'un impôt facilement répercutable.

Il faut bien se rendre compte que les droits et taxes représentent : 60,7 p. 100 pour l'essence, 59,8 p. 100 pour le super, 49,7 p. 100 pour le gas-oil, du prix payé par le consommateur.

Je vous pose une question : laisserons-nous aux pays de l'O. P. E. P. le droit de faire monter nos prix sans réagir ? (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

C'est la raison pour laquelle je crois, monsieur le Premier ministre, que vous devriez envisager un allègement de la fiscalité sur les produits pétroliers, si vous voulez éviter une hausse des prix qui va à l'encontre de toute votre politique.

A ceux qui défendent cette thèse de la superfiscalité, je conseillerai la lecture d'économistes remarquables comme Milton Friedman, Wickham et un « certain » professeur Barre (*Sourires.*), bien connu de nous, qui ont démontré que la fiscalité était génératrice d'inflation.

Pour de multiples raisons et d'abord parce que la fiscalité excessive frappe de plein fouet le consommateur. Qui paye l'impôt sur les sociétés ? Qui le paye réellement, définitivement ? C'est le consommateur. Qui paye la taxe professionnelle ? Encore le consommateur ! Qui paye la taxe d'habitation ? Là, je reconnais que cela dépend : le contribuable, s'il ne peut pas la répercuter, et le consommateur, si elle est répercutable.

Un défenseur des théories fiscales avancées, Gabriel Ardant, écrivait récemment que, de toutes les contraintes exercées par l'Etat « l'impôt est une des moins supportables, une des plus aptes à provoquer une réaction des assujettis et conduire à la ruine de l'Etat ». Je dirai pour ma part : l'impôt, quand il devient trop lourd.

Ces vérités d'évidence sont réfutées par ceux qui voient dans l'impôt direct un moyen de changer la société. Sur ce point, il convient de s'arrêter un instant. L'impôt, notamment l'impôt direct, est-il susceptible de résoudre le problème des inégalités sociales ? S'il l'était, je reconnaîtrais que les critiques que je pourrais lui adresser seraient moins justifiées.

Mais, d'une part, je constate que les derniers travaux de l'I. N. S. E. E. ont montré que l'écart entre les revenus en France se rétrécit sans cesse et que la France n'apparaît plus, et de loin, comme le champion de l'inégalité.

Faisons un rapide retour en arrière. Au temps où celui qui devait devenir par la suite mon illustre prédécesseur, Joseph Caillaux, fit voter l'impôt sur le revenu, quelle était la situation en France ?

A cette époque, il s'agissait de frapper les plus riches. On peut penser ce qu'on veut de cette idée ; mais je constate qu'en 1916 on comptait 165 394 assujettis à l'impôt sur le revenu. En 1940, on ne dépassait pas 2 102 618 ; en 1964, 8 393 056 et, neuf ans après, en 1973, 12 millions.

Une comparaison avec la population active, qui atteint 20 670 000 unités, prouve donc que l'impôt sur le revenu frappe plus de la moitié de la population active. Ainsi donc il n'a plus aucun rapport avec ce qui était à l'origine l'idée de Joseph Caillaux.

L'étude des tranches prouve que ce sont maintenant les petits et moyens contribuables qui sont les plus nombreux. En 1974, plus de 10 millions de contribuables dont les tranches de reve-

nus nets globaux oscillent entre 10 000 et 40 000 francs par an et seulement 8 241 contribuables dont le revenu dépasse 400 000 francs.

Ce qui est grave, c'est qu'il frappe de plus en plus, par son extension, les classes actives de la nation...

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. ...et d'abord ceux qui n'ont pas la possibilité d'y échapper car les déclarations sont faites par l'employeur.

Aujourd'hui, ce sont les salariés, notamment la masse des fonctionnaires moyens, qui sont les plus mal traités. C'est à cette importante catégorie de Français que je pense quand je dénonce ici l'excès d'une fiscalité qui décourage l'effort, une fiscalité dont une part croissante, hélas, sert à régler des dépenses très contestables.

Je dirai plus, il est difficile de donner tort au contribuable qui est en même temps un consommateur incapable de répercuter l'impôt, quand il se tourne comme salarié vers son employeur pour réclamer un relèvement de salaire afin de compenser l'accroissement de ses impôts.

Lorsque nous étions en période de croissance, disposant d'énergie et de matières premières à bon marché, on disait : après tout, l'accroissement de l'activité économique nous procure des plus-values fiscales importantes.

Mais maintenant, l'impôt est prélevé sur un produit économique en récession. De ce fait, il devient — et je crois que c'est la raison même — de plus en plus insupportable. Les gens le regardent d'un œil indigné et contemplant d'un œil encore plus indigné les opérations de prestige, lorsqu'il leur est donné d'en connaître le coût, parce qu'ils se sentent personnellement frappés par les décisions gouvernementales trop onéreuses.

Je voudrais maintenant formuler deux réflexions en ce qui concerne les investissements des entreprises et le commerce extérieur.

N'oublions pas, hélas, qu'une fiscalité excessive a pour effet de stériliser l'investissement indispensable à la modernisation de nos entreprises. Depuis le début de 1976, la capitalisation boursière des valeurs françaises a régressé de 17,5 p. 100. Comment ne pas comprendre la désaffectation des petits porteurs pour les valeurs !

Aux Etats-Unis, le Président Carter, élu démocrate, vient d'annoncer que pour stimuler l'économie, il proposait une réduction substantielle d'impôts. Et pendant ce temps, en France, l'impôt sur le revenu va fatalement augmenter de 14 p. 100 en 1977, sans parler de la progression des cotisations sociales qui ont crû en moyenne de 16,43 p. 100 entre 1969 et 1974.

Lorsque les entreprises cessent d'investir, d'acheter des machines nouvelles, il en résulte fatalement une diminution du nombre d'emplois offerts ; les responsables se contentent de remplacer le matériel existant et refusent les investissements nouveaux.

Comment les entreprises pourraient-elles investir actuellement ?

Pour ma part, je vous le dis franchement, je suis très pessimiste. J'ai déjà attiré votre attention sur ce point, monsieur le Premier ministre, et c'est certainement un des problèmes qui méritent de retenir votre attention. Le rapporteur général de l'Assemblée nationale a présenté une observation que je trouve très inquiétante mais qui est conforme à ce que je n'ai cessé de dire ici même depuis longtemps sur les entreprises publiques.

M. Papon a fait observer avant-hier que « les P. T. T. et E. D. F. absorbent à eux seuls les capacités du marché financier français ». Mes chers collègues, nous nous trouvons devant l'un des problèmes les plus graves de notre économie.

Je vais terminer mon propos en abordant la question de la fiscalité et du commerce extérieur.

Notre commerce extérieur lui-même est en grande partie financé par la fiscalité. Pourquoi ? Parce que notre commerce à l'étranger se fait pour un pourcentage important, avec des pays insolubles. Vous avez été un excellent ministre du commerce extérieur, monsieur le Premier ministre...

M. Hector Viron. On en voit les effets !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Oui, M. le Premier ministre a été un excellent ministre du commerce extérieur. Je peux en témoigner et je tiens à lui rendre hommage. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Mais le mécanisme de nos échanges est curieux : nous prospectons des marchés ; nous obtenons des commandes ; nous finançons les risques à l'exportation ; nous finançons les risques à

l'exportation ; nous finançons aussi directement par voie de bonifications d'intérêts. Mieux encore, nous accordons des prêts gouvernementaux directs aux conditions étonnamment avantageuses : amortissement en vingt ou trente ans au taux de 2 à 3 p. 100.

La charge du Trésor au titre de ces prêts augmente régulièrement en fonction du montant des engagements annuels qui sont passés de 873 millions de francs en 1970 à 1 500 millions de francs en 1976, soit 72 p. 100 d'augmentation. (*Mouvements divers à gauche.*)

La charge nette pour le Trésor a été de 727 millions de francs en 1975 et sera probablement de plus de 800 millions de francs en 1977.

Mais ce sont des procédés qui ont abouti à un don pur et simple de 50 p. 100 en 1975. M. Durafour l'a reconnu lui-même le 20 novembre dernier à l'Assemblée nationale.

Les contribuables français finissent par payer la moitié des biens vendus aux pays insolubles. Dans ces conditions, est-il tout à fait exact de dire qu'un travailleur sur cinq vit de l'exportation ?

Mais ce n'est pas tout : ces prêts font l'objet de consolidations, puis au bout d'un certain temps, de remises pures et simples. La décision est même prise sans consultation du Parlement, comme l'a fait remarquer M. Descours Desacres lorsqu'il était rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor.

En définitive, la balance commerciale prend en compte toutes les ventes à l'étranger pour leur valeur commerciale, alors qu'une présentation véridique devrait soustraire de cette valeur toute la charge du budget et du Trésor afférente à ces opérations.

Quel est le bilan exact de notre commerce extérieur ? Je suis incapable de vous le dire et nous ne pouvons pas le savoir.

Bien que différent, le cas particulier des pays dits à commerce d'Etat doit être posé.

Pour les trois années 1973, 1974, 1975, l'excédent de la balance commerciale française avec les pays de l'Est a été, en francs courants, de 6 743 millions de francs.

Cet excédent a été financé par des prêts français, publics ou privés. Si bien que la France vend des biens et distribue aux producteurs français les revenus correspondants, sans obtenir en échange d'autres produits qui seraient la contrepartie des revenus ainsi créés.

Je crois, monsieur le ministre — et ce n'est pas vous, qui êtes si informé de ces questions, qui allez me contredire — que le moment est venu de repenser notre commerce extérieur sur une éventuelle modulation de la répartition de nos échanges.

Je tiens à vous féliciter d'avoir indiqué à plusieurs reprises — et vous m'aviez longuement exposé ce point de vue lorsque vous étiez ministre du commerce extérieur — que vous désiriez que les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans nos échanges extérieurs. C'est peut-être parce qu'elles ne le jouent pas que cette détérioration du commerce extérieur, dont je parle, s'est produite avec une telle rapidité et une telle intensité.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Toutes ces réflexions, monsieur le Premier ministre, me font dire qu'il nous faut reviser nos positions et nos habitudes.

Je tiens à vous dire, au passage, que j'ai été très frappé par le récent discours de M. Coudé du Foresto. Nous ne sommes plus, disait-il, un grand pays, c'est-à-dire un pays riche. J'ajoute : donc, nous ne devons pas nous conduire comme des riches. Si nous savons exclure de nos ambitions toute conception de grandeur disproportionnée à nos moyens et surtout éviter tout gaspillage, tout relâchement et toute facilité, nous pourrions faire face encore à nos difficultés.

Mais la méfiance grandissante — je ne vous le cache pas — du pays à l'égard de son administration m'inquiète ; les millions de réclamations qui s'accumulent dans les centres des impôts, les violences que certains préconisent, une révolte qui gronde, doivent nous mettre en garde. Alors, monsieur le Premier ministre, puisque vous nous avez fait à la fois l'honneur et le plaisir d'être ici, aujourd'hui je vous en supplie, repoussez dès le début de 1977 la politique de la facilité et la fiscalité dévorante. Ne prenez pas d'engagements de dépenses qui n'aient été minutieusement étudiés ; donnez un coup d'arrêt aux dépenses de fonctionnement et à toutes les facilités qui sont la marque du laxisme. L'Etat doit donner l'exemple. C'est le souhait du pays. (*Nombreux et vifs applaudissements, des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est bientôt seize heures trente et il nous reste encore vingt-trois amendements à examiner. De plus, nous devons procéder à une deuxième délibération du projet de loi de finances, entendre les explications de vote et voter sur l'ensemble du projet de loi.

J'espère que ce vote pourra intervenir entre dix-neuf heures et vingt heures. Pour qu'il en soit ainsi, je vous invite à réduire au maximum vos interventions, car l'heure n'est plus à de longs développements. Je compte sur vous. (*Applaudissements unanimes.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

Article 62.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 97, est présenté par MM. Cluzel, Palmero, Chhiélé, Chauvin, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés ; le deuxième, n° 114, est présenté par MM. Pelletier, Beaupetit et Grand ; le troisième, n° 151, est présenté par MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Mlle Rapuzzi, M. Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; le quatrième, n° 160, est présenté par MM. de Bourgoing, Jozeau-Marigné, Jean-Marie Girault, Guillard, Jourdan, Mignot, Guy Petit, Thyraud, les membres du groupe des républicains indépendants, apparentés et rattachés administrativement ; enfin, le cinquième, n° 165 rectifié bis, est présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances.

Ces cinq amendements identiques tendent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Le plafond de ressources de 25 francs par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, est porté à 35 francs.

« II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 p. 100.

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis F est abrogé.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. »

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. L'amendement de la commission des finances tend à reprendre intégralement le texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale avait réduit les possibilités budgétaires des régions. Le Gouvernement avait proposé un relèvement du plafond des ressources à 35 francs par habitant, plus une limitation à 1,60 p. 100 du taux de la taxe additionnelle sur les mutations immobilières.

La commission des finances, d'ailleurs, a rectifié son amendement puisque, en ce qui concerne les transactions immobilières, elle avait proposé, dans une première mouture, 1 p. 100 et qu'elle a, à la demande d'un certain nombre de collègues, en seconde délibération, remplacé ce pourcentage par celui de 1,60 p. 100.

Je crois qu'ainsi nous répondons au désir de l'ensemble des établissements publics régionaux, étant observé que l'augmentation reste facultative. Elle constitue une possibilité offerte aux différents établissements publics. Les régions pourront, si elles le souhaitent, atteindre cette limite mais également rester en-deçà.

Je pense, monsieur le président — et je le souhaite — que l'amendement de la commission des finances devrait recevoir un écho favorable de la part de l'ensemble du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Monichon avait présenté un sous-amendement n° 183, qui s'appliquait à l'amendement n° 165 rectifié et qui tendait à rédiger le texte proposé par cet amendement pour le paragraphe II-1 de cet article de la façon suivante :

« Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 p. 100. »

Mais l'amendement n° 165 rectifié bis doit vous donner toute satisfaction, monsieur Monichon.

M. Max Monichon. Et mon sous-amendement n'a donc logiquement plus d'objet, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 183 est retiré.

Les cinq amendements étant tous identiques et M. le rapporteur ayant expliqué celui de la commission, les auteurs d'amendement entendent-ils prendre la parole ?

Voix nombreuses. Non, non, non !

M. le président. Encore fallait-il que l'on me réponde et que je consultasse. *(Rires.)*

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je voudrais qu'au niveau au moins de la chronologie, on nous crédite d'avoir voulu rétablir cette disposition dans la loi.

La commission des finances, dans sa sagesse, a bien voulu reprendre intégralement l'amendement dont nous étions les auteurs, ainsi d'ailleurs que de nombreux autres collègues.

Mais je tiens à faire une observation générale. Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter devant le Sénat la loi créant et organisant les régions, j'avais déjà souligné que la manière dont les recettes avaient été organisées était mauvaise sous prétexte qu'il ne fallait pas faire figurer d'indications chiffrées dans la loi.

Or il faut que la recette soit modulée en fonction de la conjoncture et des objectifs. Je maintiens cette observation et ce n'est pas du tout par susceptibilité d'auteur que je tenais à intervenir, mais pour dire que si je me rallie à la disposition du Gouvernement, ce n'est pas sans lui faire observer que 35 francs au lieu de 25 francs, ou 1,60 p. 100 sur les droits immobiliers au lieu de 1 p. 100 ne représentent pas pour nous un progrès sensible. Il faudrait qu'il étudie, pour la prochaine loi de finances, une recette modulée en fonction des objectifs à atteindre.

En effet, l'augmentation de 40 p. 100 depuis quatre ans nous apparaît relativement modique en regard de l'évolution du coût de la vie, qui est de l'ordre de 100 p. 100. Cette recette autorisée au niveau du maximum est donc déjà périmée. On ne peut pas vouloir tout et son contraire. A partir du moment où l'on a voulu les régions, il faut leur laisser la responsabilité de leurs prérogatives et de leurs charges.

C'est la raison pour laquelle les amendements présentés par la commission des finances et de nombreux autres collègues prévoient un palier au-dessous duquel il ne saurait être question de descendre.

M. le président. J'ai été sensible à votre observation, monsieur Schiélé, mais elle ne me paraît pas fondée. Les amendements sont tous identiques et je les ai appelés dans l'ordre chronologique. M. le rapporteur général m'a demandé la parole en premier. Je ne pouvais la lui refuser, étant donné qu'il peut intervenir quand il le demande.

M. Pierre Schiélé. Je ne vous en fais pas procès, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour explication de vote.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rétablissement de l'article 62 a pour but de permettre aux établissements publics régionaux qui le souhaiteraient de porter les ressources de la région à un plafond de 35 francs par habitant.

J'approuve, bien sûr, l'amendement qui nous est soumis puisqu'il ne contient aucune obligation et que ce sont les conseils régionaux qui jugeront de l'opportunité de porter ou non les recettes de la région au plafond de 35 francs par habitant.

Les ressources des établissements publics régionaux sont destinées à subventionner les collectivités locales pour certains investissements. Pour réaliser ces investissements et afin de disposer d'un financement complémentaire, les collectivités locales ont besoin de souscrire des emprunts. Je vous pose les questions suivantes, monsieur le ministre : les subventions régionales allouées aux collectivités locales entraînent-elles automatiquement, auprès des caisses prêteuses, le prêt complémentaire nécessaire au financement des investissements projetés ?

Un sénateur à droite. Oui !

M. René Touzet. Ces prêts seront-ils attribués au détriment des programmes départementaux ? Ces questions me paraissent très importantes, car si les subventions accordées, tant à l'échelon national que régional ou départemental, n'ouvrent pas automatiquement droit au prêt complémentaire nécessaire au financement de l'investissement projeté, la réalisation en est retardée. Si ce retard est important, comme cela se produit quelquefois — on a constaté qu'il fallait dans certains cas, en particulier dans mon département, plus d'un an pour trouver une caisse qui accepte de consentir ce prêt — alors une grande partie de la subvention obtenue est absorbée par la hausse des prix.

De plus, monsieur le ministre, les responsables des collectivités locales ne comprennent pas que des subventions leur soient accordées, souvent avec force publicité, et que ces subventions soient bloquées faute de financement complémentaire.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez des apaisements à ce sujet, car l'amendement qui nous est proposé va permettre d'augmenter la part d'impôt prélevée par la région. Mais il ne faut pas que les sommes ainsi prélevées sur les contribuables restent dans les caisses de l'Etat faute de pouvoir obtenir le financement complémentaire pour les investissements subventionnés par les régions.

Les déclarations faites tout à l'heure par M. le président de la commission des finances me rendent pessimiste à cet égard. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Lors de la discussion du projet de loi portant création des régions, nous avons exprimé nettement notre opposition à l'institution de nouvelles taxes. Nous considérons, en effet, que les régions ne doivent pas voter d'impôt, mais qu'elles doivent bénéficier de la répartition de fonds provenant de l'Etat. L'équipement régional ne doit pas servir de prétexte à un impôt supplémentaire.

Comme nous sommes toujours logiques avec nous-mêmes, nous nous prononçons donc naturellement contre toute augmentation éventuelle des taxes régionales. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est après avoir entendu le président de la commission des finances, M. Bonnefous, nous mettre en garde contre une fiscalité dévorante que nous allons voter, car nous allons la voter, une augmentation du plafond de ressources au profit des établissements publics régionaux.

Plusieurs sénateurs. Mais non !

M. Guy Petit. Si, puisqu'il est question de porter de 25 à 35 francs le plafond de ressources par habitant.

Les besoins des établissements publics régionaux sont importants. Théoriquement — M. Lefort à raison — il aurait été préférable de transférer des ressources de l'Etat au profit de ces établissements.

M. Fernand Lefort. Merci !

M. Guy Petit. Mais, dans la situation actuelle, M. Lefort comme tout le monde sait — il faut être loyal — que cela n'est pas possible. Nous serons donc obligés de voter l'amendement.

Mais il conviendrait, me semble-t-il, de mettre en garde certains établissements publics régionaux contre un saupoudrage des dépenses. Ces établissements doivent s'occuper de grands projets régionaux et non pas de donner satisfaction à tel ou tel secteur successivement.

Si nous continuons dans cette voie, nous inclinons vers les mauvaises habitudes dont les conseils généraux ne peuvent pas se débarrasser. *(Exclamations sur diverses travées.)*

M. Raoul Vadepied. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, le groupe que je préside votera l'amendement n° 165 rectifié *bis* de la commission des finances, qui est la traduction du sous-amendement que j'avais moi-même présenté.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je ferai trois observations.

Tout d'abord, il serait anormal de laisser plafonner à 25 francs par habitant les ressources de la région, car ce chiffre date, en effet, de 1973.

Ensuite, ce geste va dans le sens du rapport Guichard qui souhaitait le déplafonnement total des ressources votées par la région.

Enfin, ce geste constitue un tout petit pas, certes, mais un pas tout de même vers une meilleure décentralisation et une libération souhaitable et souhaitée des collectivités locales et des établissements publics sur le plan financier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 97, 114, 151, 160 et 165 rectifié bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	272
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption	242
Contre	23

Le Sénat a adopté.

L'article 62 est donc ainsi rédigé.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 62 ter.

M. le président. « Art. 62 ter. — L'article 2, II, paragraphe a de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est rédigé comme suit :

« A. — Les exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel, ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 quater A du code général des impôts, sont exonérés. »

Par amendement n° 188, M. Octave Bajeux propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi tendant à assurer une participation équitable des élevages à caractère industriel au budget des collectivités locales. »

Par amendement n° 189, M. Tinant propose de rédiger comme suit cet article :

« Les exploitations d'élevage ou d'accoupage en série dont les recettes excèdent le double des limites entraînant l'assujettissement à titre obligatoire au régime du bénéfice réel sont imposables à la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 147, M. Monichon propose de compléter in fine cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles définira les exploitations agricoles à caractère industriel, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa précédent. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Bajeux, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat a pour objet de tirer la leçon de l'application de la nouvelle taxe professionnelle.

En effet, l'application de cette taxe, comme vous le savez — d'ailleurs, tout à l'heure, M. le président de la commission des finances évoquait à nouveau ce problème — a conduit à de telles aberrations que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation, d'une part, de prendre des mesures à effet immédiat en vue de plafonner l'augmentation de la taxe de 1976 par rapport à la patente de 1975, d'autre part, de remettre la loi sur le chantier en vue d'aboutir à un texte plus équitable.

Nous connaissons les mêmes déboires si nous votons le texte de l'article 62 ter, relatif à l'élevage hors sol. En effet, cet article n'a pas fait l'objet d'une étude suffisante. Certains centres de gestion — j'attire votre attention sur ce point — dans diverses régions comme la Bretagne ou le Nord, ont étudié les conséquences pratiques de l'article 62 ter. Ils ont abouti à ce résultat que s'il est appliqué dans sa rédaction actuelle, certains élevages hors-sol se verront imposer une taxe professionnelle dont le montant sera égal au tiers du bénéfice, ce qui serait aberrant.

D'ailleurs, mon amendement rejoint directement les préoccupations exprimées par le Gouvernement lors de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale. Vous avez déclaré, en effet, monsieur le ministre : « Si je comprends parfaitement l'initiative de M. Dronne... » — c'était l'auteur de l'amendement — « ... je crains néanmoins qu'elle ne soit prématurée. Il n'est pas de bonne méthode de modifier un texte de loi avant d'avoir une idée précise de son incidence. » Vous ajoutiez : « Si l'amendement est adopté tel que, il donnera lieu sans doute à un contentieux abondant. » Et vous terminiez en disant : « Je lui donne donc... » — vous vous adressiez à M. Dronne — « ... l'assurance formelle que le problème qu'il a soulevé sera étudié très attentivement, dès que les résultats des sondages en cours seront connus. Le Gouvernement, voire le Parlement, seront appelés à se pencher de nouveau sur la loi de 1975. »

Mes chers collègues, cette position était, je crois, celle de la sagesse. Il faut que cette question élitée fasse l'objet d'un examen approfondi et d'une concertation avec les organisations professionnelles intéressées.

Comme la loi du 29 juillet 1975, relative à la taxe professionnelle, doit être remise prochainement sur le chantier, le Gouvernement pourra en profiter pour nous soumettre un texte clair qui en écartera les conséquences aberrantes et qui assurera, comme le précise le texte de l'amendement que je me permets de vous soumettre, une participation équitable des élevages à caractère industriel au budget des collectivités locales.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Tinant pour défendre l'amendement n° 189.

M. René Tinant. L'expression « caractère industriel » est insuffisamment claire. Elle risque d'aboutir à l'imposition d'exploitants qui ne sont, en fait, que des agriculteurs moyens et, en toute hypothèse, à un abondant contentieux. Aussi convient-il de la remplacer par un critère d'imposition précis.

A cet égard, le choix du double de la limite prévue pour l'imposition suivant le régime du bénéfice réel présente deux avantages : il s'agit d'un critère déjà familier aux intéressés ; les entreprises ainsi rendues imposables seront, dans la majorité des cas, celles qui étaient soumises à la patente.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre son amendement n° 147.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour effet de clarifier le texte de l'article 62.

Je pense, en effet, qu'il est indispensable de définir les critères qui devront présider à la classification des exploitations agricoles à caractère industriel telles qu'elles ont été prévues dans l'article de loi dont nous discutons.

C'est dans ce dessein que, très sagement et conformément à la tradition, je demande au Sénat de s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat afin d'éviter toute interprétation et la naissance d'un contentieux qui serait nuisible à l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Monory, rapporteur général. Je présenterai des avis différents, monsieur le président.

Je commencerais par l'amendement de M. Monichon. Nous avons été, comme M. Bajoux, inquiets de l'imprécision du texte et des injustices qui pourraient en découler. M. Monichon, très sagement, a proposé un amendement qui tend à faire fixer les modalités d'application par un décret en Conseil d'Etat. Compte tenu de cette garantie, la commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bajoux, la commission a également émis un avis favorable, mais la portée en est sans doute moins grande. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait aller dans le sens de l'amendement de M. Monichon, qui répond à nos préoccupations.

Quant à l'amendement de M. Tinant, la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. A l'amendement de M. Bajoux, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 41 de la Constitution, puisqu'il constitue une injonction.

Je voudrais toutefois faire remarquer à M. Bajoux que son texte, en définitive, rejoint celui de M. Tinant, auquel le Gouvernement est favorable.

Enfin, le Gouvernement est également favorable à l'amendement de M. Monichon.

M. le président. L'exception d'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 188, présenté par M. Bajoux.

M. le président du Sénat, avec qui je m'étais entretenu de cette éventualité, m'a prié de communiquer à l'Assemblée la décision suivante, qu'il a formulée par écrit, pour répondre à l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement sur l'amendement n° 188.

Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 188 de M. Octave Bajoux parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement et qu'elle a été reconnue valable.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante. « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre. »

Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 188 de M. Bajoux, dont nous ne pouvons plus, de ce fait, discuter.

Quant à l'amendement n° 189 de M. Tinant, dans l'état actuel des choses, la commission est contre et le Gouvernement est pour.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable parce qu'elle estimait que l'amendement de M. Monichon pouvait résoudre le problème.

Maintenant, il est bien certain que si le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient, comme il vient de le dire, à l'adoption de l'amendement de M. Tinant et si ce texte apporte une précision supplémentaire dans le sens que nous souhaitons, la position de la commission devient beaucoup plus souple.

Il n'est pas question, à cet égard, de se battre contre le Gouvernement d'autant plus que c'est uniquement dans le souci de perfectionner davantage le texte de l'article 62 ter que nous avons adopté notre position.

Dans ces conditions, la commission se rallie volontiers à l'avis exprimé par le Gouvernement.

M. René Tinant. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 62 ter.

Je me tourne maintenant vers M. Monichon.

Son amendement n° 147, qui visait à compléter l'article par un troisième alinéa, pourrait sans doute devenir un sous-amendement à l'amendement n° 189, qui tient lieu maintenant d'article 62 ter, à condition qu'il renonce aux mots « à caractère industriel », qui ne figurent pas dans la rédaction due à l'initiative de M. Tinant.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je vous remercie de votre proposition car les raisons qui ont justifié notre amendement demeurent valables même sous sa formulation nouvelle et votre proposition constitue une mesure de prudence pour l'avenir.

Par conséquent, j'accepte bien volontiers que mon amendement devienne un sous-amendement, modifié dans les conditions que vous venez d'indiquer, à l'amendement de M. Tinant. Ainsi nous aurons aidé le Gouvernement à élaborer un texte convenable.

M. le président. Pour vous, c'est une mesure de prudence ; pour moi, c'est seulement un souci de clarté.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 147 rectifié qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 189 de M. Tinant par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles définira les exploitations agricoles, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa précédent. »

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau sous-amendement ainsi rédigé ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il l'accepte également.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole. (Murmures.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, mais, si je demande à intervenir, c'est pour m'assurer que la juxtaposition de textes que l'on nous propose actuellement est entièrement valable. En effet, la signification de l'article, tel qu'il se lit maintenant, ne me paraît pas claire.

Mais, si mes collègues le jugent compréhensible, tant mieux ! La discussion m'aura, sans doute, quelque peu obscurci les idées !

M. le président. Si vous y consentez, monsieur Monichon, afin d'aboutir à une rédaction claire, il y aurait lieu de supprimer, dans votre sous-amendement, les mots : « telles qu'elles sont ».

M. Max Monichon. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 147 rectifié bis tendant à compléter l'amendement n° 189 de M. Tinant par l'alinéa suivant : « Un décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles définira les exploitations agricoles prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 147 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 189 est ainsi complété et son texte devient l'article 62 ter.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 152, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Mlle Rapuzzi, M. Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 62 *ter*, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, est rédigé comme suit :

« II. — Les ports autonomes ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte sont exonérés. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais profiter du fait qu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances certains problèmes relatifs à la taxe professionnelle sont abordés pour tenter de rectifier une anomalie qui apparaît dans la loi du 29 juillet 1975.

En effet, aux termes de l'article 2 de cette loi, les collectivités locales sont exonérées de la taxe professionnelle pour leurs activités à caractère sportif et touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la T. V. A. Par conséquent, le cas des ports de plaisance, qui ont un caractère à la fois sportif et touristique, est visé.

Or, une disposition de l'article 5 de cette même loi prévoit que les ports autonomes ainsi que les ports gérés par les collectivités locales, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, sont exonérés. Ainsi, on reprend à l'article 5, par un artifice, ce que l'article 2 avait accordé.

Lors de la discussion de ce texte devant le Sénat, j'avais obtenu, avec l'accord du Gouvernement, que les mots « à l'exception des ports de plaisance » soient supprimés. Malheureusement, ils ont été repris en commission mixte paritaire, sans que personne n'ait été en mesure d'en donner la raison.

Cela étant, nous nous trouvons devant la situation suivante : les communes qui font un effort pour aménager un port de plaisance vont être, de ce fait, passibles de la taxe professionnelle — elles ont déjà reçu les documents à cet effet — tandis que les ports privés, qui sont sous le régime de la transparence fiscale, sont exonérés, eux, de la taxe professionnelle.

Cette anomalie a peut-être échappé à l'attention de la commission mixte paritaire et il convient de la faire disparaître. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. M. Amic a parfaitement raison car il s'agit là, en quelque sorte, d'appliquer à soi-même une taxe professionnelle.

Cela dit, la commission des finances avait envisagé de déposer un amendement à cet article, mais elle y a renoncé puisque le Gouvernement a décidé de déposer un amendement à ce sujet au « collectif ». Pour ne pas alourdir le débat d'aujourd'hui, j'aborderai la question lors de la discussion de ce texte.

J'aurai alors l'occasion de marquer notre désaccord, monsieur le ministre délégué, sur la méthode qui a été employée pour régler le problème de la taxe professionnelle.

Pour le moment, la commission donne un avis favorable à l'amendement déposé par M. Amic. Je lui pose toutefois la question : ne conviendrait-il pas de le discuter plutôt en même temps que l'amendement du Gouvernement au « collectif » ?

De toute façon, cela ne présente pas d'importance sur le plan de l'orthodoxie financière et M. Amic a parfaitement raison de soulever le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il n'y a pas de contradiction dans la loi. Simplement, l'article 2 a posé un principe et l'article 5-11 a prévu une exception. La différence de traitement entre les ports de commerce exonérés et les ports de plaisance taxés peut se justifier par le fait que seuls les premiers présentent un caractère de service public indispensable à l'économie.

Je signale en outre aux auteurs de l'amendement que leur proposition risquerait de provoquer de nouveaux transferts de charges en 1977.

Dans les communes où le port de plaisance représente une part importante de la taxe professionnelle perçue, la cotisation des autres assujettis à cette taxe, ainsi que celle des ménages, pourra augmenter de façon sensible. Or, les transferts sont déjà considérés comme excessifs.

Je voulais simplement attirer votre attention, monsieur Amic, sur ce point particulier dans la mesure même où, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, la taxe professionnelle pose un problème difficile.

J'ajoute que l'article 40 de la Constitution me paraît opposable à cet amendement et, en conséquence, je suis obligé d'en demander l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. René Monory, rapporteur général. Avant de répondre sur ce point, j'indique que je n'ai pas du tout l'intention de venir au secours de M. Amic qui est tout à fait capable de se défendre lui-même.

M. le président. A ceci près qu'il ne peut plus prendre la parole.

M. René Monory, rapporteur général. Lorsque vous parlez d'un transfert, monsieur le ministre, vous avez partiellement raison car la commune est obligée d'inscrire dans ses dépenses le crédit correspondant à la taxe professionnelle. A partir du moment où elle ne l'inscrira plus, elle aura besoin de percevoir moins de taxes professionnelles. A partir de là on ne peut pas dire qu'il y aura eu transfert.

Malheureusement, je l'avais signalé en commission des finances, comme la taxe professionnelle s'applique aussi aux départements, aux régions et aux chambres de commerce, l'article 40 de la Constitution est applicable, ce que je regrette.

Si les seules communes étaient concernées, on pourrait admettre qu'il y a une balance dans les comptes, mais trois autres collectivités sont en cause et, dans ces conditions, il y a une perte de recettes pour celles-ci.

Le problème est extrêmement important, et si une modification est intervenue en commission mixte paritaire, c'est par manque d'information. Il serait donc opportun, monsieur le ministre, de revoir ce problème fondamental à l'occasion de l'examen du « collectif ».

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 152 n'est pas recevable.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Les montants en francs figurant à l'article 168 du code général des impôts sont relevés de 20 p. 100. »

M. Auguste Amic. Je demande la parole..

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je suis obligé d'avoir recours à cet artifice pour répondre au Gouvernement. Il est quand même choquant que, pour des sommes aussi faibles, l'article 40 soit systématiquement opposé.

J'aimerais obtenir une précision. Comment se fait-il que les ports de plaisance gérés par les collectivités sont passibles de la taxe professionnelle alors que les ports privés n'y sont pas assujettis ? C'est là une anomalie à laquelle il conviendrait de répondre.

L'adoption de cet amendement, monsieur le ministre, n'aurait pas bouleversé l'équilibre du budget. Il n'y avait donc vraiment pas lieu de lui opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur Amic, l'article 40 a été opposé. Vous avez demandé la parole sur l'article 63 et je ne peux pas vous laisser poursuivre puisque vous revenez sur votre amendement. Je vous ai d'ailleurs laissé vous exprimer assez longtemps pour que le Gouvernement vous ait entendu. (*Sourires.*) Il vous répondra quand il le souhaitera puisqu'il peut intervenir chaque fois qu'il le désire.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — I. — Les tarifs annuels maximum du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts sont relevés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DE COMMUNES	MAXIMUM
	Francs.
Communes de :	
1 000 habitants et au-dessous.....	120
1 001 à 10 000 habitants.....	240
10 001 à 50 000 habitants.....	360
Plus de 50 000 habitants.....	480

« II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — I. — Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

« Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

« II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Louis Martin et Rabineau proposent, après l'article 65, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts est fixé à 0,01 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 139 que nous présentons, mon collègue Rabineau et moi-même, tend à l'augmentation de la surtaxe sur les eaux minérales.

Pourquoi faisons-nous une semblable proposition ? Vous allez le comprendre aisément.

Depuis 1948, cette surtaxe est restée inchangée : elle se situe toujours à un demi-centime par litre ou fraction de litre d'eau minérale commercialisée.

Or, comme chacun le sait, les communes où l'on exploite des sources d'eau minérale sont obligées de faire face à de nombreuses dépenses du fait de leur vocation touristique et thermique.

Il ne faut pas oublier — le maire de Cusset ici présent dont la commune dépend du bassin de Vichy ne me démentira pas — que les transports nécessaires pour véhiculer les bouteilles d'eau minérale ne manquent pas, à l'occasion, d'endommager la chaussée des voiries communales.

Il nous semble donc équitable et juste de relever cette surtaxe ; c'est pourquoi, par notre amendement, nous demandons que le taux de la surtaxe soit porté de un demi-centime à un centime à partir de 1977.

Nous sommes persuadés que le Sénat se rendra à notre raisonnement et que vous voudrez bien, mes chers collègues, dans quelques instants, adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je suis tout à fait d'accord, monsieur Amic, pour que, à l'occasion de la discussion de la troisième loi de finances rectificative, nous réfléchissions sur le problème que vous avez soulevé. Quand M. le rapporteur général me l'a demandé, j'ai approuvé d'un signe de tête que vous ne pouviez évidemment pas remarquer, monsieur Amic. J'avais donc donné mon accord pour que cette question soit reprise à cette occasion.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Louis Martin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré après l'article 65 du projet de loi.

Par amendement n° 174, MM. Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 65, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans toute entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel.

« Les membres du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et des délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert-comptable de leur choix. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Le Sénat peut se demander pourquoi notre groupe a déposé cet amendement. Nous l'avons fait parce que nous avons constaté, en maintes occasions, que de grandes sociétés commettaient des infractions à la loi. En effet, toutes les déclarations fiscales ne sont pas communiquées au comité d'entreprise. Nous voulons qu'elles le soient et notre amendement en fera une obligation. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission n'a pas donné un avis favorable pour la raison même que vient de présenter M. Gaudon. Nous sommes tout à fait favorables à la transparence de la connaissance des résultats des entreprises. Mais la loi prévoit déjà que des représentants du comité d'entreprise siègent au conseil d'administration ; de ce fait, ils ont accès aux documents comptables et aux résultats des entreprises.

Si vous estimez que la loi n'est pas respectée, ce n'est pas le vote d'un second texte législatif qui la fera appliquer. La répétition n'est pas une bonne manière de légiférer. Il faut simplement être plus sévère pour l'application de la loi existante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. La mesure proposée tend à créer, au profit de personnes ou d'organismes privés, un droit de communication parallèle à celui de l'administration fiscale.

Le contrôle fiscal répond à un souci d'intérêt public et ne peut, en aucun cas, être mis à la disposition d'intérêts particuliers. Il doit s'opérer selon les règles et les garanties légales prévues au profit des contribuables. Pour cette raison, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur Durafour, je ne suis pas d'accord avec vous, vous le comprendrez.

Vous parlez d'égalité fiscale et de lutte contre la fraude fiscale. Or, justement, notre amendement tend à vous aider à éviter la fraude fiscale.

Que fait le Gouvernement pour faire respecter la loi par certaines industries dont je ne citerai pas le nom ?

M. Serge Boucheny. Rien !

M. Roger Gaudon. Il va pourtant jusqu'à la transgresser pour les travailleurs.

Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement qui tend à faire respecter la loi. (*Très bien ! sur les trawées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 191, le Gouvernement propose, après l'article 65, d'insérer l'article additionnel suivant :

« La limite de 10 000 francs prévue au a du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est portée à 20 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Les réunions sportives organisées par les associations sportives agréées sont exonérées de la taxe sur les spectacles jusqu'à concurrence de 10 000 francs de recettes par manifestation.

En raison de l'évolution économique, cette limite d'exonération, fixée par la loi du 21 décembre 1970, se révèle insuffisante. Aussi, pour éviter de décourager certains clubs sportifs, il est proposé de porter cette limite à 20 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 65 bis.

M. le président. « Art. 65 bis. — I. — L'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

« — à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

« — à une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente.

« Aucun chèque ne peut être stipulé au porteur. »

« II. — L'article 14 du décret-loi précité est rédigé comme suit :

« Art. 14. — L'endossement ne peut être fait qu'au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles, en raison de leur qualité, des chèques peuvent être tirés. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 37 du même décret-loi est rédigé comme suit :

« Le tireur d'un chèque doit le barrer, sauf si le chèque est à l'ordre du tireur lui-même. »

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat modifiera, en tant que de besoin, toute disposition législative ou réglementaire en matière de chèques contraire aux trois premiers paragraphes du présent article. »

Je suis sais de deux amendements identiques : le premier, n° 130, est présenté par M. Jean Colin ; le second, n° 167, est présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans le souci très louable de lutter contre la fraude fiscale, a introduit une disposition qui paraît pour le moins critiquable. Celle-ci tend, en effet, à la suppression du chèque au porteur et de la possibilité d'endossement des chèques.

Une telle réforme, d'ailleurs mal étudiée, semble très prématurée. C'est dans de tels cas que l'on s'aperçoit qu'une seconde assemblée est indispensable ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Je souhaite vivement que cette disposition soit supprimée et que le Gouvernement, s'il entend la faire sienne, prenne le temps de l'étudier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 167.

M. René Monory, rapporteur général. Mon amendement est identique à celui de M. Jean Colin qui vient de vous exposer tous les dangers que représente une réforme de cette importance décidée sans aucune réflexion.

J'ajouterai qu'une telle disposition n'est même pas conforme à la réglementation communautaire. Pour ces raisons, il convient de supprimer l'article introduit par l'Assemblée nationale.

Toutefois, s'il se révélait nécessaire d'entreprendre une réforme, il faudrait la mettre à l'étude et faire preuve d'autant de sérieux que pour la taxe professionnelle. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 130 et n° 176 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 130 et 176.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 65 bis est supprimé.

Article 65 ter.

M. le président. « Art. 65 ter. — Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1979. »

Par amendement n° 121, M. Pintat propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article dont il s'agit reconduit jusqu'au 31 décembre 1979 le régime du contingentement des rhums, en vigueur normalement jusqu'au 31 décembre 1977.

Il nous paraît nécessaire, préalablement à tout débat parlementaire, d'entreprendre une étude des solutions qui peuvent être retenues pour l'avenir, dans le cadre du comité consultatif du rhum qui regroupe les représentants des administrations de tutelle des départements d'outre-mer — finances, agriculture, D.O.M. et coopération — et ceux de l'interprofession — producteurs de rhum et importateurs.

Ne pourrait-on pas, d'ailleurs, créer une organisation interprofessionnelle comme il en existe pour le cognac, l'armagnac et le calvados ?

Une reconduction de ce régime, irait, en outre, à l'encontre de l'élaboration d'un règlement européen à laquelle la France participe activement, ce règlement est très proche de son examen définitif par le conseil des ministres de la communauté européenne.

Il n'y a donc pas lieu de décider une telle reconduction.

Tel est l'objet du présent amendement, qui vise à supprimer un article additionnel au projet de loi de finances pour 1977 introduit par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 121 ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, nous sommes défavorables à l'amendement de M. Pintat pour la raison suivante : des pourparlers sont en cours actuellement pour établir une réglementation européenne. Si nous ne prolongeons pas le délai de protection, nos départements d'outre-mer — dont tout le monde sait qu'ils produisent actuellement un rhum plus cher que leurs concurrents — risquent de ne pas avoir le temps de se reconverter pour s'adapter à cette nouvelle réglementation, qui peut leur être préjudiciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général.

Je précise que lorsque j'ai accepté à l'Assemblée nationale le délai de deux ans, c'était après avoir consulté les députés des départements d'outre-mer intéressés par cette législation, et en accord avec eux.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je m'oppose avec la plus grande vigueur à l'amendement n° 121 déposé par mon collègue M. Pintat et qui tend à supprimer l'article 65 *ter* du projet de loi de finances qui reconduit jusqu'au 31 décembre 1979 le régime du contingentement des rhums actuellement en vigueur.

Ce régime de contingentement des rhums a été introduit dans la législation fiscale métropolitaine au lendemain de la guerre 1914-1918, en vue de procéder à une répartition équitable du marché métropolitain des alcools entre les producteurs français métropolitains et les producteurs français d'outre-mer.

La loi du 19 mars 1946, qui a érigé en départements français les vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion, n'a pas modifié cet état de choses et les décrets pris pour la mise en place de la départementalisation ont maintenu en vigueur ce *modus vivendi* entre producteurs français métropolitains et producteurs français d'outre-mer.

Et puis, Bruxelles est arrivé, je veux dire le traité de Rome, qui a institué le marché commun. Aux termes de ce traité, les pays signataires se sont engagés à faire disparaître progressivement toutes les restrictions quantitatives de manière à assurer la libre circulation des marchandises.

Mais cette suppression des restrictions quantitatives, autrement dit des contingentements, est subordonnée à la mise en place préalable d'un règlement communautaire de marché toutes les fois qu'il s'agit de produits sensibles, pour lesquels il existe, sur le plan national, une organisation de marché. C'est notamment le cas de la banane ; c'est aussi celui des rhums, alcools et eaux-de-vie de toutes sortes.

Il y a plus de dix ans qu'un règlement communautaire est en gestation à Bruxelles pour les rhums, alcools et eaux-de-vie. C'est ce qui explique que la réglementation du contingentement des rhums ait fait l'objet, depuis la signature du traité de Rome, de mesures de reconduction renouvelées. La dernière en date est celle prévue par l'article 57 de la loi de finances du 20 décembre 1972 qui a reconduit le contingentement pour une nouvelle période de cinq ans qui arrivera à expiration dans un an, je veux dire le 31 décembre 1977.

L'organisation communautaire du marché des alcools et eaux-de-vie n'étant pas encore intervenue, la reconduction prévue à l'article 65 *ter* tend à combler un vide juridique qui ne serait profitable à personne.

S'agissant des rhums, en particulier, il faudrait, avant de prononcer la suppression des mesures organisant le marché français, que les partenaires de la France à Bruxelles veuillent bien se mettre d'accord sur une définition du rhum conforme à la réglementation française, parce que la France est le seul pays du marché commun qui soit producteur de rhum à travers ses départements d'outre-mer, qui sont partie intégrante de son territoire national.

La réglementation fiscale française réserve, en effet, la dénomination de « rhum » à des alcools de bouche provenant de la distillation du jus de canne ou de mélasse de la canne à sucre et qui répondent à des caractéristiques bien définies.

Le rhum n'est pas n'importe quoi ! Quand les Allemands vendent sous l'appellation d'« eau-de-vie rhumée » un mélange de quatre cinquièmes d'eau-de-vie de pomme de terre avec un cinquième de rhum à haut degré importé de la Jamaïque, c'est tout ce que l'on voudra, mais ce n'est pas du rhum, tel que la France le conçoit !

Si l'organisation actuelle du marché français des alcools, y compris du rhum, venait à disparaître avant que soit mis en place le règlement communautaire actuellement en gestation à Bruxelles, le péril serait grand pour tous les producteurs français d'alcool qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer. Je ne parle pas, bien entendu, des commerçants en rhums.

C'est ce à quoi je voudrais rendre mon collègue Pintat attentif.

Bien sûr, ce serait la ruine immédiate des départements français d'outre-mer pour lesquels le rhum est une pièce maîtresse dans leur économie de production, et je pense en particulier à la Martinique.

Est-ce là le but recherché ? Est-ce là le résultat auquel on voudrait parvenir ?

Déjà, en l'état actuel des choses, la production des rhums des départements d'outre-mer connaît les plus grandes difficultés pour son écoulement normal sur le marché métropolitain.

Le contingent réservé aux départements d'outre-mer est de 204 000 hectolitres par an. Ce contingent est divisé en dix tranches qui sont débloquées au fur et à mesure des besoins.

Depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1950 qui a institué ce « saucissonnage » du contingent, nous ne sommes jamais parvenus à exporter les dix tranches. L'arrêté du 16 novembre 1976, paru au *Journal officiel* du 23 novembre et relatif à la campagne 1976, n'a prévu le déblocage que de cinq tranches, une sixième tranche du contingent 1976 étant susceptible de n'être débloquée qu'au 1^{er} février 1977.

Ce déblocage par tranches, au fur et à mesure des besoins, protège, certes, les rhums contre tout effondrement du marché. Mais il protège aussi les alcools métropolitains contre une arrivée massive de rhums sur le marché métropolitain.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons instamment au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement de suppression de l'article 65 *ter* qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole et, croyez-moi, je serai très bref. J'emploierai le style télégraphique.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les conséquences extrêmement graves de l'adoption éventuelle de cet amendement.

La fabrication du rhum dans les départements d'outre-mer est une fabrication traditionnelle, mise au point par l'industrie française. Grâce au courage de ces départements cette industrie fonctionne maintenant dans des conditions parfaites. Les départements d'outre-mer peuvent satisfaire les besoins du marché local et du marché métropolitain.

Alors, permettez-moi, ici, d'exprimer ma surprise devant cet amendement. M. Marie-Anne vous l'a dit à juste titre : cet amendement va ruiner l'économie des départements d'outre-mer.

Depuis quelques temps, il est bon de le rappeler, les Allemands ont mis au point une sorte de rhum qu'ils appellent le « rhum Verschmitt ». C'est un rhum fabriqué à base d'alcool coupé d'eau et mélangé de produits chimiques. En réalité, c'est ce rhum-là, fabriqué outre-Rhin, qui menace aussi bien le marché français que la distillerie des départements d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de retenir que ces départements d'outre-mer représentent un million de Français dont il convient de défendre, ici, les intérêts. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est en ma qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer que je voudrais ici prendre la parole pour soutenir les déclarations de M. Virapoullé. Je me rends compte, après avoir étudié l'économie de ces pays, que je serai obligé de voter contre l'amendement de M. Pintat et nombre de mes amis me suivront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement n° 138, MM. Belin, Pen, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le régime des contingentements des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'à la mise en application du projet de règlement des alcools élaboré par la commission de Bruxelles. »

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 138.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a pour objet de sauvegarder une activité fondamentale pour l'économie agricole des départements d'outre-mer, tout en marquant notre intérêt pour les décisions futures de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous avons considéré que la rédaction de l'autre amendement était aussi dangereuse que la première, car l'expression « dès la mise en place du règlement communautaire » signifie que les rhums d'outre-mer ne seraient plus protégés. Dans ces conditions, la prolongation est nécessaire. Nous sommes donc défavorables à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Deux solutions peuvent être envisagées. Si le règlement communautaire sur les alcools intervient avant le 31 décembre 1979, il se substituera, bien entendu, au régime du contingentement des rhums et l'amendement serait dans ce cas sans objet. S'il apparaît — c'est la deuxième hypothèse — que ce règlement ne peut intervenir avant la date indiquée, il sera encore temps de prévoir les mesures nécessaires pour tenir compte notamment de l'intérêt économique des départements d'outre-mer.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement et je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. La durée de deux ans a été négociée avec les représentants des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale et je crois que les représentants des départements d'outre-mer au Sénat participent un peu de la même préoccupation. Je m'en tiens, par conséquent, au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 138, je voudrais dire à son auteur qu'il serait peut-être bon de procéder à deux modifications.

En libellant le début de ce texte ainsi « Le régime du contingentement... », l'amendement serait en harmonie avec l'article 65 *ter*.

En second lieu, il vaudrait mieux écrire « jusqu'à l'application du règlement », car il ne s'agira plus alors d'un projet.

M. Robert Laucournet. J'accepte ces modifications.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 138 rectifié qui se lit comme suit :

« Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'à l'application du règlement des alcools élaboré par la commission de Bruxelles. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65-*ter*.

(L'article 65 *ter* est adopté.)

Article 65 *quater*.

M. le président. « Art. 65 *quater*. — I. — L'article 1482 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1482. — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux... » (le reste sans changement).

« II. — Les tarifs d'imposition des spectacles de 5^e catégorie visés à l'article 1560 du code général des impôts sont majorés de 50 p. 100. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perte de recettes résultant du I ci-dessus. »

Par amendement n° 153, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Mlle Rapuzzi, M. Lacoste, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 1482 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1482. — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, classés dans les conditions réglementaires, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux... »

La parole est M. Amic.

M. Auguste Amic. Cet amendement a un caractère purement rédactionnel. En effet, l'article 1482 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure, portait les mots « les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier classés dans les conditions fixées par le commissariat général au tourisme ». Or, ce membre de phrase ne figure pas dans l'article 65 *quater*. Cette disparition est-elle volontaire ou involontaire ? Je l'ignore. Cependant, il est certain que si l'on doit faire bénéficier certains d'une taxe professionnelle à taux réduit, autant en faire bénéficier les exploitants d'hôtels de tourisme qui remplissent un certain nombre de conditions minimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce contre l'amendement, pour répondre au Gouvernement ou pour explication de vote ?

M. Guy Petit. Contre le texte lui-même, monsieur le président. En effet, j'ai toujours été opposé à une solution de facilité dont les résultats sont anti-économiques. Or, la patente saisonnière dans les communes classées et les stations touristiques est une incitation au chômage et à la fermeture des établissements.

L'exploitant, bien entendu, fait son calcul. Il estime que, s'il ne bénéficie de la patente que *pro rata temporis* il n'a pas de raison de garder son établissement ouvert un mois de plus, s'il arrive juste à équilibrer son budget. Alors, il ferme son établissement et met son personnel en chômage, ce qui ne peut qu'aggraver la situation.

Il conviendrait au contraire — ce sont des professionnels qui me l'ont précisé il y a quelques jours — d'octroyer une prime au profit des exploitants qui gardent leur établissement ouverts toute l'année.

Telle est la réalité économique, tout le reste n'est qu'erreur.

Je voterai donc contre l'amendement et contre le texte de l'article lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 65 *quater* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 185, MM. Sordel et Monichon proposent après l'article 65 *quater* d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 819 A du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 francs si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à Monichon.

M. Max Monichon. Notre collègue et ami M. Sordel vous prie de l'excuser de ne pas être présent pour défendre cet amendement. Je vais essayer de le remplacer encore que j'accuse, par rapport aux compétences qui sont les siennes, une insuffisance certaine dont je demande au Sénat de me donner acte. (*Marques d'estime sur de nombreuses traversées.*)

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de comprendre et de reconnaître combien sont importantes les formalités et les justifications qui sont exigées pour l'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation. Ces formalités et ces justifications expliquent la longueur de l'exposé des motifs que nous nous excusons d'avoir présenté à votre lecture.

Il s'agit donc, dans ces conditions, de reconnaître que la plupart des sociétés coopératives agricoles ou unions de sociétés, n'ont pas pu satisfaire, pendant le délai qui avait été fixé, aux formalités nécessaires. Nous demandons, en conséquence, que le délai soit reporté au 1^{er} janvier 1978, afin de ne pas leur faire perdre le bénéfice de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement qui vient d'être défendu par M. le président Monichon permettrait de tenir compte des difficultés pratiques que les coopératives agricoles ont rencontrées pour procéder à la réévaluation de leur bilan. Le Gouvernement y est favorable, mais je suis obligé de dire qu'à l'évidence il me paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je suis donc obligé, dans un premier temps, d'opposer cet article 40 pour reprendre ensuite au compte du Gouvernement l'amendement qui est présenté.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, nous ne pouvons plus discuter de l'amendement 185, mais nous allons ouvrir immédiatement une discussion sur l'amendement n° 185 rectifié, la rectification ne consistant qu'en un changement d'auteur.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. J'espère que ce n'est pas contre l'amendement. (*Rires.*)

M. Max Monichon. Je suis fatigué, mais pas au point de faire cette confusion. (*Nouveaux rires.*)

Je voudrais dire au Gouvernement combien les auteurs de l'amendement sont honorés du relais que le Gouvernement prend de la proposition qu'ils avaient présentée. Je l'en remercie.

M. le président. Je suppose que la commission accepte toujours cet amendement. (*Sourires.*)

M. René Monory, rapporteur général. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré après l'article 65 *quater*.

B. — Mesures d'ordre financier.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Le troisième paragraphe de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 modifiée est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial progressif sur les rapports des paris tiercé et quarté. Son taux sera progressif... » — (*Adopté.*)

(Le reste sans changement.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — I. — L'article 1003-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1033-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

« II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« III. — L'article 1106-8 est abrogé. »

Par amendement n° 162, M. Descours Desacres propose, au paragraphe II, au troisième alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 1106-6 du code rural, après le mot : « fixé », d'ajouter le mot : « annuellement ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le texte qui nous est proposé est extrêmement intéressant et sera certainement très apprécié par les exploitants agricoles. En effet, ceux d'entre nous qui le sont connaissent la complication actuelle des feuilles de mise en recouvrement des cotisations de la mutualité sociale agricole, où les revenus cadastraux sont différents suivant les charges sociales auxquelles ces cotisations doivent faire face. Mais, en l'état actuel des choses, cette complication tient au fait que seuls certains de ces revenus cadastraux sont assortis d'un coefficient d'adaptation pour servir de base aux dites cotisations et ces coefficients sont actuellement modifiés d'année en année, ce qui est une excellente chose, car nous savons trop que si, en matière de répartition d'une charge, il n'y a pas correction chaque année en fonction de l'évolution économique, il est ensuite très difficile d'ajuster les bases aux réalités de l'heure.

Le texte qui nous est soumis présentant quelque ambiguïté à ce sujet et laissant la porte ouverte à une fixation pour un nombre d'années assez long, il m'a semblé opportun — j'ai consulté à ce sujet notre rapporteur du budget annexe des prestations sociales agricoles, notre excellent collègue M. Monichon, que nous sommes heureux de voir parmi nous — de déposer cet amendement qui consiste à préciser que ces coefficients d'adaptation sont fixés annuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(*L'article 68 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 69, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera chaque année, sous la forme d'une annexe explicative au projet de loi de finances, un document récapitulatif relatif au montant et à l'utilisation des crédits inscrits dans les lois de finances au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale.

« Cette annexe devra comporter, au titre de l'année précédente, de l'année en cours et de l'année suivante :

« 1° le montant global des crédits votés ou prévus en faveur de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale, ventilés par ministère ;

« 2° la répartition de ces crédits par nature d'opération de fonctionnement ou d'équipement, par régions, par départements ainsi que par zones de montagne, zones de rénovation rurale et contrats de pays.

« Cette annexe devra comporter également, outre l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la rénovation rurale et au fonds d'action rurale, les avis des conseils régionaux qui seront désormais obligatoirement consultés sur l'emploi des crédits de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Cet article additionnel, monsieur le président, est destiné à faciliter le contrôle du Parlement sur les crédits inscrits au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale et, principalement, sur ceux concernant les contrats de pays. Actuellement, sur les crédits prévus au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale, aucun contrôle parlementaire ne peut s'exercer. En effet, ils sont attribués très souvent sous forme de subventions exceptionnelles pour lesquelles ne s'applique pas des critères précis. Ces attributions répondant davantage à des préoccupations électorales ou politiques qu'à des besoins prioritaires de l'agriculture.

Telle est l'origine de cet amendement et le sens que nous lui donnons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président. Elle estime toutefois que cela fera un rapport supplémentaire qui, malheureusement, sera trop peu lu. (*Protestations sur les travées socialistes; applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, je rappelle que les parlementaires ont toujours la possibilité d'obtenir le détail des diverses actions menées au titre des structures, notamment celles qui sont financées sur les crédits du fonds d'action rurale.

Enfin, le rapport annuel d'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles consigne le détail des diverses actions menées au titre des structures, notamment celles qui sont financées sur les crédits du fonds d'action rurale.

Dans ces conditions, l'élaboration d'un nouveau document annexe aux lois de finances ne me paraît pas nécessaire, l'information du Parlement étant déjà assurée par les moyens que je viens de rappeler ainsi que par les réponses à toutes les questions écrites et orales qui seraient posées à cet égard.

Elle l'est d'autant moins que, pour répondre au souci déjà exprimé l'an dernier à l'occasion de l'examen de mon propre budget pour 1976, j'ai, dans le budget voté en 1976, indiqué la répartition, article par article, du crédit « rénovation rurale » du chapitre 61-67.

De plus, l'application des dispositions du dernier alinéa de ce texte instituant une consultation obligatoire des conseils régionaux sur l'emploi des crédits du fonds d'action rurale et de la rénovation rurale créait une situation tout à fait exceptionnelle — j'insiste sur ce point — par rapport aux autres crédits de même nature du ministère de l'agriculture.

Je dirai pour terminer — rejoignant un peu M. Monory — qu'il convient de prendre garde de ne pas trop alourdir la préparation, la présentation et le vote du budget. Il est certes indispensable que le Parlement puisse disposer de toutes les informations nécessaires mais il me semble également souhaitable, en l'état actuel des choses, de ne pas multiplier à l'excès les documents d'informations qui n'ont plus, dans cette hypothèse, une utilité certaine.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, j'appartiens, il est vrai, à un département très particulier : celui de la Corrèze. Or nous avons vu apparaître sur les routes nationales d'immenses panneaux annonçant que ces routes étaient réparées grâce aux fonds de la « rénovation rurale ». Cela m'a d'ailleurs toujours beaucoup surpris.

Nous sommes, dites-vous, très renseignés. Ce n'est pas vrai ! Et il n'est pas vrai, non plus, que nous puissions nous renseigner.

Lorsque, tout à l'heure, mon ami Amic vous a dit qu'en réalité les fonds étaient très souvent distribués pour des raisons d'ordre électoral, il avait parfaitement raison.

Je souhaite, personnellement et au nom de mon groupe, que son amendement soit adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — I. — Il est institué un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture qui le souhaiteraient les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales.

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie et des finances.

« Les fonds versés périodiquement sur le compte ouvert à cet effet sont rémunérés à un taux fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.

« Les intérêts produits par ces fonds sont capitalisés jusqu'à l'échéance du livret.

« III. — A l'échéance du livret qu'ils ont ouvert, les travailleurs manuels qui fondent ou achètent une entreprise artisanale, reçoivent de l'Etat une prime dont le montant est fixé en fonction du coût des investissements à réaliser et dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.

« En outre ils peuvent bénéficier d'un prêt assorti de conditions privilégiées consenti par l'établissement gestionnaire du plan d'épargne dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.

« IV. — Les intérêts versés au titulaire du compte ainsi que la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.

« VI. — Les modalités d'application de la présente loi, et notamment le montant maximum des versements susceptibles d'être effectués sur le livret d'épargne, seront fixées par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Méric, au nom de la commission des affaires sociales.

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, je dois vous faire connaître l'avis de la commission des affaires sociales sur l'article 70 du projet de loi de finances qui institue un livret d'épargne destiné à mettre à la disposition des salariés travailleurs manuels les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales.

Votre commission, notamment à l'occasion du budget du travail et des textes portant approbation du VII^e Plan, a toujours marqué sa préoccupation devant la situation faite aux travailleurs manuels dans notre pays.

C'est pourquoi elle ne peut qu'être favorable au principe de ce livret d'épargne destiné aux travailleurs manuels. Elle considère que son champ d'application devrait être assez large et que tous les travailleurs manuels de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture devraient être concernés.

Il convient de noter que les salariés agricoles travailleurs manuels sont tous concernés par cet article qui les aidera à créer, par exemple, des entreprises de réparation de machines agricoles ou d'artisanat agricole.

La faculté d'ouvrir un livret d'épargne manuel est cependant réservée aux travailleurs de moins de trente ans. On a considéré, en effet, que, compte tenu des cinq à huit années nécessaires pour aboutir à la création ou à la prise en charge d'une entreprise, l'âge de trente-cinq ans à trente-huit ans constituait un maximum. Au-delà, les travailleurs peuvent hésiter devant les risques qu'implique un changement de situation.

Votre commission des affaires sociales, sans être opposée au principe d'une limite d'âge fixée à trente ans, souhaiterait, cependant, que des dérogations soient accordées dans certains cas, notamment en faveur des salariés de petites entreprises qui désirent prendre la succession de leur employeur lorsque celui-ci prend sa retraite. De telles successions sont souhaitables et impliquent moins de risques pour le salarié travailleur manuel qu'une véritable création d'entreprise. La limite d'âge de trente ans apparaît, dans ce cas, un peu trop stricte.

Le travailleur pourra ouvrir, auprès de tout établissement ou institution agréé, un livret d'épargne sur lequel il devra déposer chaque mois une somme variable, mais dont il nous a été précisé qu'elle devrait être, en principe, de 100 francs minimum à 500 francs maximum. Ces fonds seraient rémunérés à un taux égal au taux d'intérêt du livret A de caisse d'épargne, soit 6,5 p. 100 actuellement, majoré d'un taux probablement fixé à 2 p. 100. L'intérêt servi serait donc de 8,5 p. 100, les intérêts étant capitalisés dès l'année qui suit leur versement.

Cette rémunération, indiscutablement plus avantageuse que celles offertes la plupart du temps, risque néanmoins d'être inférieure à l'augmentation du coût de la vie. En cela, le succès du livret d'épargne apparaît en partie subordonné à un ralentissement du rythme de l'inflation, dont on sait qu'il est actuellement supérieur au taux de rémunération prévu pour le livret.

Tous les établissements bancaires ou institutions de crédits du secteur public, parapublic ou privé seraient susceptibles d'être agréés pour la gestion du livret d'épargne : caisses d'épargne, Crédit agricole, banques populaires, banques nationalisées, banques de dépôt privés, etc.

Les conventions passées entre ces établissements et le ministre de l'économie et des finances définiraient les modalités de rémunération de l'épargne, d'octroi de primes et les obligations d'information à la charge de l'établissement.

Il convient de préciser que les fonds déposés par le travailleur manuel épargnant seront bloqués et que, en principe, tout retrait d'une partie du dépôt ou tout défaut de versement d'une somme au moins égale à 100 francs par mois entraînera la résiliation du contrat liant le travailleur à la banque et l'exclusion du bénéfice de la prime et du prêt.

A cet égard, votre commission des affaires sociales souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une certaine souplesse du système : un travailleur manuel peut être empêché momentanément — en cas de difficultés personnelles, en cas de réduction d'horaires, par exemple — de verser même 100 francs par mois. Nous aimerions donc obtenir du Gouvernement l'assurance que des délais de paiement exceptionnels seront accordés dans de tels cas.

La durée de cette épargne sera de cinq à huit ans, c'est-à-dire qu'au bout de cinq ou six ans le titulaire du livret devra, pour commencer, se mettre en quête d'une entreprise ou d'un local ou créer une entreprise. Une telle recherche, en effet, risque de prendre un certain temps.

A l'échéance du livret, le travailleur manuel peut récupérer ses fonds et, surtout, bénéficier d'une prime et d'un prêt.

Il convient de noter que les intérêts et la prime sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le paragraphe V de l'article 70 du projet de loi de finances prévoit, en outre, que des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise dans un délai inférieur à la durée normale du livret.

Face à ces nouvelles dispositions, votre commission ne peut que manifester, à la fois, son approbation et son scepticisme : approbation dans la mesure où il est indispensable de donner enfin des chances de promotion réelles aux travailleurs manuels qui apparaissent trop souvent comme les laissés pour compte de notre société — à cet égard, le livret d'épargne constitue incontestablement une innovation intéressante — scepticisme quant à l'efficacité réelle d'une telle mesure : les travailleurs manuels, dont les rémunérations sont généralement modestes, auront-ils les moyens d'accomplir l'effort d'épargne qui leur est demandé pour bénéficier de la prime et des prêts ?

La mesure proposée ne constitue donc qu'un élément d'importance limitée parmi les différents moyens susceptibles de promouvoir une revalorisation du travail manuel et elle n'a de sens que si d'autres actions plus essentielles — en particulier la revalorisation des salaires — sont menées parallèlement.

Telles sont les remarques que votre commission des affaires sociales souhaitait formuler, tout en donnant un avis favorable à l'article 70 du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport de M. Méric. Je puis l'assurer que toutes les suggestions qu'il a présentées seront étudiées minutieusement par le Gouvernement afin de voir comment il est possible de s'orienter dans la direction indiquée.

Je voudrais lui donner cependant, dès maintenant, une précision que me paraît importante. Des délais de paiement seront effectivement consentis aux salariés qui auront des difficultés à s'acquitter de certaines primes, et ce en fonction de leur situation particulière. Si cette souplesse n'était pas apportée dans le système, indiscutablement la mesure proposée n'atteindrait pas l'objectif qui est le sien.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question. Il existe déjà des primes et des prêts à caractéristiques spéciales en faveur des ouvriers manuels qui veulent s'installer pour devenir artisans. La constitution de ces livrets d'épargne ouvre-t-elle la possibilité d'obtenir une prime d'installation supplémentaire ou un autre prêt bonifié — sans parler des zones à caractéristiques spéciales où les avantages sont encore plus importants — ou bien ne constitue-t-elle, en quelque sorte, qu'un seul avantage, celui d'obtenir un prêt auprès de l'organisme auquel on a confié ses économies ? Je me résume. S'agit-il d'une deuxième prime ou d'une possibilité de complément de prêt ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. On peut cumuler les deux.

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales. Je voudrais, pour informer notre collègue, lui indiquer que la prime sera égale à 10 ou à 15 p. 100 de l'investissement dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.

Sur le montant du prêt, l'article 70 du projet de loi de finances ne donne aucune précision et dispose simplement qu'il sera assorti de conditions privilégiées. Cependant, il a été indiqué à la commission des affaires sociales que ce prêt serait constitué dans la limite de dix fois l'épargne constituée, à condition, bien entendu, de ne pas excéder la différence entre le montant de l'investissement et le solde du livret d'épargne. Les taux d'intérêt — 9 p. 100 actuellement — seraient nettement inférieurs au taux du marché, puisque celui-ci avoisine 14 p. 100. Ce prêt serait divisé en deux fractions, l'une accordée par l'établissement dépositaire du livret, l'autre financée par des avances du fonds de développement économique et social, qui finance déjà les prêts aux jeunes artisans.

Telles sont les explications que je peux vous apporter sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

Par amendement n° 168, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le Gouvernement présentera tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Cet amendement correspond à ce que je disais tout à l'heure. Nous souhaitons effectivement avoir un rapport sur l'utilisation des crédits provenant des taxes parafiscales. D'un autre côté, nous reconnaissons que demander un rapport chaque année est difficile. Le demander tous les deux ans nous paraît plus acceptable pour le Gouvernement, qui devrait, je crois, se rallier à la position de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement de la commission répond au vœu exprimé par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale. Nous avons alors proposé qu'un rapport sur le montant et l'utilisation du produit des taxes parafiscales soit présenté au Parlement tous les trois ans. Je pensais même, en vous entendant tout à l'heure applaudir fort justement les propos du président de votre commission des finances, qui demandait au Gouvernement de limiter les dépenses de fonctionnement, que le délai de trois ans pouvait être retenu.

Votre commission des finances propose un délai de deux ans. Je souscris à sa proposition, sauf si elle décidait de porter ce délai à trois ans pour être logique avec les applaudissements qu'ont suscités tout à l'heure les remarques de son président.

En effet, l'établissement d'un tel rapport demande un travail fort important, exige le concours d'agents de notre administration et, en fin de compte, coûte cher et augmente les frais de fonctionnement, augmentation dont par ailleurs on se plaint.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souscris toutefois au délai de deux ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 bis, ainsi modifié.

(L'article 70 bis est adopté.)

Article 70 ter.

M. le président. « Art. 70 ter. — Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le ministre chargé de l'industrie.

« Les statuts des centres existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être soumis à cette approbation dans un délai de six mois à compter de cette date. »

Par amendement n° 169, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit d'un problème technique. Or, notre commission compte parmi ses membres des techniciens et un de nos collègues me

semble tout désigné, étant donné sa qualification, pour défendre cet amendement : le rapporteur spécial du budget de l'industrie, M. Descours Desacres.

M. le président. La parole est donc à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances proposant de supprimer cet article, je vous donne seulement lecture de ses conclusions, qui figurent dans le rapport écrit :

« Votre commission des finances, sans se prononcer sur le fond du problème, a estimé que la disposition en cause, qui ne présente aucune incidence fiscale ou budgétaire, n'avait pas place dans une loi de finances et vous propose, en conséquence, la suppression du texte et son introduction éventuelle dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier qui est, à l'heure actuelle, soumis au Parlement. »

J'ajouterai, pour votre information, que cet article résulte du vote d'un amendement du Gouvernement au projet de loi déposé au cours de sa discussion par l'Assemblée nationale et je lis l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale : « La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. »

Or, l'amendement en question porte sur l'approbation, par le ministère de l'industrie et de la recherche, des statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Je vous ferai grâce, mes chers collègues, de la lecture de ce texte de loi. Mais il est évident que l'approbation d'un tel amendement risque d'aller directement à l'encontre des dispositions de la loi si les conditions d'approbation que le Gouvernement se propose d'introduire sont celles qui ont été décrites par M. le secrétaire d'Etat. Elles viseraient, en effet, à fixer les limites d'âge et de durée de mandat des dirigeants par assimilation au régime des sociétés. Or, ces centres techniques ne sont pas des sociétés et les membres de leur conseil d'administration sont des représentants des différentes organisations professionnelles.

C'est pourquoi, à la fois sur le fond et sur la forme, votre commission des finances vous demande de repousser cet article, en adoptant son amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Sur la forme, j'indique à M. Descours Desacres que la commission a raison. Il est vrai qu'un tel article n'a pas sa place dans une loi de finances. Nous aurions souscrit à la décision de la commission des finances si nous avions pu faire venir en discussion devant le Sénat le D. D. O. F., qui a été examiné par l'Assemblée nationale, mais qui ne peut venir en discussion devant le Sénat du fait que son emploi du temps est particulièrement chargé.

Sur le fond, j'indiquerai que les statuts de tous les organismes qui gèrent des fonds publics ou des fonds alimentés par la parafiscalité sont effectivement soumis à l'approbation des pouvoirs publics.

Que souhaitons-nous ? Nous souhaitons pouvoir harmoniser les statuts de ces centres techniques avec ceux des sociétés qui sont leurs usagers.

J'ai indiqué tout à l'heure que, pour les centres techniques du vin, par exemple, nous avons procédé à un regroupement. En ce qui concerne les centres de la mécanique, ils seront regroupés dans une association dont les statuts sont déposés auprès du ministère de l'industrie.

Il convient d'harmoniser ces statuts avec les sociétés qui sont leurs usagers, avec les centres de recherche.

Comprenant le souci de M. Descours Desacres, je suis prêt à rédiger d'une nouvelle manière l'article en question, qui pourrait être libellé de la manière suivante : « Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le ministre concerné. » Je propose « le ministre concerné » parce que certains centres techniques relèvent également du ministère de l'agriculture.

Le deuxième alinéa serait remplacé par la rédaction suivante, qui répond aux vœux de M. Descours Desacres : « En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes. »

Nous aimerions que le Sénat puisse voter cet article maintenant pour qu'il puisse entrer en application dès le 1^{er} janvier 1977.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 219, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 70 *ter* nouveau, substituer les mots « par le ministre concerné » aux termes « par le ministre chargé de l'industrie ».

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes. »

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je tiens à dire au Sénat que l'article 70 *ter*, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ne peut être voté d'une manière semblable par le Sénat. En effet, en dehors des explications qui viennent de nous être données, je vous fais remarquer que c'est un principe de droit qui peut être mis en cause.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que les centres techniques industriels ont vu leurs statuts précisés par la loi du 22 juillet 1948, notamment par son article 4, qui détermine les conditions de nomination du conseil d'administration.

En outre, en ce qui concerne les sociétés anonymes, toutes les règles concernant le conseil d'administration et la direction ont été fixées par une disposition législative, qui constitue la section III de cette même loi. D'ailleurs, vous avez eu à connaître de cette loi ces derniers jours et la commission mixte paritaire aura à en débattre la semaine prochaine.

Que contient le texte voté par l'Assemblée nationale ? Il précise, ce qui a été explicité par M. le secrétaire d'Etat au budget devant l'Assemblée nationale, que les statuts des centres techniques industriels devraient être soumis à l'approbation du ministre et que celui-ci exigerait cette approbation pour leur appliquer concrètement, en matière de durée de mandat et d'âge des administrateurs, les dispositions prévues pour les sociétés anonymes.

C'est ainsi que, par un moyen détourné, par la possibilité de recourir à l'approbation du ministre, on ferait passer dans le domaine réglementaire une disposition ressortissant au domaine législatif.

Je n'ai donc pas caché à mon ami M. Descours Desacres, qui avait attiré mon attention sur ce point — je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat — que, pour ma part et en tant que président de la commission des lois, je ne pouvais admettre que le Sénat vote une disposition qui prive le pouvoir législatif de ses prérogatives au profit du pouvoir réglementaire.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu le comprendre et, dans son rectificatif, d'avoir bien voulu renvoyer à la loi ce qui doit être à la loi. Il convenait que cette assemblée le sache. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre amendement n° 169 est-il maintenu, compte tenu de l'amendement n° 219 du Gouvernement ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le président Jozeau-Marigné qui, avec son autorité, a souligné le bien-fondé des réflexions initiales de la commission des finances.

Si nous votons cet amendement, une fois de plus nous pourrions dire, comme à l'Assemblée nationale, que, si notre excellent rapporteur général est consulté, la commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

Il est tout de même déplorable que, successivement, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, les parlementaires soient invités à se prononcer sur des amendements qui n'ont pas été examinés par la commission des finances.

Cependant, je n'oublie pas — je sou mets ce point à l'appréciation du Sénat — que le conseil d'administration comprend : premièrement, des représentants des chefs d'entreprise ; deuxièmement, des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée, cadres et ouvriers ; troisièmement, des représentants de l'enseignement supérieur, des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers. Les membres du conseil d'administration sont nommés, etc.

Les représentants des chefs d'entreprises et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Pour ma part, je remercie le Gouvernement d'avoir été attentif au scrupule juridique légitime de la commission des finances. Cependant, comme il ne lui a pas donné le temps nécessaire pour réfléchir à l'incidence de ce texte, il me paraît difficile de voter cet amendement.

M. le président. Ce n'est pas la question que je vous pose, monsieur Descours Desacres. Maintenez-vous l'amendement n° 169 ou non ? Si vous le maintenez et s'il est voté, l'article 70 *ter* sera supprimé et l'amendement n° 219 du Gouvernement n'aura plus d'objet. Voulez-vous que je demande l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne me considère pas comme qualifié pour me prononcer sur un amendement dont la commission des finances n'a pas eu connaissance.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. M. Descours Desacres est trop modeste car les membres de la commission des finances le considèrent comme qualifié pour donner son avis.

En fait la commission avait délibéré sur les propositions de M. Descours Desacres.

J'ai cru comprendre que M. Jozeau-Marigné était relativement satisfait de la nouvelle version.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Parfaitement !

M. René Monory, rapporteur général. Le principe législatif n'était pas respecté dans la première mouture.

Dans ces conditions et avec l'accord de M. Descours Desacres, agissant sous la garantie et l'autorité du président de la commission des lois, nous pourrions peut-être retirer l'amendement de la commission des finances. Je dis bien, « sous la garantie du président de la commission des lois ».

M. le président. Il faut me faire savoir si vous le retirez ou non.

M. René Monory, rapporteur général. Nous retirons l'amendement car il faut bien prendre une décision pour la suite. Et là, je laisse la parole à mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 169 est donc retiré.

Nous revenons à l'amendement n° 219.

Vous entendez le modifier, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa disparaît et nous proposons de remplacer le deuxième alinéa par un nouveau texte.

M. le président. Par amendement n° 219 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 70 *ter* par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 *ter* ainsi modifié.

(*L'article 70 ter est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 119 rectifié, M. Herment propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« L'activité des centres de tourisme équestre à la ferme, mis en place par des agriculteurs-éleveurs inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) avec des chevaux

nés et élevés sur leur exploitation est fiscalement considérée comme une prolongation de l'activité agricole de cette exploitation. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Il s'agit, monsieur le président, d'exonérer les agriculteurs naisseurs et éleveurs de chevaux de selle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ils paient déjà l'impôt sur les bénéfices agricoles, et leur rentabilité, dans le domaine de l'élevage et de l'exploitation du cheval de tourisme équestre, n'est pas confirmée.

C'est pourquoi, comme l'indiquait M. Duhamel, alors ministre de l'agriculture, je sollicite dans un article additionnel cette exonération, étant entendu que nous pouvons prendre des exemples par comparaison : l'agriculteur propriétaire de bois, qu'il exploite tous les trente ou trente-cinq ans, se voit demander chaque année un impôt sur le revenu auquel est ajouté le revenu cadastral de ses bois, mais il ne lui est pas demandé d'impôt commercial le jour où il réalise la vente de ses grumes ou de ses stères ; il en est de même lorsque les agriculteurs transforment eux-mêmes leur production laitière en beurre ou en fromages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances aimerait entendre le représentant du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il y a à mon avis deux hypothèses, et je crois que c'est sur votre choix que je pourrais moi-même donner un avis.

Si l'amendement proposé tend à préciser que sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles les profits réalisés par un éleveur qui se borne à louer à des particuliers pour des randonnées des chevaux nés et élevés dans son exploitation, cet amendement est sans objet puisque la législation actuelle conduit à cette interprétation.

Deuxième hypothèse, si l'amendement proposé tend à aller au-delà, c'est-à-dire à inclure dans le forfait des bénéfices agricoles, les bénéfices afférents à des prestations telles que la restauration, l'hébergement ou des leçons d'équitation, il y a là une modification importante de la législation, de nature à entraîner une perte de recette.

En effet, le forfait agricole, établi au plan départemental d'après un compte d'exploitation type, ne peut couvrir ces prestations, et il y aurait donc, non pas la suppression d'une double taxation mais, au contraire, une exonération nouvelle. A ce titre, l'amendement tomberait alors sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Vous avez donc le choix, monsieur Herment, entre deux hypothèses.

M. le président. Monsieur Herment, maintenez-vous votre amendement ?

M. Remi Herment. Je préférerais naturellement que nous nous entendions sur la deuxième hypothèse. Je voudrais rappeler qu'un Français sur quatre, nous dit-on, rêve de faire du cheval — ce n'est pas moi qui le dis, monsieur le président — et de la façon la plus démocratique puisqu'il s'agit là d'une forme de tourisme équestre offerte finalement à toutes les catégories socio-professionnelles.

Les zones concernées sont essentiellement rurales, au tissu extrêmement faible, puisque l'on dénombre onze habitants au kilomètre carré, qui recherchent toutes possibilités d'activités supplémentaires. Je puis vous assurer que, dans l'état actuel des choses, les revenus que l'on pourrait attribuer à cette activité sont vraiment très faibles.

C'est pourquoi je préférerais que nous adoptions cette deuxième hypothèse, tout en reconnaissant évidemment qu'il y a là une relation directe avec l'article 40. (*Sourires.*)

M. le président. Votre déclaration jette un froid ! De toute façon, vous n'avez pas qualité pour dire si l'article 40 de la Constitution est applicable ou non. Seule la commission des finances peut le dire.

M. Remi Herment. J'attends la réponse du ministre à mes observations, mais je préférerais naturellement que nous adoptions la première hypothèse si la deuxième devait être écartée.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, j'observe que, chaque fois que le Gouvernement dans les débats est appelé à opposer l'article 40 de la Constitution, l'auteur de l'amendement préférerait toujours qu'une autre formule soit adoptée.

Je voudrais dire simplement que si, effectivement, vous envisagez l'extension des activités du genre de restauration, leçon, etc., il y a là véritablement une situation tout à fait nouvelle et je suis obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à votre amendement.

M. le président. Cette fois, nous y sommes, l'article 40 de la Constitution est invoqué.

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Il n'est pas nécessairement applicable, monsieur le président, car M. Herment a dit que s'il était invoqué, il préférerait à ce moment-là s'en tenir à la première hypothèse.

Le rapporteur général souhaite vivement qu'on s'en tienne à la première hypothèse. Cet amendement est le dernier du débat. Depuis trois semaines ou un mois que nous travaillons tous bien, il m'est désagréable de terminer en reconnaissant applicable l'article 40. Je demande donc à M. Herment de retenir la première hypothèse.

M. Remi Herment. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Je retiens donc la première hypothèse, monsieur le ministre, ce qui permettra au père Noël de venir vers nous à cheval ! (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, nous voilà donc revenus à la première hypothèse.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Et si nous revenons à la première hypothèse, celle-ci est parfaitement prévue par la législation actuelle et cet amendement est inutile. (*Rires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Herment ?

M. Rémi Herment. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié est retiré.

Deuxième délibération.

M. le président. A ce point du débat devraient intervenir les explications de vote sur l'ensemble, mais je suis saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de deuxième délibération sur l'article 4, un article additionnel après l'article 14, l'article 22 et l'état A, l'article 24 et l'état B, l'article 25 et l'état C, l'article 34 et les articles additionnels après les articles 45, 72 et 78.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de deuxième délibération ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, nous sommes parfaitement d'accord sur la demande de seconde délibération. Il en avait d'ailleurs été question dès le début de l'examen de la première partie de la loi de finances.

Il s'agit, je crois, d'une part, de revenir sur l'article 4 qui avait en quelque sorte consommé l'excédent budgétaire et, d'autre part, de répartir comme le souhaitaient le Sénat et la commission des finances un certain nombre de crédits dans des directions bien prédéterminées.

J'ajoute qu'un amendement a supprimé le fonds spécial d'investissement routier et qu'une proposition nous sera faite qui tend à augmenter les dotations du fonds spécial d'investissement routier. Donc nous sommes parfaitement d'accord pour cette seconde délibération.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération, formulée par le Gouvernement et approuvée par la commission. (*La deuxième délibération est ordonnée.*)

M. le président. La commission est prête à rapporter.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 5, du règlement, lors de la deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

J'indique tout de suite au Sénat que nous sommes saisis de vingt-quatre amendements.

Article 4.

M. le président. Par amendement n° 195, le Gouvernement propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 F, à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Sénat a modifié en première lecture le texte voté par l'Assemblée nationale, afin d'éviter un ressaut d'imposition.

Pour éviter toute ambiguïté, je précise que les mots « directement ou indirectement » comprennent, comme dans le cas de l'article 160 du code général des impôts, les droits possédés par le conjoint, les enfants à charge et les ascendants. C'est la seule différence qui existe pour l'article 4.

M. René Monory, rapporteur général. Oui, il s'agit de ramener le seuil de 150 000 francs à 120 000 francs.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je m'efforcerais d'être le plus bref possible, mais je voudrais reprendre, si le Sénat le souhaite, l'analyse de l'amendement.

Pour l'essentiel, il est proposé de ramener respectivement les seuils à 120 000 francs et à 25 p. 100.

Nous précisons en même temps l'interprétation qu'il faut donner des mots « directement et indirectement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte cet amendement, puisque ce seuil de 120 000 francs avait été proposé antérieurement par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 196, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers au profit du fonds spécial d'investissement routier, par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1977, à 17,70 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement propose le rétablissement du texte de l'ancien article 15 supprimé par le Sénat dans sa première délibération sur le projet de loi de finances pour 1977. Il s'agit du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. Je précise que, par un autre amendement, le Gouvernement propose 15 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory, rapporteur général. Nous avons voté sur l'article 4, mais en raison de la rapidité avec laquelle il a été procédé, je note une différence par rapport à ce qui avait été convenu à la commission des finances. Le pourcentage de 35 p. 100 devait être maintenu. Or il a été fixé dans l'amendement à 25 p. 100. La modification ne devait porter que sur la limite de 150 000 francs, ramenée à 120 000 francs.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cela ferait une perte de recettes de 10 millions.

M. René Monory, rapporteur général. Je ne vais pas discuter, monsieur le ministre délégué, mais ce n'est pas ce qui avait été convenu en commission lorsque nous en avons discuté. Je regrette, j'ai un peu de mémoire, et je confirme qu'il a été question de substituer en deuxième délibération 120 000 francs à 150 000 francs, mais il n'a jamais été question de substituer 25 p. 100 à 35 p. 100.

M. le président. Cet article est déjà voté.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur général, j'accepte de remplacer le taux de 25 p. 100 par le taux de 35 p. 100.

M. René Monory, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous procéderons tout à l'heure à une troisième délibération sur l'article 4. On ne peut pas faire autrement. (Exclamations à gauche.)

M. René Monory, rapporteur général. Je vous prie de m'excuser de cette complication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 196 ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Lorsque l'article 15 est venu en discussion devant le Sénat, une très large majorité s'est manifestée pour exprimer sa déception devant la répartition du fonds spécial d'investissement routier et l'affectation à ce fonds des crédits destinés aux tranches départementales et communales. Nous pensons que le Gouvernement allait tirer la conséquence de ce vote négatif et nous présenter un amendement de transaction.

Je vous rappelle que la différence portait sur très peu de chose : le Gouvernement proposait un prélèvement de 17,7 p. 100, nous proposons, nous, 18 p. 100.

Nous espérons que le Gouvernement ferait un geste qui aurait du reste répondu à l'attente du Sénat. Or je suis obligé de constater qu'il n'en est rien et que le Gouvernement reste sur ses positions.

Certes, lorsque nous examinerons les crédits du budget du ministère de l'intérieur, un complément de crédits de quinze millions de francs sera inscrit, du moins je l'espère, à la tranche communale du F.S.I.R. C'est fort modeste. Je vous rappelle que la tranche communale du F.S.I.R. est en diminution, dans le projet de loi de finances pour 1977, de 17 millions de francs. Le Gouvernement a rétabli quinze millions de francs. Il reste donc encore, si je puis dire, un déficit de deux millions de francs, non compris la hausse du prix des produits pétroliers. La tranche communale se trouvera donc affaiblie en 1977 par rapport à 1976. Or tous les administrateurs locaux savent déjà à quel point elle est dérisoire.

Nous attendions un geste de la part du Gouvernement. Encore une fois, cela ne mettait pas en cause l'équilibre général du budget. Nous avons vu M. le Premier ministre, tel un prestidigitateur, sortir de son chapeau plus de deux milliards de francs lorsqu'il a fallu réparer les erreurs du Gouvernement.

Nous n'en demandons pas tant ; nous demandions seulement au Gouvernement de faire un tout petit effort. Une fois de plus, nous remarquons que chaque fois qu'il s'agit des collectivités locales, il s'y refuse. (Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Auguste Amic. Bravo !

M. le président. Renseignement pris, il ne peut pas y avoir de troisième délibération sur un article voté. J'ai noté, comme le Sénat, que le Gouvernement acceptait de rectifier son amendement n° 195 dans le sens préconisé par M. le rapporteur général. Il faudra que la commission mixte paritaire en tienne compte puisque l'article est en navette. C'est à ce niveau-là que tout pourra s'arranger. Pour l'instant, rien ne peut plus être changé.

M. René Monory, rapporteur général. Très bien !

Article 22 et état A.

M. le président. Par amendement n° 197, le Gouvernement propose :

A l'état A, modifier comme suit les évaluations des recettes :

I. — BUDGET GÉNÉRAL

A. — Recettes fiscales.

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.

« 1. — Impôt sur les revenus : majorer l'évaluation de 110 000 000 F.

« IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douane :

« — 34 taxes intérieures sur les produits pétroliers : diminuer l'évaluation de 4 680 000 000 F.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Fonds spécial d'investissement routier.

« 1° Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : majorer l'évaluation de 4 680 000 000 F. »

Dans le texte de l'article 22 :

A. — Opérations à caractère définitif.

Budget général.

« a) Diminuer les ressources du budget général de 4 570 000 000 F.

« b) Majorer le plafond des charges de dépenses ordinaires civiles de 1 787 000 000 F.

« c) Diminuer le plafond des charges de dépenses civiles en capital de 1 699 000 000 F.

Comptes d'affectation spéciale.

« d) Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 4 680 000 000 F.

« e) Majorer le plafond des charges des comptes d'affectation spéciale :

« — Dépenses ordinaires civiles 25 000 000 F.

« — Dépenses civiles en capital 4 655 000 000 F.

« En conséquence, diminuer de 4 658 000 000 F l'excédent net des ressources qui se trouvera ainsi ramené à 15 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. C'est un amendement d'équilibre, monsieur le président, mais il faudra certainement le rectifier en fonction du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Il faudra, en effet, modifier ses paragraphes III et IV.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la réserve de l'article 22 jusqu'à ce que le Gouvernement dépose un amendement n° 197 rectifié.

M. le président. Nous ne pouvons voter les dépenses sans avoir voté les recettes. Il faut donc que le Gouvernement me fasse parvenir immédiatement son amendement rectifié. Mais, comme il semble que cela nécessite tout de même un certain temps, je vous propose tout simplement d'adopter l'amendement n° 197 rectifié avec les chiffres qui résultent du vote qui vient d'intervenir.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement ne peut pas être adopté. En effet, 15 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement étaient inscrits au fonds spécial d'investissement routier. Mais comme il n'y a plus de fonds pour les affecter, ils doivent disparaître.

M. le président. Je vous rends les armes, monsieur le rapporteur général.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je retire l'amendement n° 208.

M. le président. J'en suis à l'amendement n° 197, monsieur le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cela répond à l'observation de M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Un certain nombre de collègues semblent ne pas comprendre ce qui se passe. Je vais tenter de le leur expliquer clairement.

Il avait été obtenu du Gouvernement, à la suite du vote de l'amendement présenté par le groupe socialiste tendant à supprimer le F. S. I. R. — cela a été expliqué en commission des finances et, en la circonstance, je me fais son interprète — qu'en échange du rétablissement du F. S. I. R., 15 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement seraient affectés au fonds. Mais puisque vous venez de supprimer le F. S. I. R., il n'est plus possible d'affecter ces crédits.

Je m'en suis expliqué ce matin avec M. Amic et il est parfaitement au courant de la question.

M. Henri Caillavet. Pas nous !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, dès lors que l'amendement n° 208 est retiré, plus rien ne s'oppose à la formule que je vous ai proposée.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Effectivement, le rejet de l'article 14 bis entraîne celui de l'affectation du F. S. I. R. Cependant, nous sommes en première lecture et il ne faudrait pas croire que cette disposition est définitive.

La commission mixte paritaire va se réunir et pourra réexaminer ce problème.

Ce que le Sénat a voulu par son vote, ce n'est pas la disparition du F. S. I. R. — tout le monde en est parfaitement conscient — mais sa désapprobation devant l'attitude du Gouvernement et l'insuffisance de l'effort qu'il a accompli. Je puis vous promettre que le F. S. I. R. sera rétabli, cela ne se discute même pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Le Gouvernement ayant retiré l'amendement n° 208, les 5 millions de francs disparaissent.

Au cours des discussions qui vont avoir lieu en commission mixte paritaire, il ne faudrait pas, monsieur le ministre — le Sénat en serait alors désolé — si le F. S. I. R. était rétabli, que vous renonciez à déposer à nouveau cet amendement.

Il ne faut pas perdre les 15 millions de francs en autorisations de programme et les 5 millions en crédits de paiement que cet amendement prévoit.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la preuve vient d'être apportée qu'il est toujours déplorable de travailler dans la précipitation. Nous sommes ici depuis dix heures ce matin ;

s'il faut passer une heure de plus, nous le ferons. Cependant, si nos collègues de la majorité avaient été parfaitement informés des conséquences de leur vote, ils n'auraient pas voté comme ils l'ont fait. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

En première délibération, un vote quasi unanime a eu lieu. Mais je suis persuadé que si l'information que vient de nous donner M. le rapporteur général avait été comprise par l'ensemble de la majorité, le vote aurait été différent. C'est la raison pour laquelle je demande avec insistance que les débats se poursuivent avec une certaine sérénité et que l'on n'agisse pas dans la précipitation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je suggère au Gouvernement, puisque l'article 22 n'est pas encore voté, et pour lever toute ambiguïté sur le vote qui est précédemment intervenu, de déposer à nouveau son amendement sur le budget de l'intérieur. C'est ensuite à la commission mixte paritaire qu'il appartiendra de décider. Mais il serait dommage de pénaliser le Sénat de quinze millions de francs en autorisations de programme et de cinq millions de francs en crédits de paiement.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Nous ne pouvons pas procéder de cette façon. Le Gouvernement peut, le cas échéant, étant donné que l'article 22 — article d'équilibre — n'est pas encore voté, déposer à nouveau l'amendement relatif au F. S. I. R., si, toutefois, le règlement le lui permet. Mais, pour le reste, il n'en est pas question.

M. le président. Mes chers collègues, je crois que le mieux serait encore de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 197 rectifié bis, ainsi conçu :

A. — Rédiger ainsi l'article 22 :

« Le prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers et prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1977, à 17,70 p. 100 dudit produit.

B. — A l'état A, modifier les évaluations de recettes comme il est dit dans l'amendement n° 197.

M. Raymond Courrière. Alors, on vote à nouveau ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement n° 197 rectifié bis ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous allons nous hâter lentement, de façon à ne pas trop apporter de confusion dans le débat. Quand on veut aller trop vite, on voit ce qu'il advient.

Il est certain que la commission accepte cet amendement sous réserve, bien entendu, que M. le ministre délégué dépose à nouveau l'amendement n° 208, qu'il a retiré tout à l'heure, et qui prévoyait 15 millions de francs, en autorisations de programme, et 5 millions de francs, en crédits de paiement, pour la voirie communale, au budget de l'intérieur.

En effet, tout à l'heure, j'ai dit que si la dotation de 5 millions de francs du F. S. I. R. — fonds spécial d'investissement routier — avait disparu, c'est parce que le Gouvernement, prenant en quelque sorte une mesure de rétorsion, avait retiré son amendement, mais, pour certains, je m'étais mal exprimé.

Je souhaite donc, avant de donner un avis définitif, que le Gouvernement confirme bien que, sous réserve du vote de cette modification apportée à l'article 22, il déposera, comme c'était prévu à l'origine, un amendement apportant cinq millions de francs en crédits de paiement et quinze millions de francs en autorisations de programme.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Messieurs les sénateurs, dans les conditions que vient d'évoquer M. le rapporteur général, le Gouvernement est prêt à déposer à nouveau l'amendement n° 208, lequel majore de quinze millions de francs, en autorisations de programme, et de cinq millions, en crédits de paiement, les crédits consacrés aux routes et affectés aux communes sur le budget de l'intérieur.

M. Jacques Eberhard. C'est la carotte et le bâton !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié bis.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Maurice Pic. Ce n'est pas conforme au règlement !

M. le président. L'état A est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 et de l'état A, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 22 et de l'état A est adopté.*)

Article 24 et état B.

M. le président. Par amendement n° 211, le Gouvernement propose, au titre IV, de majorer de un million de francs le montant des mesures nouvelles concernant le ministère de l'agriculture.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer de un million de francs les crédits de subvention en faveur de l'enseignement agricole prévus au chapitre 43-33 du budget de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 198, le Gouvernement propose, au titre IV, de majorer de trois millions de francs le montant des mesures nouvelles concernant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il s'agit d'une majoration de trois millions de francs des mesures nouvelles concernant les anciens combattants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte cet amendement, qui est la conséquence du vote de trois mesures que nous allons d'ailleurs retrouver par la suite. Comme ces trois mesures correspondent chacune à un crédit de un million de francs, nous sommes donc d'accord pour ce total de trois millions de francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 199, le Gouvernement propose, au titre IV, de majorer de 600 000 francs le montant des mesures nouvelles concernant le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement d'ouvrir, au chapitre 46-91 du budget des départements d'outre-mer, un crédit complémentaire de 600 000 francs destiné au financement d'actions en faveur du jumelage des villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 200, le Gouvernement propose, au titre III, de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles concernant le ministère de l'économie et des finances (charges communes).

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer de 2 millions de francs les crédits du chapitre 33-95 du budget des charges communes destinés au financement des diverses actions à caractère social en faveur des agents de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 205, le Gouvernement propose, au titre III, de majorer de 1 788 millions de francs le montant des mesures nouvelles concernant le ministère de l'industrie et de la recherche.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. La commission des finances du Sénat a demandé que les crédits ouverts dans le budget du ministère de l'industrie et de la recherche pour le commissariat à l'énergie atomique soient répartis, à compter du 1^{er} janvier 1977, entre le titre III, pour les dépenses ordinaires, et le titre VI, pour les dépenses en capital.

Le présent amendement a pour objet de regrouper, au titre III, les crédits correspondant à la subvention prévue pour couvrir les dépenses de personnel et les dépenses courantes de fonctionnement des équipes de recherche et des centres d'études nucléaires.

Les dotations qui restent inscrites au titre VI, soit 995,03 millions de francs en autorisations de programme et 925,03 millions de francs en crédits de paiement, correspondent désormais aux acquisitions de matériels et d'équipement, aux contrats d'étude et d'ingénierie, ainsi qu'aux dépenses de soutien des programmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement car il est la conséquence de celui qu'avait présenté M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 205, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 201, le Gouvernement propose, au titre III, de majorer de 4 millions de francs le montant des mesures nouvelles concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

La parole est à M. le ministre délégué.

Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement tend à majorer les crédits du titre III du budget de la jeunesse et des sports : 1 700 000 francs seront inscrits au chapitre 31-94, au titre des frais de suppléances, 300 000 francs au chapitre 34-51, pour les frais de déplacement du personnel participant au sport optionnel, et 2 millions de francs sont destinés au chapitre 34-55, pour alléger la charge des collectivités locales relatives aux dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 202, le Gouvernement propose, au titre IV, de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles concernant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement tend à majorer les crédits du titre IV du budget de la jeunesse et des sports : un million de francs est prévu, au chapitre 43-51, afin d'accroître le nombre des éducateurs sportifs dans les clubs et les centres d'animation sportive, et un autre million de francs sera inscrit, au chapitre 47-51, au profit des centres et colonies de vacances.

Un sénateur socialiste. Que va-t-on pouvoir faire avec cela ?

M. Jacques Eberhard. Distribuer des pots de yaourt !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. L'avis de la commission des finances est favorable.

Je fais remarquer que sont ajoutés en fait 6 millions de francs : 4 millions plus 2 millions, puisqu'il y a deux chapitres.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à la commission.

M. Adolphe Chauvin. Au sujet du titre IV, je me permets de m'adresser à M. le ministre délégué pour lui rappeler que je lui ai écrit pour lui signaler la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses collectivités locales du fait que nous sommes obligés, désormais, de déclarer les salaires des animateurs et de payer des charges sociales afférentes à ces salaires. Jusqu'à présent ces derniers étaient considérés comme des indemnités et il n'y avait donc pas de charges sociales.

Cela signifie que, désormais, les collectivités locales seront obligées de verser des subventions majorées de 50 p. 100 aux associations. Vous imaginez facilement ce que cette majoration représentera pour nos budgets communaux.

Monsieur le ministre, le geste que vous faites en déposant cet amendement n'est pas sans intérêt mais l'important serait de considérer ces animateurs comme des animateurs de centres aérés pour lesquels des dispositions ont été prises par vos soins. Vous répondriez ainsi à une attente des administrateurs locaux, ce dont je vous remercie par avance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je pensais que M. le ministre délégué allait me dire au moins des paroles d'espoir.

M. le président. Monsieur Chauvin, tant que le Gouvernement ne me demande pas la parole, je ne peux pas l'obliger à la prendre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur Chauvin, je comptais vous répondre à l'occasion de l'examen d'un autre amendement.

J'ai reçu votre lettre et j'ai immédiatement demandé à mes services d'examiner dans quelle mesure il pourrait être porté remède à la situation que vous signalez.

M. le président. Par amendement n° 203, le Gouvernement propose, au titre III, de majorer de 1 000 000 F le montant des mesures nouvelles concernant les services généraux du Premier ministre.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'accroître d'un million de francs la dotation du chapitre 43-01 « Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 204, le Gouvernement propose, au titre IV, de majorer de 1 600 000 F le montant des mesures nouvelles concernant le ministère du travail.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement, premièrement, d'étendre à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice des majorations de rentes mutualistes — plus 100 000 francs — et, deuxièmement, de porter de 1 800 francs à 2 000 francs le plafond des rentes majorables : plus 1,5 million de francs.

M. le président Dailly est d'ailleurs particulièrement attaché à cette cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable, surtout si M. le président Dailly y est attaché. *(Rires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état B, modifié.

(L'article 24 et l'état B sont adoptés.)

Article 25 et état C.

M. le président. Par amendement n° 212, le Gouvernement propose, au titre VI, de majorer de 10 000 000 F les autorisations de programme et de 10 000 000 F les crédits de paiement concernant le ministère de l'agriculture.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de proposer une augmentation de 10 millions de francs des crédits prévus pour 1977 en faveur des équipements agricoles, dont 8 millions de francs pour le chapitre 61-70 « aménagements fonciers », et 2 millions de francs pour le chapitre 61-72 « constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Nos collègues, MM. Monichon et Rabineau, avaient insisté pour qu'un effort soit fait en faveur de l'électrification rurale. Je pense qu'à la faveur d'une conversation ultérieure avec M. le ministre ou M. le secrétaire d'Etat, nos deux collègues pourront obtenir quelques satisfactions. *(Rires et exclamations sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 206, le Gouvernement propose, au titre VI, de majorer les autorisations de programme de 10 000 000 F et les crédits de paiement de 5 000 000 F concernant le ministère du commerce et de l'artisanat.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer la dotation 1977 du chapitre 64-00 « Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation » du budget du commerce et de l'artisanat pour favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et l'artisanat en permettant le versement d'un plus grand nombre de primes d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 207, le Gouvernement propose, au titre VI, de majorer de 30 000 000 francs, en autorisations de programme et crédits de paiement, le montant des mesures nouvelles concernant le ministère de l'éducation.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer de 30 millions de francs les crédits de subvention aux constructions scolaires du second degré inscrits au chapitre 66-33 du budget de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 213 rectifié, le Gouvernement propose, au titre VI, de réduire de 1 788 000 000 francs les autorisations de programme et de 1 788 000 000 francs les crédits de paiement concernant le ministère de l'industrie et de la recherche.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 205 qui a été précédemment adopté par le Sénat et qui concerne la subvention au commissariat à l'énergie atomique, le C.E.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je dirai juste un mot pour remercier le Gouvernement... *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes)* ... d'avoir, en prenant cette décision, rendu un hommage posthume à notre collègue André Armengaud, rapporteur général adjoint du budget, qui avait été l'initiateur de cette disposition. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 208, le Gouvernement propose, au titre VI, de majorer de 15 000 000 francs en autorisations de programme et de 5 000 000 francs en crédits de paiement le montant des mesures nouvelles concernant le ministère de l'intérieur.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il s'agit de l'amendement dont il a été question tout à l'heure et que le Gouvernement a repris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 209, le Gouvernement propose, au titre VI, de majorer de 32 000 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement le montant des mesures nouvelles concernant les services généraux du Premier ministre.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'engagement pris par le Gouvernement de majorer de 32 millions de francs les crédits de 1977 du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, le F.I.A.T., chapitre 65-01 du budget des services généraux du Premier ministre. Il s'agit d'une dotation importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement. Il va dans le sens de ce qu'elle souhaitait.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 210, le Gouvernement propose, au titre VI, I de majorer les autorisations de programme de 3 000 000 francs et II de majorer les crédits de paiement de 3 000 000 F concernant le ministère de la santé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement répond à un souhait exprimé par le Sénat et, plus particulièrement, par M. Cluzel. Nous avons eu le souci de renforcer les moyens mis à la disposition de la recherche médicale.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais, très rapidement, rappeler l'objectif, les moyens et la méthode. (Protestations.)

M. le président. Ecoutez M. Cluzel!

M. Jean Cluzel. Je serai très bref. L'objectif consiste à accentuer la lutte indispensable contre le cancer, ce fléau, cette maladie implacable.

Les moyens, nous les avons dégagés en supprimant une anomalie fiscale. En effet, nous avons augmenté le taux de la T. V. A. — cette disposition a été adoptée à l'unanimité par le Sénat — sur le caviar.

La méthode est fournie par cet amendement.

Je tiens à remercier M. Durafour et Mme Veil d'en avoir compris l'importance et de nous proposer l'inscription de ces 3 millions de francs supplémentaires qui seront affectés, pour partie à l'institut Pasteur, et pour partie à l'établissement de Villejuif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état C, modifié.

(L'article 25 et l'état C sont adoptés.)

Article 34.

M. le président. Par amendement n° 214, le Gouvernement propose de majorer de 5 026 040 000 francs le montant des autorisations de programme et de 4 680 000 000 francs le montant des crédits de paiement (24 200 000 francs au titre des dépenses ordinaires civiles et 4 655 800 000 francs au titre des dépenses en capital civiles).

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement de coordination traduit l'incidence sur les comptes d'affectation spéciale du vote du Sénat rétablissant l'article 15 du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 45 bis.

M. le président. Par amendement n° 215, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement a déposé des amendements qui traduisent, pour le C.E.A., la modification des inscriptions budgétaires demandée par le Sénat. Le présent amendement vise à supprimer l'article additionnel qui devient donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur général. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 72.

M. le président. Par amendement n° 216, le Gouvernement propose, après l'article 72, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le chapitre V du livre II, titre II, du code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chapitre V. — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1^{er}) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Il s'agit de l'utilisation d'une partie des trois millions de francs dégagés pour permettre aux militaires et membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord de se cons-

tituer des rentes mutualistes donnant lieu à majoration financée par l'Etat. Il est nécessaire de modifier les dispositions du code de la mutualité qui ne visent actuellement que les titulaires du titre de la reconnaissance de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré après l'article 72 du projet de loi.

Articles additionnels après l'article 78.

M. le président. « Par amendement n° 217, le Gouvernement propose, après l'article 78, d'insérer le nouvel article suivant :

« La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement est déposé aussi dans le cadre du crédit de trois millions dégagé. Il tend à permettre l'entrée en jouissance, sans condition d'âge, de la majoration de pension de 140 ou de 200 points, selon la nature de l'invalidité du conjoint décédé, accordée aux veuves qui ayant dispensé pendant au moins quinze ans des soins constants à leur mari, bénéficiaire d'une allocation pour tierce personne, ne peuvent, au décès de celui-ci, que difficilement trouver un emploi rétribué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré après l'article 78 du projet de loi.

Par amendement n° 218, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 78, le nouvel article suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51, 1^{er} alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le présent amendement tend à majorer d'une façon substantielle les prestations servies à des personnes âgées particulièrement dignes d'intérêt puisqu'elles ont perdu, du fait d'événements de guerre, non seulement leur mari mais également un enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré après l'article 78 du projet de loi.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles et des amendements compris dans la deuxième délibération.

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je voudrais très brièvement, au plan parlementaire et au plan politique, vous expliquer les raisons de mon vote.

Au plan parlementaire, nous sommes tous convaincus, monsieur le ministre délégué, que vous êtes un homme de dialogue, un homme de concorde. Je puis en témoigner, moi qui vous connais personnellement depuis longtemps. Mais jamais, depuis déjà un certain nombre d'années, on avait manipulé la contrainte avec autant d'acharnement.

Vous nous avez opposé l'article 40 de la Constitution trop souvent. Vous nous avez opposé l'article 41 de la Constitution. Puis, vous saisissant de la loi organique de 1959, vous nous avez opposé les articles 18 et 42. Je dis que nous sommes revenus aux jours les plus médiocres de l'autoritarisme !

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Henri Caillavet. Je constate avec tristesse que nous sommes ramenés à être les acteurs d'un théâtre d'ombres, presque à un Parlement d'enregistrement.

MM. Jean Nayrou et Pierre Giraud. Très bien !

M. Henri Caillavet. Je vous donnerai deux exemples du caractère dérisoire de nos délibérations.

J'ai fait chiffrer par certains services le montant des modifications apportées à un budget de 333 milliards de francs : il s'élève exactement — et je ne compte pas le F. S. I. R. — à 302 millions de francs, c'est-à-dire un millième du budget ! Voilà, je le dis, un résultat affligeant !

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Henri Caillavet. Je suis maire, vous aussi. Si demain nous convoquons notre conseil municipal et lui disons : « Voici le budget, vous avez toute liberté d'entreprendre ce qui vous convient, sauf à modifier le budget de plus d'un millième. » Quel serait la réaction de nos collègues ? *(Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Guy Petit. Ils seraient très étonnés.

M. Henri Caillavet. Je vais prendre un deuxième exemple, qui relève de votre responsabilité, monsieur le ministre.

Au mois de mai dernier, mes chers collègues, j'avais interpellé le Gouvernement sur une affaire fort importante, celle des sur-générateurs, c'est-à-dire la deuxième génération des réacteurs. J'avais demandé à M. d'Ornano d'ouvrir un grand débat car du choix qui serait fait dépendait un type de société.

On peut sans doute — et les physiciens l'ont dit — maîtriser les résidus solides, mais personne encore n'est capable de dire si nous pouvons maîtriser les résidus gazeux. C'est pourquoi je pensais que la nation devait être saisie de ce débat qui portait sur le choix d'une société.

M. d'Ornano, qui siégeait à votre place, m'a dit : « Cela va de soi ». Et au mois d'août, par décret, la décision a été prise sans que le Parlement soit consulté. Je dis que le Parlement n'est même plus un théâtre d'ombres et que nous servons parfois d'alibi !

J'en arrive tout de suite au débat politique puisque mon intervention doit être brève.

Je ne veux pas même vous parler de la méconnaissance de certains services qui, à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle, ont fait quelques imprudences et vous ont entraînés à commettre des erreurs.

Monsieur le ministre, je conçois vos difficultés. Tout est lié : l'inflation et le chômage, le commerce extérieur et le désordre européen. M. le Premier ministre nous a dit : « Regardez au-delà de nos frontières ». Mais, vous savez, le malheur de la Grande-Bretagne et les affres de l'Italie ne sont pas pour nous une consolation et nous avons le droit d'être inquiets, insatisfaits et critiques.

Les prix montent inexorablement malgré les coups de frein. La situation du chômage, hélas, ne s'éclaircit pas. Elle s'assombrit plutôt, et la baisse de la T.V.A., dont vous attendez, semble-t-il, des miracles, servira à peine — je dis bien « à peine » — à compenser la hausse du prix de l'énergie.

En sorte que, mes chers collègues, le franc reste fragile et les équipements stagnent. Qui plus est, nous savons qu'une nouvelle réunion de l'O. P. E. P. risque, à brève échéance, de remettre en cause les équilibres vers lesquels vous tendez.

Dans ces conditions, je vous le déclare d'un mot, le budget que vous nous présentez ne me paraît pas un bon instrument pour maîtriser la conjoncture. C'est un budget d'exécution. C'est un budget de stricte administration. C'est un budget de survie administrative.

Je ne vous ai pas demandé, au cours de la discussion, lorsque j'ai soutenu un certain nombre d'amendements, de modifier l'ensemble du budget.

Nous vous avons proposé un impôt sur le capital, parce que nous pensions qu'en l'acceptant vous auriez provoqué une prise de conscience, c'est-à-dire une prise de responsabilité de l'opinion.

Je vous ai, toujours au cours des débats, proposé de modifier le barème des droits de succession, de libérer les petits héritages pour frapper l'accumulation intempestive des capitaux et de la fortune.

Vous n'avez pas accepté nos propositions. C'était votre droit.

Au cours de cette session budgétaire, vous n'avez pas ouvert la grande concertation avec les partenaires sociaux.

Cependant, monsieur le ministre délégué, je souhaite vous accompagner, parce que j'ai un goût prononcé pour le débat. Mais le Parlement mérite d'être mieux écouté, et nous sommes souvent, les uns et les autres, intervenus inutilement.

Vous devriez être convaincus, aujourd'hui, que l'opposition n'est pas systématique, qu'elle n'est pas nécessairement partisane, qu'elle n'est pas passionnelle. Il est des hommes comme moi et comme tant d'autres qui entendent dialoguer avec vous, mais à la condition d'être parfois compris, à défaut d'être toujours entendus.

Ce soir, monsieur le ministre, je vous dis « non », parce que je ne puis approuver vos choix budgétaires.

Je constate l'absence persistante de la réforme des collectivités locales, le manque d'ambition de votre politique sociale, les inégalités structurelles qui restent l'expression d'un conservatisme que je ne saurais accepter.

Alors, bien que je n'entende pas rompre le dialogue, je vous dis, selon une formule fameuse, un « non mais ». Sachez-le, monsieur le ministre, il s'agit d'un avertissement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense qu'à cette heure avancée le souci d'efficacité et même la simple prudence commandent aux orateurs qui interviennent de se borner à quelques observations. C'est ce que je vais faire.

Ma première observation se situera un peu en dehors du débat.

Je souhaiterais que la presse télévisée et écrite, avec ses photographes, qui se plaisent souvent à photographier les bancs momentanément désertés de notre assemblée, veuillent bien, ce soir, donner l'image du Sénat, en précisant qu'il s'agit d'un dimanche à dix-neuf heures quarante. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Ce n'est pas pour en faire gloire à notre assemblée, mais pour prouver que, quand il s'agit d'un acte essentiel de la vie nationale comme le vote de la loi de finances, c'est-à-dire le vote de l'ensemble des budgets, nous savons faire l'effort d'être tous présents pour prendre nos responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est bien évident qu'accepter ou repousser la loi de finances implique un engagement. Ce soir, monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je prends la parole...

M. Roger Gaudon. C'est un nouveau-né !

M. Pierre Carous. C'est un nouveau-né, mais il se porte bien. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

Notre groupe s'engagera, dis-je, en vous apportant la totalité de ses voix.

Mais, bien que nouveau-né, il est capable d'émettre des réserves.

M. Robert Schwint. Déjà !

M. Pierre Giraud. Des vagissements ! (*Sourires.*)

M. Pierre Carous. C'est un commencement.

Alors, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que nous avons une grave préoccupation.

Je ne veux pas me laisser influencer par ce qui se passe dans la région dont je suis l'élu, puisque je parle ici au nom d'un groupe ; mais je me dois de vous dire que nous sentons la montée de l'immense péril que constitue le chômage, et spécialement le chômage des jeunes.

M. Raymond Courrière. C'est une découverte ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. A qui la faute ?

M. Pierre Carous. Quand le chômage s'accompagne, comme c'est le cas aujourd'hui, d'une menace de récession économique, cela devient extrêmement grave, et je pense que, en de telles circonstances, quelles que soient nos opinions, nous devons vous apporter notre soutien.

Monsieur le ministre délégué, je formulerai maintenant ce qui sera peut-être mon observation essentielle.

Concernant les mesures individuelles, nous nous sommes expliqués à l'occasion de la discussion des divers budgets et de l'examen des amendements que nous avons acceptés ou repoussés.

Finalement, nous donnerons notre accord à l'ensemble du budget. Mais le Gouvernement doit, sinon créer, du moins favoriser les conditions d'un climat de confiance.

M. Fernand Chatelain. Il aura du travail !

M. Pierre Carous. Or, pour y réussir, il ne faut pas bousculer les différentes catégories socio-professionnelles qui constituent les forces vives du pays.

Je m'explique très rapidement : quand la sécheresse est devenue calamité, un geste de solidarité a été demandé. Mais dans des conditions telles que ceux à qui il a été demandé, considérant qu'ils étaient plus imposés que les autres, ont été réticents et que ceux auxquels il était destiné — je parle des agriculteurs — ont fait preuve de la même réticence parce que leur dignité leur interdisait de demander la charité.

M. André Méric. C'était Chirac !

M. Pierre Carous. Le mécontentement a continué. De partout on a senti monter l'irritation.

Dans une période comme celle que nous traversons, qui est difficile, il faut que les citoyens paient normalement les impôts qui sont à leur charge...

M. Roger Gaudon. Dassault !

M. Pierre Carous. ...mais il ne faut pas pour autant qu'un certain nombre de catégories socio-professionnelles soient clouées au pilori parce que certains de leurs membres ont commis des erreurs spectaculaires ou des fautes et les ont payés, comme cela est normal.

Je n'accepte pas, si peu que ce soit, que les citoyens chargés d'une fonction publique, d'une mission d'administration, tels les employés des impôts, soit l'objet de menaces, de brimades ou même qu'on essaie de les ridiculiser.

J'approuve le Gouvernement d'avoir adopté une attitude très ferme en cette circonstance.

Cela étant dit, j'ai le droit, monsieur le ministre, de vous demander de donner des instructions afin que les contrôles fiscaux se fassent d'une manière humaine. Il faut que les fonctionnaires considèrent que lorsqu'ils s'adressent à une grosse entreprise, qui emploie des conseillers fiscaux, des comptables, un chef comptable, celle-ci peut faire face. Mais lorsqu'ils ont affaire à des personnes qui travaillent quatorze heures par jour, qui font leur comptabilité, le soir, sur un coin de table, ils doivent comprendre que la panique peut les saisir lorsqu'elles sont l'objet d'un contrôle de la part de techniciens qu'elles ne sont pas capables d'affronter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

Si ce climat de confiance pouvait être créé, eh bien, vous éviteriez un certain nombre d'incidents. Je n'accepte pas que l'on considère *a priori* tout citoyen comme un fraudeur. (*Très bien sur plusieurs travées à droite.*)

Des fraudeurs, il y en a, mais tout le monde ne l'est pas ! Je n'admets pas que l'on parte du principe que lorsque l'on vérifie les comptes de quelqu'un on subit un échec si on ne le trouve pas en faute.

Certaines personnes ne fraudent pas ; il convient de le constater et, éventuellement, de les féliciter parce qu'elles ont fait preuve d'une correction particulière.

Monsieur le ministre, je vous demande d'agir dans ce sens afin de mettre un terme à l'irritation actuelle.

De-ci, de-là, nos concitoyens ne comprennent pas. Alors, il convient de leur expliquer nos difficultés et de rappeler, parce que c'est la vérité, que, sans doute, nous avons des problèmes intérieurs, mais que nous nous trouvons aussi dans une conjoncture internationale extrêmement difficile, que nous ne sommes pas seuls dans le monde, que nous dépendons de l'étranger en ce qui concerne l'énergie et la majorité des matières premières nécessaires à notre industrie ; il faut préciser que cette dépendance, qui nous impose un certain nombre de servitudes, peut expliquer le déficit de notre balance commerciale.

Nous avons quand même, au travers de ce débat marathon — et ce sera ma dernière observation — obtenu un certain nombre de satisfactions.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Ah !

M. Pierre Carous. J'en citerai une : grâce à un amendement de la commission des finances voté par l'ensemble du Sénat, nous avons réglé le problème du remboursement à terme de la T.V.A. payée par les communes au titre de leurs investissements.

M. Raymond Brosseau. Ce n'est pas si sûr !

M. Pierre Carous. On a le droit d'être pessimiste ou optimiste.

Je veux croire que ce texte, après avoir été voté, ne sera pas modifié au hasard de quelque procédure, car ce serait extrêmement grave. Nous sommes ici quelques-uns, je le dis solennellement, monsieur le ministre, qui ne l'accepteraient pas. Mais compte tenu des conditions dans lesquelles le vote est intervenu, ce problème doit, me semble-t-il, être considéré comme réglable après l'effort qui est fait pour respecter le calendrier du remboursement de la T.V.A.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter. M'adressant à nouveau au représentant du Gouvernement, je lui dirai : Monsieur le ministre, vous avez — et je retiens un certain nombre des observations qui ont été présentées tout à l'heure d'une manière particulièrement pertinente par M. le président de la commission des finances quand M. le Premier ministre était présent...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Merci !

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre, vous avez une tâche très difficile à accomplir ; vous avez la responsabilité des affaires du pays à une période, où, véritablement, les responsabilités ne sont pas faciles à assumer.

M. Roger Gaudon. Vous n'avez qu'à nous les donner !

M. Pierre Carous. L'avenir n'est pas gai et pour garder confiance, il faut, évidemment, avoir l'optimisme chevillé au corps.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pierre Carous. J'en ai terminé, monsieur le président. Pourquoi avons-nous cet optimisme ? Parce que nous faisons confiance à la population de notre pays.

Je vous en prie, monsieur le ministre : que dans cette œuvre le Gouvernement nous apporte l'aide que nous sommes en droit de lui demander ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Au terme de ce marathon particulièrement pénible, qui met en lumière les conditions invraisemblables dans lesquelles les parlementaires sont contraints d'assumer leurs responsabilités, nous voilà donc amenés à nous prononcer, sur le budget global de la nation.

Tout au long de la discussion des articles de la loi de finances nous n'avons cessé de dénoncer, comme nous l'avons fait d'ailleurs lors de la discussion du plan Barre, les orientations de la politique économique du pouvoir qui tend à rejeter sur les travailleurs et sur la population, les effets néfastes de la crise structurelle profonde qui ébranle notre pays.

Le budget que vous nous avez proposé s'inscrit directement dans les objectifs du VII^e Plan et participe de l'austérité que tous les pays capitalistes européens entendent imposer au nom d'un nouveau type de croissance : il ne permettra en aucune façon de résoudre les grands problèmes de l'heure.

Loin de mettre un terme à l'inflation, il va l'entretenir et l'accroître puisque celle-ci est due à la suraccumulation des profits et au gonflement artificiel des prix. Vous pliant aux injonctions du C. N. P. F., vous continuez à distribuer vos largesses aux grands monopoles. Par contre, vous entendez établir une véritable politique des salaires comme en témoignent la mise en cause des contrats passés avec Electricité et Gaz de France et l'attaque en règle à laquelle s'est livré M. Fourcade contre les entreprises du secteur public.

Ce budget ne règlera en rien le problème dramatique du chômage. Sa caractéristique est la réduction des emplois, des postes budgétaires.

Il y a aujourd'hui plus de 1 200 000 chômeurs, mais on envoie les forces de police contre les travailleurs du *Parisien libéré* qui luttent depuis vingt mois pour la défense de leur outil de travail. (*Applaudissements sur les travées communistes. — Rires ironiques à droite.*)

Dans d'autres entreprises, des conflits durent depuis des mois et des mois. Il s'agit de travailleurs qui entendent défendre leur droit au travail. Mais du fait du prétendu essoufflement de la reprise, les perspectives sont de plus en plus sombres. Dans la sidérurgie, les patrons de l'acier ont supprimé 36 000 emplois en quinze ans, alors qu'ils ont reçu, en moyenne, de la part de l'Etat un milliard par an. En Lorraine, on annonce de 15 000 à 20 000 licenciements dans les trois années à venir. Tout cela parce que l'on brade les intérêts français au groupement Eurofer, c'est-à-dire à la sidérurgie allemande. Le lock-out est prononcé dans les chantiers navals de Saint-Nazaire, ce qui condamne au chômage des milliers de travailleurs. La situation est aussi dramatique dans le textile, car les grands monopoles de ce secteur préfèrent se redéployer dans les pays en voie de développement.

Je pourrai ainsi multiplier les exemples. Mais pour ne m'en tenir qu'au budget, je signalerai, monsieur le ministre, que la réduction des investissements pour les équipements collectifs concernant l'éducation, la santé, la culture, le logement, les transports, les services publics, aura des répercussions néfastes sur l'emploi, alors que les besoins sont immenses et que nous manquons de personnel dans tous ces secteurs.

Enfin, monsieur le ministre, votre budget est antisocial. Loin de combattre les inégalités, il les aggravera, alors que des difficultés sans nombre assaillent des millions de familles. Seize millions de pauvres, même si le chiffre et le terme vous gênent, c'est la réalité en France qui trouve sa concrétisation dans le chômage, les conditions de travail inhumaines, les retards de paiement de loyer, les traites impayées, les coupures de gaz et d'électricité, les saisies, les expulsions, dont l'expression exacerbée se manifeste par le désespoir, les dépressions nerveuses, les suicides.

Rien dans le budget ne permettra d'améliorer la situation des familles modestes.

Enfin, monsieur le ministre, votre budget accentue les transferts de charges au détriment des collectivités locales, sans que leur soient attribuées des ressources supplémentaires. L'application de la réforme des finances locales est unanimement contestée par les élus et conduit à des désordres invraisemblables.

Vous allez faire un geste concernant la taxe professionnelle — il était nécessaire — mais nous constatons, une fois de plus, que, si vous êtes sensible aux protestations du patronat, vous ne semblez pas entendre les légitimes demandes des travailleurs et de leurs familles au sujet de la taxe d'habitation. Il y a bien des inégalités et il n'y aura aucune exonération pour les familles modestes, victimes de l'injustice de la fiscalité locale.

La population laborieuse, celle qui fait la richesse de notre pays, mesurera, malheureusement à ses dépens, le fossé qui existe entre les discours généreux sur la lutte contre les inégalités, la politique familiale, la qualité de la vie et la réalité de ce budget d'austérité qui conduit à la réduction de la consommation populaire.

Personne aujourd'hui ne conteste, notamment chez les commerçants, le fait qu'à la veille des fêtes, les achats sont inférieurs de 30 p. 100 à ce qu'ils étaient l'an dernier à la même époque.

Vous avez repoussé toutes les propositions constructives que nous avons faites pour dégager les ressources nécessaires par l'imposition du capital et par l'arrêt des gaspillages, pour transformer la fiscalité et pour relancer l'économie.

Votre budget, monsieur le ministre, suscite une grande inquiétude. En témoigne le véritable réquisitoire que M. le président de la commission des finances a prononcé tout à l'heure. En témoignent aussi les craintes manifestées par un certain nombre

de mes collègues. Le saupoudrage auquel vous vous êtes livré tout à l'heure lors de la deuxième délibération, pour tenter de faire croire que vous répondiez aux préoccupations des parlementaires, ne peut et ne doit pas faire illusion.

Monsieur le ministre, si votre budget répond aux vœux du grand patronat, il ne satisfait pas les exigences de notre pays. C'est pourquoi nous voterons contre. Nous continuerons à agir pour la satisfaction des revendications immédiates des Français et des Françaises, pour le changement démocratique, par l'application du programme commun de gouvernement, qui permettra de sortir notre pays du chaos économique dans lequel vous le plongez. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mes chers collègues, ma première idée avait été, au titre de cette explication de vote, de reprendre purement et simplement le discours que j'avais fait l'année passée, tant il est vrai que les choses ne se sont pas améliorées, loin de là !

Je disais qu'au moment même où s'ouvrait le débat budgétaire, les jeux étaient faits et que la marge de manœuvre laissée au Parlement était pratiquement inexistante. Une nouvelle démonstration nous en a été apportée cette année. On nous a permis de disposer, en tout et pour tout, d'une centaine de millions de francs, chiffre ridicule — on en conviendra — en comparaison des 344 milliards de francs du budget de l'Etat. Dans ces conditions, on peut parler de budget imposé et non pas de budget véritablement décidé.

Qui plus est, alors que le Parlement est déjà « corseté » par un article 40 systématiquement appliqué, voilà que désormais, nous n'avons même plus d'action sur les ressources nouvelles. En effet, tout refus de les accepter telles quelles entraînerait, au dire du Gouvernement, l'écroulement de ce château de cartes, laborieusement mis debout et que l'on nous présente comme étant un budget en équilibre.

J'ajoute que nous avons même remarqué une nouvelle procédure. Dès lors qu'un amendement est passible de l'application de l'article 40, le Gouvernement la demande et ensuite reprend l'amendement à son compte. Quelle procédure curieuse ! A quoi rime-t-elle ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je dénonçais aussi, l'an passé, tout le caractère fictif d'une telle présentation.

Le budget pour 1976, tel qu'il était sorti du vote du Parlement, se soldait par un excédent de sept millions de francs. Il va se clore avec un déficit de 22 milliards de francs. Quel sera le sort de celui de 1977 ? Je ne veux pas jouer les prophètes de malheur, mais nous sommes tous conscients, au fond de nous-mêmes, que nous nous retrouverons l'an prochain, à la même époque, devant un déficit au moins égal.

Nous avons même inscrit en dessous de la ligne, comme on dit parfois, un fonds d'action conjoncturelle, dont M. le ministre nous a dit qu'il n'était gagé par rien.

Plus que jamais, le vote du budget apparaît comme un exercice de routine, un théâtre d'ombres, disait M. Caillavet, une obligation à laquelle on satisfait sans conviction et si nous avions quelques doutes à ce sujet, la philippique que nous avons entendue voilà un instant de la bouche de M. le président de la commission des finances, nous conforterait dans notre analyse.

Ce budget est-il une arme déterminante dans le plan de lutte contre l'inflation ? Qui oserait vraiment le soutenir ? L'an passé, l'on nous promettait que, grâce à l'action du gouvernement, la reprise allait se faire sentir et que la hausse des prix, en fin d'année, serait limitée à 0,5 p. 100 par mois.

La reprise timide du printemps s'essouffle ; les perspectives des chefs d'entreprise sont très sombres ; le niveau de l'emploi n'a jamais été aussi bas ; la hausse des prix avoisine 0,9 p. 100 par mois ; les résultats de notre commerce extérieur sont très inquiétants.

M. le Premier ministre, qui s'était fixé comme objectif pour 1977 de limiter la hausse des prix à 6,50 p. 100, parle maintenant de 8 à 9 p. 100 dans les conditions les meilleures et craint que l'inflation à deux chiffres ne reprenne l'an prochain.

Quant aux réformes de structures, si tant est qu'elles aient quelques effets, leur examen est renvoyé au printemps prochain. Elles seront applicables au plus tôt à l'automne, c'est-à-dire bien trop tard !

Nous ne saurons bien entendu apporter notre confiance à un Gouvernement qui ne la justifie pas. C'est vers une autre politique qu'il convient résolument de se tourner. En elle, nous mettons toutes nos espérances. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, nous arrivons enfin au terme de notre marathon budgétaire, disent les uns, mais plus encore de notre chemin de croix, pourraient dire les autres. Les méthodes de travail sont aussi déraisonnables que par le passé et nous avons beau changer de numéro de république, malgré les espérances et les promesses que nous avons entendues au comité constitutionnel, non seulement rien n'est changé, mais les choses ne sont pas raisonnables, les méthodes ne sont pas efficaces et le marathon continue, comme il se déroulera l'an prochain et, peut-être, jusqu'à la fin de mon mandat.

Il est dommage de ne pouvoir espérer une amélioration de nos méthodes de travail ; mais ceci n'est qu'un préambule, voyons l'objet essentiel du débat.

Il s'agit de voter, avec les correctifs introduits par le Sénat, la loi de finances pour 1977. Dans la discussion générale, j'avais regretté les insuffisances réelles des budgets de divers ministères et si quelques-uns ont bénéficié, par nécessité, des crédits indispensables, l'ensemble est nettement inférieur aux besoins réels. Sans la moindre démagogie, et c'est sans doute un signe des temps, pourquoi continuer à énumérer les budgets dont les crédits sont insuffisants ? Cela finirait par devenir une litanie.

Pourtant, un budget est nécessaire et sa texture souffre de l'insuffisance des moyens dont dispose le Parlement. Au niveau de notre assemblée, le budget est parvenu au Sénat avec une marge de réserve de 100 millions de francs, comme M. Amic vient de le rappeler. Comparée aux 333 milliards de francs du volume du budget national, vous mesurez la marge d'initiative qui nous est réservée.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Max Monichon. Et pourtant, malgré nos inquiétudes, nous sommes de ceux qui avons le devoir de voter le budget... (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes*) ... comme nous votons les budgets de nos départements, de nos régions et de nos communes.

Est-ce à penser que nous sommes satisfaits et que nous nous décernons un satisfecit ? Que non pas !

A la veille d'une consultation municipale générale, le Gouvernement a le devoir d'être très attentif aux conséquences de la réforme des finances locales.

L'ancien ministre de l'économie et des finances nous avait rassurés sur les conséquences de la suppression de la patente et de son remplacement par la taxe professionnelle. Cela me rappelle une réflexion de M. Georges Clemenceau qui disait, voilà quarante ou cinquante ans qu'« on changeait sans doute l'étiquette du flacon, mais qu'on n'ajoutait rien à son contenu ».

Un sénateur à gauche. Comme l'U. D. R. !

M. Max Monichon. Où en sommes-nous maintenant ? Vos simulations sur les taxes locales ont révélé des surprises et des variations dont vous êtes incontestablement responsable.

Notre ancien rapporteur général, avec la haute conscience qui l'habite et qui lui vaut notre estime sans réserve, vous a dit qu'avant demandé le vote du texte de la loi du 9 juillet 1975, il s'en sentait responsable, sauf si les bases qui avaient justifié son accord n'étaient pas exactes — et de combien !

Notre perplexité est entière, monsieur le ministre délégué, sur la valeur des références que vous nous présentez. Certes, l'erreur n'est pas consciente et nous voulons bien l'oublier, à condition qu'elle ne se reproduise pas, encore que, pour la taxe d'habitation, si les communes urbaines n'avaient pas organisé leur simulation, nous aurions constaté, entre 1975 et 1976, des différences de près de 200 p. 100 dans la majorité des communes regroupées dans les communautés et les districts.

Cet écueil a été évité par le vote d'un amendement reportant, pour ces collectivités, l'application de l'unicité des taux au 1^{er} janvier 1978, mais le problème, monsieur le ministre, reste entier et vous aurez à nous proposer des solutions au cours de l'année 1977 — car la politique est l'art de l'étalement — afin d'éviter que ne se produisent, en un an, des distorsions que nos contribuables ne comprennent pas et qu'ils ne peuvent pas supporter.

Réformer la fiscalité sans tomber dans le travers de la taxe professionnelle, réformer nos systèmes de sécurité sociale, réformer nos finances locales, voilà des titres importants et essentiels d'une politique de réforme. Quand donc serons-nous les témoins de cette politique ?

Mais le chemin de croix postule le courage, le devoir et l'espérance ; nous estimons que notre devoir est d'apporter notre vote au budget de 1977, aussi imparfait qu'il soit, et notre espérance nous conduits à souhaiter que le Gouvernement puisse poursuivre avec énergie son action contre l'inflation, contre le déficit de notre balance commerciale et pour une relance raisonnable de l'emploi et de l'activité nationale.

C'est dans cette espérance que nous souhaitons que le budget de 1977 sera pour vous l'instrument nécessaire à votre action. Aussi la quasi-totalité des membres de notre groupe votera-t-elle ce budget. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote du budget, élément majeur, chaque année, du travail parlementaire, prend cette année un caractère particulier puisqu'il s'insère dans le plan de lutte contre l'inflation amorcé par l'approbation de la seconde loi de finances dont il est le second volet.

S'engager dans un budget de rigueur dont la progression est réduite à 13 p. 100 nécessite de mettre un frein à toutes les aspirations qui nous pressent devant la priorité retenue par le Gouvernement, à laquelle nous souscrivons pleinement : la lutte contre l'inflation. Mais cet impératif, qui tranche avec des tendances plus faciles, n'est-il pas l'occasion d'une réflexion plus approfondie ? L'objectif à atteindre est-il d'aller toujours vers un accroissement du budget de l'Etat qui représenterait ainsi une part toujours plus grande du produit national ?

Nous pensons, pour notre part, compte tenu de ce que doivent prélever de leur côté les communes, les départements et les régions, que la limite de ce qu'il est possible de demander aux contribuables est atteinte, ce qui s'est traduit par certains de nos votes d'aujourd'hui. Mais alors, faut-il se résigner à des budgets que l'on pourrait qualifier de reconduction sans actions nouvelles ?

Selon nous, il existe une voie moyenne qui tend à une meilleure recherche de l'utilisation des crédits, quitte à remettre en question ce qui nous apparaît comme une sorte de monstre sacré — je veux dire les crédits votés — quitte, aussi, à rechercher toutes les économies possibles correspondant aux temps difficiles que nous traversons.

Mais est-il possible, matériellement, d'aller vers ce surcroît de travail alors que, déjà, la discussion du budget s'est déroulée dans des conditions qui vont jusqu'à l'extrême limite du supportable ? Cela pose à nouveau la question de nos conditions de travail qui ne peuvent, à mon avis, s'améliorer que par une révision des temps et des modalités de nos sessions. La sagesse du Sénat, à laquelle ont fait souvent allusion et que nous avons montrée tout au long du débat, justifie que la question soit posée, cette sagesse qui voudrait aussi qu'une plus grande latitude soit donnée à notre marge de discussion.

Certes, nous venons d'adopter un certain nombre de dispositions qui ont infléchi le budget dans le sens que nous souhaitons, mais dans des proportions vraiment trop réduites.

Cela étant dit, après avoir confirmé notre accord sur l'essentiel — c'est-à-dire la lutte contre l'inflation et le soutien du plan Barre, seule façon de maintenir notre pays parmi les nations à économie valable, seul moyen, aussi, d'aider nos compatriotes à traverser la crise qui atteint tous les pays — après avoir adopté les budgets des différents ministères, le groupe des républicains indépendants restera logique avec lui-même et, conscient de l'enjeu, votera le budget. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, en avril 1975, clôturant les travaux du colloque France-forum, M. Raymond Barre déclarait : « Le problème français des prochaines années n'est pas celui de savoir comment nous allons reprendre une bonne petite vie bien tranquille, avec les charmes de l'inflation et les possibilités de la dévaluation de la monnaie. Sur le plan international, cela n'est plus possible ; il est temps de savoir comment nous pourrions organiser nos efforts pour retrouver des équilibres fondamentaux qui ne soient pas seulement des équilibres conjoncturels mais qui soient aussi des équilibres structurels. Au cours des dernières années, nous avons constamment résolu nos problèmes en surface et pas assez en profondeur et nous nous trouvons maintenant dans une situation internationale et dans une situation nationale qui nous imposent de regarder les problèmes en face ».

Terminant son intervention, l'orateur citait la formule de Jaurès dans son célèbre discours à la jeunesse : « Le courage, c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Barre — vous me permettrez une nouvelle citation — disait encore : « Le problème auquel tous les pays occidentaux se trouvent confrontés, c'est qu'il n'ont pas la marge de manœuvre suffisante pour procéder à une politique de relance sans immédiatement déclencher à nouveau des phénomènes inflationnistes et des déséquilibres de balance des paiements qui seraient difficilement supportables dans le monde que nous connaissons ».

Dans la lutte que M. Raymond Barre, Premier ministre, mène avec courage et détermination contre l'inflation, mon groupe lui exprime son admiration et tient à l'assurer de son soutien le plus complet.

La question qui nous est posée ce soir est de savoir si, dans le projet de loi de finances qui est soumis à notre vote et dans les éléments de la politique gouvernementale telle qu'elle se dessine depuis quelques semaines, nous devons trouver les motifs d'un optimisme raisonnable.

Nous ne pouvons faire grief au Gouvernement de ne pas avoir révisé les prévisions budgétaires de son prédécesseur ; les délais constitutionnels ne le lui permettaient pas.

Qu'il me soit permis de rendre hommage à la qualité des travaux de notre commission des finances, que préside avec autorité et compétence M. le président Edouard Bonnefous et dont la synthèse est exprimée, avec souci du dialogue et qualité de l'information, par notre rapporteur général M. René Monory. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

Grâce à elle, nous avons pu faire œuvre utile, du moins nous l'espérons, en examinant d'une manière détaillée l'ensemble des fascicules budgétaires et en apportant aux articles nombre d'améliorations indispensables.

M. Maurice Pic. Un millième !

M. Adolphe Chauvin. Nous notons avec satisfaction que le Gouvernement a accepté les points de vue que nous avons défendus. L'ensemble des dispositions et des mesures nouvelles qui résulteront de l'adoption des amendements proposés par le Gouvernement nous apporte quelques satisfactions. Il s'agit des crédits relatifs à l'amélioration de l'équipement rural et de l'enseignement public agricole, de la prime d'installation pour les artisans et, surtout, des deux dotations extrêmement importantes au titre du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire pour les contrats de pays et, enfin, de la dotation permettant au ministère de l'éducation de développer le réseau des constructions d'établissements du second degré en milieu rural. De même, la dotation supplémentaire au titre de la voirie communale pour le ministère de l'intérieur est d'une incontestable utilité.

Autre motif de satisfaction, nous savons gré au Gouvernement d'avoir majoré les crédits destinés à la recherche médicale et d'avoir accédé à la demande pressante de notre collègue M. Jean Cluzel.

De même, nous apprécions l'initiative du Gouvernement, reprenant un amendement de MM. René Monory et Jean Cluzel, présenté au nom de la commission des finances, pour le transfert de cinq millions de francs de crédits au bénéfice des émissions de Radio-France vers l'étranger.

Le Sénat a marqué, par des votes de très large majorité, sa volonté de voir appliquer la révision des bilans des entreprises et de doter les professions libérales de centres comptables agréés, sur la base définie par l'amendement de notre collègue M. Bernard Lemarié.

Notre groupe attachera le plus grand intérêt au maintien des dispositions ainsi votées dans les propositions définitives qui seront issues des travaux de la commission mixte paritaire.

Nous regrettons cependant que certains ministères n'aient pas les possibilités budgétaires nécessaires — je voudrais citer à ce propos, en particulier, le secrétariat d'Etat à la culture et le ministère de l'agriculture — pour poursuivre un certain nombre d'équipements publics, notamment les travaux de remembrement. Nous vous demandons, en souhaitant que la conjoncture économique et financière le permette, d'utiliser sans trop tarder au cours de l'année 1977 les possibilités contenues dans le fonds d'action conjoncturelle. Le Sénat a adopté, à une large majorité, les crédits du ministère des P. T. T. et il nous plaît de souligner que les retards malheureusement accumulés au fil des années sont de nature à être comblés en ce qui concerne le développement du téléphone et de l'automatisation dans notre pays.

Au cours du débat de politique générale instauré devant notre assemblée, j'avais souligné l'impérieuse nécessité de réduire, dans les circonstances que nous traversons, les dépenses que l'on peut juger comme superflues et inutiles, dans ce qu'il est convenu d'appeler « le train de vie de l'Etat », je dirai même, d'une manière générale, des pouvoirs publics : une telle exemplarité venue d'en haut est sans doute l'un des meilleurs moyens d'emporter la nécessaire adhésion populaire.

Notre groupe votera donc l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977 sans arrière-pensée car nous estimons que, dans les circonstances graves que notre pays traverse sur le plan économique, sur le plan social, ce budget se situe dans la limite du possible et du raisonnable.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous prie de conclure.

M. Adolphe Chauvin. Je termine, monsieur le président.

Au-delà du budget et parce que nous avons conscience que perdre la bataille de l'inflation plongerait notre pays dans des convulsions économiques, sociales et politiques qui menaceraient les équilibres de notre société et les fondements de la République, notre groupe apportera son concours unanime en votant le projet de loi de finances pour 1977. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billères.

M. René Billères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs radicaux de gauche n'approuveront pas le projet de loi de finances.

Certes, la tâche du Gouvernement est ardue. Les années perdues depuis 1973 le contraignent aujourd'hui à faire face à tous les déséquilibres en même temps.

Certes, nous reconnaissons sa fermeté. Nous ne contestons pas son courage. Nous n'avons aucune idée préconçue. Nous ne détenons nous-mêmes aucune recette magique et instantanée. Nous savons aussi l'urgence et l'enjeu de la lutte contre l'inflation, mais à condition qu'on s'attaque à ses causes profondes. Nous ne sommes pas hostiles à l'austérité si les circonstances l'exigent, mais à condition que les sacrifices soient équitablement répartis, dans une progressivité vigoureuse, et que l'austérité s'accompagne d'un effort immédiat et substantiel contre les inégalités.

C'est justement là notre divergence. Votre programme nous paraît très loin de remplir ces conditions pour nous essentielles.

Tout d'abord, nous nous demandons — et nous ne sommes pas les seuls ! — si votre limitation rigoureuse de la demande publique et privée ne compromettra pas dangereusement l'activité économique, avec le seul recours, bien modeste, du fonds d'action conjoncturelle.

Ensuite, nous voyons qu'on prend son parti du chômage. Or, même assisté, il reste pour plus de 1 million d'adultes et de jeunes en nombre croissant la plus dure et la plus injuste des inégalités sociales (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et communistes*) et il est impossible que le climat social et même la santé morale de notre pays ne s'en trouvent pas à la longue affectés.

Nous ne vous cachons pas que l'abandon envisagé de la politique contractuelle serait, à nos yeux, très grave. On risquerait ainsi une épreuve de force périlleuse et justifiée. D'une part, en effet, l'augmentation négociée, fût-elle faible, du pouvoir d'achat en fonction de la croissance est le droit et la dignité des travailleurs. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*) D'autre part, la formule « Les Français vivent au-dessus de leurs moyens » nous paraît spécieuse et sommaire.

M. Roger Gaudon. C'est un scandale !

M. René Billères. Tous les Français — loin de là — ne profitent pas ou ne profitent pas également de l'inflation et n'en sont pas également responsables. Les moins favorisés n'y sont pour rien.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. René Billères. Quant aux favorisés entre les favorisés — dont on ignore souvent à quel point ils le sont ! — ils ne vivent sans doute pas au-dessus de leurs moyens ; mais leurs moyens sont très excessifs pour les ressources de notre pays. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

Enfin, nous ne voyons pas qu'on s'attaque aux causes profondes, structurelles de l'inflation qui précisément provoquent des effets conjoncturels dans les secteurs de la demande et des coûts.

Il y a, bien entendu, les fraudes, les évasions, les injustices fiscales, l'opacité persistante de certains revenus non salariaux, le refus obstiné — et combien significatif ! — de l'impôt sur la fortune, la disproportion maintenue entre l'impôt direct et la taxation des dépenses. Ce ne sont pas quelques petits allègements ou resserrements inscrits dans le budget qui peuvent témoigner d'une volonté de justice capable de susciter la nécessaire adhésion populaire.

Mais il y a aussi les positions dominantes de certains monopoles et des sociétés multinationales, facteurs puissants et peut-être décisifs d'une double inflation, lorsqu'ils faussent la concurrence et dégradent le marché à leur profit et lorsqu'ils imposent un type de croissance anarchique lourde de gaspillages, de consommations superflues et aberrantes, de nuisances et de pollutions. Cette domination, on ne la justifiera pas par la prétendue nécessité d'un combat contre un prétendu collectivisme. On ne la désarmera pas par des blocages temporaires de prix ou une vague législation sur les ententes.

Problème de structures et même problème plus ample encore. Au fond, la solution de la crise passe par un changement de société qui corresponde au mouvement de l'Histoire, à la fin des hiérarchies et des cloisons étanches, à la diffusion massive de l'éducation, de l'information, de la connaissance, à la circulation planétaire des idées et des hommes, bref à une civilisation et à un humanisme modernes.

Cette aspiration est digne de fonder une ambition nationale capable de mobiliser notre pays. Elle est au cœur de l'union de la gauche. Elle soulève aujourd'hui l'espérance du plus grand nombre. C'est elle et elle seule qui dicte notre choix et notre vote. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, c'est l'ancien rapporteur de la taxe professionnelle qui vient expliquer son vote sur la loi de finances.

Monsieur le ministre, je m'attendais à trouver, en deuxième délibération, un texte qui aurait, purement et simplement, abrogé une loi dans laquelle je me sens une légère responsabilité. J'ai été abusé par une simulation bâclée, des chiffres erronés. J'ai contribué, moi aussi, à vous abuser tous. Je n'ai rien trouvé de tel.

Pourtant, il n'y a aucune honte, pas plus pour le Gouvernement que pour d'autres, à avouer ses erreurs quand on essaie de les rectifier.

Au lieu d'un texte bien simple, qui aurait permis de faire subsister la patente, moins injuste encore que la taxe professionnelle, pendant l'année 1977, au cours de laquelle nous aurions pu étudier un nouveau texte qui, cette fois, aurait eu valeur d'exemple, on a préféré s'en remettre à la loi de finances rectificative en nous envoyant un amendement dont nous aurons à discuter dans quelques jours et qui ne règle aucun problème. Je dirais même presque qu'il en aggrave un certain nombre d'autres ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Dans ces conditions, je vais vous faire une déclaration très simple. Je voterai votre budget. Pourquoi ? Parce qu'il faut bien que la France ait un budget, même si l'on peut ne pas l'approuver ! Mais — je vous préviens tout de suite — je voterai contre la loi de finances rectificative si des modifications très importantes allant jusqu'à l'abrogation de la loi sur la taxe professionnelle n'y figurent pas.

Bien sûr, me direz-vous, une voix de plus ou une voix de moins, ce n'est pas ce qui empêchera le Gouvernement de dormir. Mais peut-être ma voix en entraînera-t-elles d'autres. Tel est, du moins, le souhait que je formule. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R. ainsi qu'à droite et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme du débat budgétaire, il est de tradition pour le Gouvernement de remercier toutes celles et tous ceux qui ont permis de le mener à bonne fin. J'y faillirai d'autant moins cette année que la tâche était difficile et que la concertation qui s'est établie entre le Gouvernement et le Sénat, notamment par l'intermédiaire de sa commission des finances, a permis de l'accomplir comme il convenait.

Tâche difficile, en effet, que d'examiner et de voter un budget dans une session particulièrement chargée en textes, notamment financiers. Aussi le Gouvernement est-il particulièrement recon-

naissant à M. le président, à M. le rapporteur général et à MM. les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, à MM. les rapporteurs pour avis des autres commissions et à tous les fonctionnaires qui les ont assistés pour le travail accompli en commun.

Le débat a, au surplus, permis d'établir un accord profond entre le Gouvernement et la majorité du Sénat, accord profond né de l'impératif de la lutte contre l'inflation, de la nécessité de rétablir l'équilibre des finances publiques et de la volonté de créer les conditions permettant d'assurer un fondement stable et solide à l'amélioration de la situation des Français.

Je sais qu'en de nombreux domaines beaucoup reste à accomplir. Je sais que le Sénat et le Gouvernement ont encore beaucoup d'étapes à franchir ensemble pour assurer une meilleure utilisation des crédits publics, pour simplifier et rendre plus équitable le système fiscal et pour progresser vers la stabilité des prix.

Le Gouvernement est cependant persuadé qu'avec l'appui du Sénat, qu'il lui demande de concrétiser en adoptant le budget de 1977, des progrès importants auront été accomplis en direction de cet objectif essentiel. Du succès du combat engagé pour freiner l'inflation et développer l'emploi dépend, à coup sûr, l'avenir de la démocratie. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R. ainsi qu'à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Mes chers collègues, j'appelle particulièrement votre attention sur les votes qui vont s'exercer par délégation. Pour gagner du temps, lorsqu'un sénateur qui détient la délégation d'un de ses collègues sera appelé par l'huissier, il pourra voter non seulement pour lui-même, mais aussi pour son collègue.

Je prie donc ceux qui sont dans ce cas de se munir non seulement de leur propre bulletin, mais également de celui de leur délégué.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre P.)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption.....	173
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffrey de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud.

Suppléants : MM. Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Roland Boscardy-Monsservin, Auguste Amic, Yves Durand.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 13 décembre 1976, à seize heures et le soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'urbanisme.

[N°s 260, 292, 298, 299 (1975-1976), 77 et 112 (1976-1977) ; M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 115 (1976-1977), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Pillet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de la presse, est fixé au lundi 13 décembre 1976, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Contrôleurs du trafic aérien : revendications.

22257. — 12 décembre 1976. — M. André Méric fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) qu'aucune mesure n'est intervenue en faveur des revendications essentielles des officiers contrôleurs du trafic aérien, qui ont amené la grève de 1973. Les tentatives de dialogue avec les personnels par le comité des relations professionnelles ont été un échec. Actuellement, ces personnels sont renvoyés devant les comités techniques paritaires. Ces derniers sont uniquement consultatifs et ne fonctionnent que comme des chambres d'enregistrement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place un processus de négociations ou de médiations pour éviter tout ce qui a amené les conflits de 1973.

*Contrôleurs du trafic aérien :
intégration des primes dans le traitement.*

22258. — 12 décembre 1976. — M. André Méric fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) que les officiers contrôleurs du trafic aérien sont payés, d'une part en traitement indiciaire de la catégorie B, d'autre part en primes techniques fonctionnelles. Le traitement indiciaire fait l'objet des mesures d'indexation prévues par les accords de la fonction publique : le pouvoir d'achat sur cette partie du salaire est donc en principe maintenu. Par contre, en ce qui concerne les primes, elles ne sont ni indexées, ni garanties par les accords salariaux. Elles ne font pas l'objet de discussion automatique annuelle, ne sont pas comprises dans le calcul des pensions et des retraites et peuvent faire l'objet de modulation par simple décision du chef de service notant un agent sur sa manière de servir. Cette situation a donc de très graves répercussions sur l'évolution des salaires, compte tenu du fait que ces primes représentent jusqu'à 40 p. 100 des émoluments d'un contrôleur. Cela est très grave également en fin de carrière, la retraite n'étant calculée que sur le traitement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au blocage des traitements.

Contrôleurs du trafic aérien : avancement de carrière.

22259. — 12 décembre 1976. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sur le blocage de carrière dont sont victimes les officiers contrôleurs des trafics aériens. Il lui fait observer qu'en 1975, il manquait 115 postes budgétaires pour permettre un avancement normal pour les officiers contrôleurs qualifiés, ayant une fonction

d'un grade supérieur au leur. En 1976, il manquait 120 postes. En 1977, le budget d'Etat ne prévoit que 90 postes budgétaires supplémentaires pour tous les corps de l'aviation civile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Contrôleurs du trafic aérien : annulation de certaines sanctions.

22260. — 12 décembre 1976. — M. André Méric, rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) que malgré les accélérations des arrêtés et sanctions concernant les exclusions temporaires des officiers contrôleurs du trafic aérien prononcés sur trois dossiers par le tribunal administratif de Marseille, il a été refusé d'élargir la mesure d'accélération aux 300 contrôleurs sanctionnés. Cela oblige chacun d'eux à effectuer une nouvelle procédure longue et très onéreuse. De plus, il lui fait observer que, malgré la loi d'amnistie, il est encore refusé d'annuler les sanctions et leurs effets concernant les abaissements d'échelon qui paralysent très gravement les contrôleurs durant toute leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Mise en place d'un statut de l'aviation marchande.

22261. — 12 décembre 1976. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sur la situation de la Compagnie nationale Air France. Les difficultés rencontrées par cette entreprise nationale seraient, selon les explications officielles : le coût du pétrole, la crise internationale, le coût du personnel. Un examen objectif de la situation fait apparaître que la compagnie est victime des intérêts privés. Elle est amputée des sources de revenus au profit du secteur privé. Elle est devenue une source de revenus pour l'extérieur, les banques nationales fournisseurs lui vendant très chèrement leurs services. Elle est également une nouvelle source de revenus pour les intérêts privés par l'intermédiaire de ses nombreuses filiales. Toutes ces observations sont concrétisées par le manque de définition d'une politique de transport aérien en France, par l'absence d'une politique de construction aéronautique nationale répondant aux besoins des transports, par l'existence et le développement du secteur privé (U.T.A., Air Inter, Compagnie régionale et charters) au détriment de la compagnie nationale, par les prix exorbitants pratiqués par les pétroliers français. La responsabilité d'une telle situation repose exclusivement sur les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne serait pas utile de définir le statut de l'aviation marchande permettant la définition d'une politique d'expansion s'inscrivant dans un plan d'ensemble qui orienterait et inclurait aussi la construction aéronautique nationale et par le retour de l'ensemble des transports aériens d'intérêt national au sein du secteur public.

Mesures envisagées pour réduire le vol des chèquiers.

22262. — 12 décembre 1976. — M. Jacques Maury, après avoir pris connaissance des indications contenues dans le Bulletin d'information du ministère de l'intérieur, n° 49, du 24 novembre 1976, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'il peut fournir toutes informations utiles sur les grandes lignes des mesures envisagées pour réduire la progression de la délinquance commise par l'intermédiaire des chèques non payés à la suite des vols de chèquiers.

Guadeloupe : mesures en faveur des zones évacuées.

22263. — 12 décembre 1976. — M. Marcel Gargar, traduisant les doléances des organisations syndicales et consulaires de la Guadeloupe, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il entend prendre pour : 1° que les communes évacuées soient déclarées sinistrées; 2° qu'une indemnisation intervienne dans les plus brefs délais pour compenser salaires et loyers perdus; 3° que soit accordé, pour la période du 15 août au 31 décembre 1976, un dégrèvement de la patente; 4° en ce qui concerne la taxe professionnelle : a) que soit mis en place le comité départemental prévu à cet effet; b) que soit prise en charge par l'Etat la différence provenant du montant de ladite taxe et de celui de la patente; 5° que soit fixé le pourcentage de perte des valeurs d'actif; 6° que soit accordée une bonification des intérêts bancaires, l'Etat prenant

en charge la différence à verser aux organismes de crédit ; 7° que le paiement des impôts et taxes soit étalé sur au moins deux ans ; 8° que le plan de développement de la Côte Sous le Vent annoncé et chiffré par le Premier ministre, lors de sa visite en décembre 1975, soit mis en exécution sans autre retard. Tenant compte du désarroi financier dans lequel est plongé la population, il estime en outre qu'un apport indispensable au plan de la relance de la zone évacuée serait d'attribuer à chaque famille un secours exceptionnel de 500 francs par enfant à charge.

Adultes handicapés : modalités d'attribution de l'allocation.

22264. — 12 décembre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation est subordonnée à un plafond de ressources — au demeurant très bas — fixé par décret. De ce fait le nombre des bénéficiaires est très restreint. Il lui signale notamment le cas d'une malade gravement handicapée dont l'état de santé nécessite la présence constante d'une tierce personne. Son époux ne peut l'assister puisqu'il est contraint à de nombreux déplacements pour raisons professionnelles. Il apparaît que l'on n'a pas pris en considération le taux fluctuant et en baisse des rémunérations de ce dernier. Ainsi donc le rejet par l'administration de l'allocation va se traduire par une hospitalisation moralement traumatisante pour la malade, et pour la collectivité, par des frais infiniment plus élevés que ne l'aurait été l'attribution de celle-ci. Il lui demande en conséquence, à la lumière de cet exemple, s'il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte des situations particulières pour décider de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Dépôt de bilan de Texac S.A. : sort du personnel.

22265. — 12 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de l'entreprise Texac S.A., dont le bilan a été déposé le 3 décembre 1976 auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris. Cette société emploie environ 700 personnes en France, mais la majeure partie du personnel travaille dans le département du Nord : deux usines à Armentières (350 salariés) et une à Coudekerque-Branche (172 salariés). Il lui précise que le 7 décembre 1976 eut lieu une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise, présidée par un syndic, nommé par le tribunal de commerce de Paris. Celui-ci aurait déclaré qu'il « allait organiser le licenciement collectif du personnel mais que, pour honorer les commandes en cours, un certain nombre de postes seraient maintenus temporairement. » Il lui signale que sur les 522 personnes dont l'emploi est aujourd'hui menacé de disparition, la proportion de femmes est considérable. Le sous-emploi féminin dont souffrent les régions d'Armentières et de Dunkerque s'en trouvera d'autant plus aggravé. Il insiste sur le fait que l'annonce du dépôt de bilan a d'autant plus surpris le personnel, que l'ancien directeur général, dans une note d'information du début de 1976, précisait que « la confiance était renouvelée à Texac pour une longue période et que la firme aurait ainsi les moyens, autant d'améliorer sa rentabilité, que de développer ses activités ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la fermeture de ces entreprises, et plus précisément, s'il n'entend pas interdire tout licenciement sans reclassement préalable, avec maintien des salaires et avantages acquis.

Pensionnaires des maisons maternelles : charge des frais de séjour.

22266. — 12 décembre 1976. — **M. Pierre Petit** indique à **Mme le ministre de la santé** que dans de nombreux départements, les maisons maternelles ont été amenées à fermer, les pensionnaires étant de moins en moins nombreuses. C'est ainsi que les maisons maternelles qui ont subsisté se voient appelées à accueillir des personnes non seulement du département où elles sont implantées, mais également d'autres départements. La législation actuelle prévoit que « les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle sont à la charge du budget de l'aide sociale à l'enfance » sans autre précision. Cela revient à dire que les départements où existent encore des maisons maternelles doivent prendre en charge les pensionnaires quelle que soit leur origine, et se trouvent ainsi pénalisés par des charges ne leur incombant normalement pas. Il semblerait que ces pensionnaires devraient rester administrativement rattachées à leur département d'origine qui supporterait ainsi les frais de séjour. Il lui demande de lui faire savoir s'il y a possibilité d'apporter remède à cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 12 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 181 de Mme Alexandre-Debray, défendu par M. Fleury, tendant à rétablir la ligne 74 de l'état E, annexé à l'article 42 du projet de loi de finances pour 1977 (cotisations des imprimeries de labeur).

Nombre de votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	99
Contre.....	163

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM.	Hector Dubois. Hubert Durand (Vendée).	Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot.
Jean Amelin.	François Duval.	Michel Miroudot.
Hubert d'Andigné.	Jean Fleury.	Roger Moreau.
Jean Auburtin.	Maurice Fontaine.	André Morice.
Jean Bac.	Louis de la Forest.	Jean Natali.
Jean de Bagneux.	Marcel Fortier.	Henri Olivier.
Hamadou Barkat Gourat.	Lucien Gautier.	Paul d'Ornano.
Maurice Bayrou.	Jean-Marie Girault (Calvados).	Dominique Pado.
Charles Beaupetit.	Lucien Grand.	Mlle Odette Paganl.
Jean Bénard Mousseaux.	Jean Gravier.	Sosefo Makape Papilio.
Georges Berchet.	Louis Gros (Français établis hors de France).	Henri Parisot.
Jean Bertaud.	Paul Guillard.	Guy Pascaud.
Eugène Bonnet.	Paul Guillaumeot.	Pierre Perrin.
Roland Boscarry-Monsservin.	Jacques Habert.	André Picard.
Amédée Bouquerel.	Jacques Henriet.	Richard Pouille.
Philippe de Bourgoing.	Gustave Héon.	Henri Prêtre.
Louis Boyer.	Roger Houdet.	Jean Proriel.
Jacques Boyer-Andrivet.	Pierre Jeambrun.	Georges Repiquet.
Jacques Braconnier.	Maurice Lalloy.	Ernest Reptin.
Gabriel Calmels.	Arthur Lavy.	Eugène Romaine.
Adolphe Chauvin.	Modeste Legouez.	Jules Roujon.
Lionel Chaurier.	Marcel Lemaire.	Roland Ruet.
Jean Cluzel.	Ladislas du Luart.	Jacques Sanglier.
Jean Colin (Essonne).	Marcel Lucotte.	Pierre Schiélé.
Jacques Coudert.	Paul Malassagne.	François Schleiter.
Louis Courroy.	Raymond Marcellin.	Robert Schmitt.
Pierre Croze.	Georges Marie-Anne.	Michel Sordel.
Charles de Cuttoli.	Louis Marré.	Bernard Talon.
Jean Desmarests.	Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).	Jacques Thyraud.
Gilbert Devèze.	Pierre Marzin.	René Touzet.
François Dubanchet.	Michel Maurice-Bokanowski.	Amédée Valeau.
		Jean-Louis Vigier.
		Joseph Voyant.
		Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.	Jean Cauchon.	Jean Filippi.
Charles Alliés.	Marcel Champeix.	Jean Fonteneau.
Auguste Amic.	Fernand Chatelain.	Jean Francou.
Antoine Andrieux.	Michel Chauty.	Henri Fréville.
André Aubry.	René Chazelle.	Marcel Gaudar.
Octave Bajeux.	Bernard Chochoy.	Roger Gaugon.
Clément Balestra.	Auguste Chupin.	Jean Geoffroy.
René Ballayer.	Félix Ciccolini.	François Giacobbi.
André Barroux.	Georges Cogniot.	Pierre Giraud (Paris).
Gilbert Belin.	Francisque Collomb.	Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Noël Berrier.	Georges Constant.	Edouard Grangier.
René Billères.	Yvon Coudé du Foresto.	Léon-Jean Grégory.
Auguste Billiemaz.	Raymond Courrière.	Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Jean-Pierre Blanc.	Maurice Coutrot.	Raymond Guyot.
Maurice Blin.	Georges Dardel.	Léopold Heder.
André Bohl.	Michel Darras.	Rémi Herment.
Roger Boileau.	Léon David.	René Jager.
Edouard Bonnefous.	René Debesson.	Paul Jargot.
Jacques Bordeneuve.	Jacques Descours Desacres.	Maxime Javelly.
Charles Bosson.	Emile Didier.	Léon Jozeau-Marigné.
Serge Boucheny.	Yves Durand (Vendée).	Louis Jung.
Jean-Marie Bouloux.	Emile Durieux.	Michel Kauffmann.
Pierre Bouneau.	Jacques Eberhard.	Armand Kientzi.
Frédéric Bourguet.	Hélène Edeline.	Michel Labèguerie.
Marcel Brégégère.	Léon Eekhoutte.	Pierre Labonde.
Louis Brives.	Gérard Ehlers.	Robert Lacoste.
Raymond Brosseau.	Paul Caron.	Mme Catherine Lagatu.
Henri Caillavet.	Charles Cathala.	Georges Lamousse.
Jacques Carat.		
Yves Estève.		
Charles Ferrant.		

Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.

Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Robert Parenty.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pilet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.

Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin.
René Chazeile.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grandier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mi hel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pilet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.

Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Jacques Genton.

Louis Martin (Loire).
Max Monichon.
Geoffroy de Montallembert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Colin (Finistère).
Baudouin de Haute-cloque.

Pierre Jourdan.
Alfred Kieffer.
René Monory.
Pierre Prost.

Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	102
Contre.....	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 176 du Gouvernement à l'article 57 du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	1
Contre.....	258

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. François Dubanchet.

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliés.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.

Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.

Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Louis Martin (Loire).
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	1
Contre	257

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 179 de M. Lemarié à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	254
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.

Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmaretz.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.

Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poinant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.

Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
Bernard Touzet.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

A voté contre :

M. Pierre Perrin.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.

Paul Jargot.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy-Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, François Dubanchet, Louis Martin (Loire) et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	254
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur les amendements nos 97 de M. Cluzel, 114 de M. Pelletier, 151 de M. Amic, 160 de M. de Bourgoing et 165 rectifié bis de M. Monory au nom de la commission des finances, tendant à rétablir l'article 62 du projet de loi de finances pour 1977 (plafond de ressources des assemblées régionales).

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	250
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliès.
Jean Amelin.

Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.
Jean Bac.

Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.

André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moréigne.
André Moreice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Jean Bénard Mousseaux.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.

Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisaní.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabeau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Paul Jargot.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Ladislas du Luart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajoux. | Gustave Héon. | Louis Le Montagner.
Roger Boileau. | Michel Kauffmann. | Joseph Yvon.

N'a pas pris part au vote :

M. François Dubanchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	242
Contre.....	23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Moreice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.

Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.

Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sangnier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.

Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont délégué leur droit de vote pour les scrutins n^{os} 25, 26, 27, 28 et 29 :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Amelin à M. Jacques Braconnier.
Hubert d'Andigné à M. Henri Olivier.
Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Eugène Bonnet à M. Albert Sirgue.
Jacques Bordeneuve à M. Henri Caillavet.
Roland Boscary-Monsservin à M. Pierre Croze.
Charles Bosson à M. René Jager.
Louis Brives à M. René Billères.
Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
André Colin à M. Edouard Le Jeune.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Léon David à M. Raymond Brosseau.
Charles Durand à M. Jacques Genton.
Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
Yves Estève à M. François Duval.
Jean Filippi à M. Emile Didier.
Jean Francou à M. Octave Bajoux.
François Giacobbi à M. Georges Constant.
Jean-Marie Girault à M. Michel Sordel.
Paul Guillaumot à Mlle Odette Pagani.
Gustave Héon à M. Edouard Grangier.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Maxime Javelly à M. Paul Mistral.
Louis Jung à M. André Bohl.
Alfred Kieffer à M. Raoul Vadepiéd.
Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
M^{me} Catherine Lagatu à M^{me} Hélène Edeline.
MM. Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
Arthur Lavy à M. Philippe de Bourgoing.
Modeste Legouez à M. Descours Desacres.
Georges Lombard à M. Louis Orvoen.
Paul Malassagne à M. Yves Coudert.
Hubert Martin à M. Jacques Henriot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean Fleury.
Jacques Ménard à M. Bénard-Mousseaux.
André Méric à M. Maurice Coutrot.
André Messenger à M. Adolphe Chauvin.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Paul Minot à M. Jean Auburtin.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
Josy Moinet à M. Lucien Grand.
Max Monichon à M. Raymond Brun.
Jean Nayrou à M. Michel Moreigne.
Francis Palmero à M. Jean-Marie Bouloux.
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Albert Pen à M. Léopold Heder.
Jean Périquier à M. Abel Sempé.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Jean-François Pintat à M. Jacques Boyer-Andrivet.
Auguste Pinton à M. Auguste Billiemaz.
Edgard Pisani à M. Marcel Mathy.
Roger Poudonson à M. Auguste Chupin.
Richard Pouille à M. Jules Roujon.
Maurice PrévotEAU à M. René Tinant.
Jean Proriot à M. Paul d'Ornano.
Roger Quilliot à M. André Barroux.
Joseph Raybaud à M. Victor Robini.
Ernest Reptin à M. Edmond Sauvageot.
Paul Ribeyre à M. Claudius Delorme.
Eugène Romaine à M. Guy Pascaud.
Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
Jacques Sanglier à M. Georges Repiquet.
M^{lle} Gabrielle Scellier à M. Pierre Schiélé.
MM. François Schleiter à M. Pierre Jourdan.
Robert Schmitt à M. Bernard Talon.
Marcel Souquet à M. Raymond Courrière.
Jacques Thyraud à M. Henri Prêtre.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.
Jean-Louis Vigier à M. Lucien Gautier.
Joseph Voyant à M. René Touzet.
Charles Zwickert à M. Marcel Nuninger.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
André Barroux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Edouard Bonnefous.

Michel Chauly.
Maurice Fontaine.

Guy Millot.
Victor Robini.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Clément Balestra.
Hamadou Barkat Gourat.
Gilbert Belin.

Frédéric Bourguet.
Léon-Jean Grégory.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.

Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Edouard Soldani.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.